

PARTIE 2 : LES MOTIFS DU PLUi

CHAPITRE 4 : LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, AU REGARD DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

Le PADD s'articule autour de 3 grands axes :

AXE 1 : REVITALISER LES CŒURS DE VILLES ET DE VILLAGES ET MAITRISER LA QUALITE DU DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL, COMPRENANT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

1. PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS
2. RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE PAR L'IMPLANTATION DE SERVICES, EQUIPEMENTS ET COMMERCE DIVERSIFIE
3. AMELIORER LA QUALITE PAYSAGERE ET LE CADRE DE VIE
4. PROPOSER DES ESPACES DE DEPLACEMENTS QUALITATIFS ET SECURITAIRES

> Cet axe 1 fait le lien avec les objectifs « services et cadre de vie » du projet de territoire d'Arcade, présenté en p.28. Il insiste sur l'identité haut-jurassienne de l'habitat et sur la nécessité d'une organisation territoriale plus efficace pour encadrer les surfaces commerciales ou répartir les équipements d'avenir, dont les mobilités alternatives à l'autosolisme, tel le projet d'Echappée Bienne qui couvre tout à la fois le cœur de Morez et une partie de Longchaumois.

AXE 2 : SOUTENIR LES FILIERES ECONOMIQUES STRATEGIQUES, COMPRENANT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

5. FAVORISER L'IMPLANTATION ET LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES TERTIAIRES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES
6. CONFORTER ET DIVERSIFIER L'ACTIVITE AGRICOLE
7. DEVELOPPER L'ACTIVITE SYLVICOLE
8. OPTIMISER L'OFFRE TOURISTIQUE

> Cet axe 2 est à mettre en relation avec le projet « économie » d'Arcade et le soutien aux 4 filières stratégiques d'Arcade. La préservation des terres agricoles liées aux 3 AOC contribue ici à réaffirmer une activité identitaire forte, tout comme la volonté de préserver des points de vue et de valoriser ainsi les potentialités touristiques de ce territoire de montagne. Par ailleurs, le développement de la plateforme bois à La Mouille caractérise la volonté d'Arcade d'innover et d'investir des filières d'avenir pour être plus attractive économiquement.

AXE 3 : TENDRE VERS UN TERRITOIRE ENERGETIQUEMENT AUTONOME ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, COMPRENANT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

9. ENCOURAGER LA SOBRIETE, L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
10. PROTEGER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL EXCEPTIONNEL DU TERRITOIRE

> Ce dernier axe exprime notamment la volonté d'Arcade de « tendre un territoire énergétiquement autonome » comme le note son projet de territoire. Cela passe par une politique volontaire, voire innovante, de performances

en économies d'énergies et de recours aux renouvelables. Dans l'optique de préserver son environnement naturel, le PLUi doit également permettre de mieux distinguer, par une gouvernance appropriée, les enjeux intercommunaux de la TVB, de mieux coordonner les dispositifs de protection des zones humides, des cours d'eau et des boisements nécessaires aux espèces animales et végétales.

Les paragraphes suivants en explicitent les raisons et les principales mises en œuvre dans le cadre du PLUi.

1. Permettre l'accueil de nouvelles populations

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de population :
 - Enrayer la baisse démographique de la ville de Morez / inversion du solde migratoire
 - Maîtriser le rythme de croissance des communes de Morbier, Longchaumois et Bellefontaine dans des objectifs de solidarité territoriale
 - Prendre en considération le phénomène de décohabitation, avec une population jeune (lycée, frontaliers) importante et de nombreux ménages d'une seule personne (notamment personnes âgées)
- En matière de logements :
 - Prendre en considération les projets de revitalisation, sachant que l'attractivité de la ville centre passe par une offre en emplois ainsi qu'un cadre de vie agréable pour ses habitants
 - Résorber la vacance de la ville de Morez, et dans une moindre mesure, sur les traversées de bourg de Morbier et Longchaumois
 - Maîtriser le développement résidentiel dans les autres communes
- En matière d'agriculture
 - Limiter la pression urbaine sur les terrains agricoles
- En matière de consommation d'espace :
 - Délimiter l'enveloppe urbaine afin d'éviter l'étalement progressif des limites des communes
 - Prendre en considération le potentiel de densification de chaque commune, dont les parcelles non considérées comme des jardins

En réponse à ces enjeux, la Communauté de communes Haut-Jura Arcade se fixe un objectif de croissance annuelle moyenne de +0,27% à horizon 2030, ce qui correspond à l'accueil de 443 habitants supplémentaires.

Cette perspective a été établie selon différents scénarios étudiés en Comité de pilotage de juin 2017, à savoir :

- Un scénario de développement au fil de l'eau, soit une perte de 466 habitants en 2030, actant et entérinant le déclin démographique de Lézat et Morez,

	Pop 1999	Pop 2013	Pop résultante 2030	Variation de population 2013/2030
Bellefontaine	453	535	655	120
La Mouille	287	343	426	83
Lézat	196	180	162	-18
Longchaumois	1092	1184	1306	122
Morbier	2069	2313	2648	335
Morez	6144	4998	3890	-1108
Arcade	10241	9553	9087	-466

- Un scénario similaire, mais sans perte d'habitants sur Lézat et Morez et reconnaissant l'attractivité des autres communes, soit 660 habitants supplémentaires en 2030,

	Pop 1999	Pop 2013	Pop résultante 2030	Variation de population 2013/2030
Bellefontaine	453	535	655	120
La Mouille	287	343	426	83
Lézat	196	180	180	0
Longchaumois	1092	1184	1306	122
Morbier	2069	2313	2648	335
Morez	6144	4998	4998	0
Arcade	10241	9553	10213	660

- Un scénario au plus proche des objectifs du SCoT, avec une répartition harmonisée selon les tendances validées à cette échelle, soit 352 habitants supplémentaires, permettant un rééquilibrage en faveur de l'armature urbaine du SCoT,

	Pop 1999	Pop 2013	Pop résultante 2030	Variation de population 2013/2030
Bellefontaine	453	535	544	9
La Mouille	287	343	349	6
Lézat	196	180	183	3
Longchaumois	1092	1184	1356	172
Morbier	2069	2313	2475	162
Morez	6144	4998	4998	0
Arcade	10241	9553	9905	352

- Un scénario intermédiaire, tenant compte de la répartition actée au niveau du SCoT et des dynamiques locales, soit 443 habitants supplémentaires. Globalement, il table sur :
 - une stabilisation de la population de Morez autour de 5000 habitants,
 - une croissance modérée à Morbier et Longchaumois établie à +0.6% de taux de croissance annuelle, en phase avec les observations constatées et la volonté de rééquilibrage territorial,
 - un développement proportionné à l'échelle des secteurs de Lézat, Bellefontaine et La Mouille.

	Population 1999	Population 2008	Population 2013	Taux de croissance 1999/2013 (%)	Taux de croissance annuel moyen 1999/2013	Taux de croissance annuel moyen envisagé 2013/2030	Population projetée en 2030	Evolution population 2013/2030
Bellefontaine	453	555	535	18,10%	1,20%	0,50%	582	47
La Mouille	287	297	343	19,51%	1,28%	0,30%	361	18
Lézat	196	189	180	-8,16%	-0,61%	0,10%	183	3
Longchaumois	1092	1141	1184	8,42%	0,58%	0,60%	1311	127
Morbier	2069	2244	2313	11,79%	0,80%	0,60%	2561	248
Morez	6144	5508	4998	-18,65%	-1,46%	0,00%	4998	0
Arcade	10241	9934	9553	-6,72%	-0,50%	0,27%	9996	443

C'est ce dernier scénario qui a été retenu. Il se veut pertinent et réaliste :

- au regard des dynamiques alentours. Ainsi, même si l'emploi frontalier s'est stabilisé dernièrement sur le Canton de Vaux, la Suisse demeure toujours attractive et emploie désormais quasi le tiers des actifs de Haut-Jura Arcade. La poussée démographique générée par ce dynamisme, après avoir concerné les communes les plus proches de la frontière, s'étend maintenant sur une couronne plus lointaine, à l'image du taux de croissance de +0.5% constatées sur les communes de La Grandvallière proche de la RN5, après Morbier.
- Au regard du rééquilibrage acté par les SCoT. La première couronne de communes, proches de la frontière suisse, semble aujourd'hui plus soucieuse d'un développement maîtrisé et harmonieux. Il est remarquable de noter que le SCoT du Pays de Gex, en finalisation, entend ainsi freiner sa croissance en passant de +3.2% constatées sur la dernière décennie à +1.5% jusqu'en 2030. Le SCoT du Haut-Jura mise quant à lui sur une répartition mieux équilibrée de la population, selon son armature territoriale : les communes les plus importantes et les plus structurantes ont vocation à être renforcées prioritairement, ce qui consolidera leur rôle et les services qu'elles offrent aux communes plus rurales. Comme Haut-Jura Arcade est constitué de ville, bourg-centre et pôle de proximité, la communauté de communes bénéficie de potentialités d'accueil plus conséquentes.
- Au regard de la dynamique interne à la communauté de communes. En effet, si l'emploi industriel reste important et relativement exposé à des facteurs extérieurs, il est aussi rassurant de constater que l'économie présentielle joue ici un rôle de plus en plus conséquent. Au final, 50% des actifs travaillent au sein du territoire de la communauté de communes, et cette collectivité joue pleinement son rôle de catalyseur au vu des nombreux projets portés en matière d'aménagement et de développement (OPAH-RU, SPEE, Echappée Bienne, Plateforme bois de La Mouille...).

Ce projet démographique, bien que travaillé à l'échelle communale afin d'être le plus fin possible, ne préjuge pas de la répartition des populations et des logements entre les entités de la communauté de communes. Cela a donné lieu aux phases de travail suivantes. Il est important de garder à l'esprit le chiffre global de 443 nouveaux habitants (soit 214 ménages, avec une moyenne de 2.07 personnes / ménages).

La répartition des besoins des populations accueillies en logements

A partir du scénario démographique projeté, il en a été déduit le nombre de logements à produire jusqu'en 2030, en tenant compte :

- du « point mort » : il s'agit alors de calculer les besoins de logements à population constante, liés :
 - au desserrement des ménages ,

- à l'évolution du nombre de résidences secondaires, qui se transforme ici en résidences principales et renforce les possibilités de se loger des habitants,
- à la transformation du parc résidentiel, avec ici des logements qui tendent à se scinder, d'où la création au sein du parc résidentiel de 7 logements supplémentaires ;
- du scénario démographique projeté, converti en nombre de ménages.

Le tableur ci-dessous reprend la méthode et le calcul obtenu. Il en résulte un besoin de 667 nouveaux logements à produire d'ici 2030.

Dénomination et méthode générale	Résultats
Évolution du nombre de ménages à population constante (selon les projections SCoT faites par l'AUDAB)	485
Évolution du nombre de résidences secondaires (selon poursuite des tendances INSEE 1999-2014)	-24
Évolution du nombre de logements dans le parc résidentiel (selon données SITADEL 2007-2014)	-7
Évolution du nombre de ménages avec accueil maîtrisée de population (selon scénario validé en CoPil PLUi par projections SCoT et tendances de l'INSEE 1999-2014)	214
Besoins en logements avec accueil maîtrisé de population	667

Sachant que l'évolution du nombre de ménages à population constante découle des chiffres suivants :

	Population 2013	Nombre de ménages 2013	Taille des ménages 2030	Desserrement des ménages 2013/2030
Bellefontaine	535	219	2,3	14
La Mouille	343	135	2,4	8
Lézat	180	72	2,3	6
Longchaumois	1184	504	2,1	60
Morbier	2313	1000	2	157
Morez	4998	2390	1,9	241
Arcade	9553	4320	-	485

Et étant entendu que :

- le desserrement est calculé ainsi : (pop 2013 / taille des ménages 2030) – ménages 2013
- la taille des ménages 2030 prend en compte la taille des ménages 2013 et la structuration de la population de la commune. Par exemple, une commune déjà marquée par une forte proportion de personnes vivant seule (foyers de jeune actif ou de personne âgée), sera moins concernée par une baisse de la taille des ménages qu'une autre, où la forte représentation de personnes de plus de 40 ans et de ménages avec enfants, laisse présumer une séparation prochaine en plusieurs foyers.

Logiquement, la Communauté de communes Haut-Jura Arcade a cherché à localiser ces logements :

1. Prioritairement en mobilisant les logements vacants, avec un taux maximum fixé à 13% à Morez et à 7% ailleurs (en ligne j), selon les prescriptions du SCoT,
2. Puis dans les dents creuses, espaces libres et disponibles de plus de 750 m² au sein des enveloppes urbaines déjà bâties (en ligne k), étant entendu que ces dents creuses ont été distinguées en 3 sous-catégories :
 - Le gisement non mobilisable à l'avenir, car présentant :
 - des enjeux environnementaux et paysagers (vue paysagère, trame végétale...)
 - un caractère morphologique inapproprié (forme de parcelle, pente...)
 - des caractéristiques techniques inadaptées (réseaux éloignés, accès condamné...)
 - des usages réguliers déjà existants (parkings, stockage de neige...) ;
 - Les fonds de jardins (en ligne m), pour lesquels une mobilisation du foncier dans les prochaines années apparaît peu probable, car ils sont sans un accès direct à une voie et/ou avec un découpage parcellaire nécessaire. En bref, cela signifiera construire dans des lieux déjà investis par leurs propriétaires et souvent à l'arrière de leurs constructions, dans des

espaces considérés comme intimes (là où se situent les abris, pelouses...). Le taux de rétention appliqué a été fixé à 90%, c'est-à-dire que seuls 10 % de ces fonds de jardin seront mobilisés en 2030.

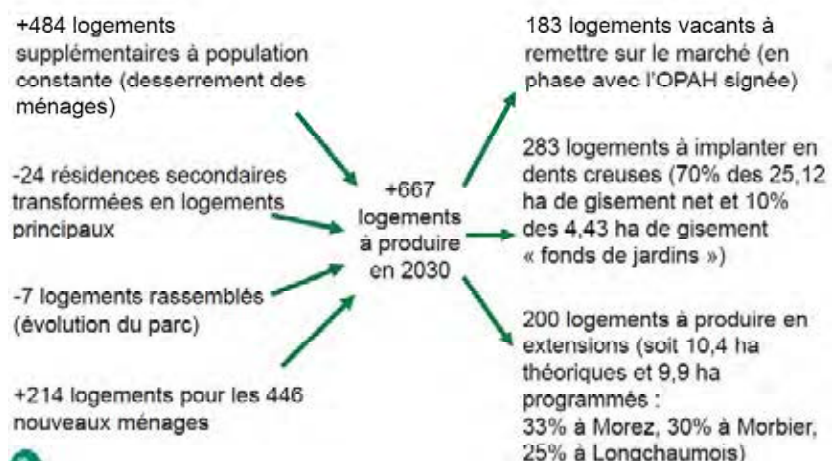
- Les autres dents creuses, avec un taux de mobilisation envisagé de 70% (réclamé par les services de l'Etat). Cet effort est considérable, sachant que 34 % des dents creuses ont été construites dans la dernière décennie (voir en ligne n). Le taux doit donc être doublé, alors même qu'il porte probablement sur des parcelles dont la dureté foncière a sans doute été éprouvée.

3. Puis en extensions, c'est-à-dire au-delà de l'enveloppe urbaine fixée par le SCOT du Haut-Jura.

Dénomination et méthode générale	Résultats
Mobilisation de logements vacants (maximum de 7% ou 13 % selon les prescriptions 86 ou 87 du SCoT, sur la base des données INSEE 2014)	183
Surface en ha de gisement net de dents creuses mobilisables "hors fonds de jardins", donc le gisement brut hors : - Enjeux environnementaux et paysagers (vue, trame végétale...) - Caractère morphologique inappropriée (forme, pente...) - Caractéristiques techniques inadaptées (réseaux, accès condamné...) - Usages réguliers déjà existants (parkings, stockage de neige...)	25,12
Part de dents creuses "hors fonds de jardins" à mobiliser parmi le gisement net	70%
Surface en ha de gisement net de dents creuses mobilisables "fonds de jardins" (sans accès direct à une voie et/ou avec découpage parcellaire nécessaire)	4,43
Part de dents creuses "fonds de jardins" à mobiliser parmi le gisement net	10%
Surface en ha de dents creuses à mobiliser parmi le gisement net (selon les parts de mobilisation indiquées)	18,03
Construction de logements en dents creuses à mobiliser , avec une densité inférieure de 2 lgt / ha par rapport à la densité moyenne minimum en extension urbaine (selon prescription 81 du SCoT)	284
Logements à produire en extension urbaine pour l'accueil maîtrisée de population, après mobilisation de logements vacants et construction en dents creuses (selon prescription 107 du SCoT)	200

Le tableur ci-dessus donne les chiffres obtenus par ces calculs.
 En conclusion, il s'agira de :

- Réinvestir 183 logements vacants, comme le stipule la convention pour l'OPAH signée avec l'Etat en septembre 2019,
- Mobiliser 18 ha de dents creuses, pour y construire 284 logements, soit presque la moitié des besoins futurs en logements,
- Produire 200 logements en extensions urbaines, soit moins du tiers des besoins.



Pour information, les surfaces de dents creuses relevées et analysées sont présentées avec la délimitation des zones U.

La répartition des besoins en logements en communes

Enfin, la répartition des besoins en logements s'est faite selon le tableur ci-dessous, explicitant le détail établi pour chaque commune (existante à l'approbation du SCoT, pour y établir les justes coefficients de densité notamment). Les chiffres prennent en compte la potentialité de chaque territoire et ses dynamiques.

	Statuts dans le SCoT	Logements vacants à mobiliser	Surface en ha de dents creuses "hors fonds de jardins" à mobiliser	Surface en ha de dents creuses "fonds de jardins" à mobiliser	Densité en lgt/ha appliquée en dents creuses	Logements constructibles en dents creuses	Logements restant à implanter en extensions urbaines	Densité appliquée en extensions (cf. SCoT)	Surface en ha nécessaires en extensions urbaines	Besoins en logements à produire
Bellefontaine	Commune rurale	0	5,57	0,37	10	39	14	12	1,2	53
La Mouille	Commune rurale	0	1,17	0,58	10	9	12	12	1	21
Lézat	Commune rurale	0	1,06	0,56	10	8	0	12	0	8
Longchaumois	Pôle de proximité	4	3,36	0,93	14	34	48	16	3	86
Morbier	Bourg-centre	29	12,10	1,61	18	155	60	20	3	244
Morez	Ville	150	1,86	0,38	28	38	66	30	2,2	254
HJArcade		183	25,12	4,43		284	200		10,4	667

Si ce travail de programmation est nécessaire, il s'agit néanmoins d'une répartition théorique, permettant d'expliquer les grands équilibres recherchés sur le territoire intercommunal. Le travail de zonage effectué par la suite s'est basé sur ces données, selon les potentialités de chaque secteur, ses dynamiques et son importance (au regard aussi de son positionnement dans l'armature urbaine du SCoT). La réalité de terrain a donné lieu à quelques modulations, quant aux surfaces réelles mises à disposition et aux densités applicables au cas par cas. Dans les faits, les zones mises à l'urbanisation concernent des surfaces moindres et les densités envisagées sont finalement à peine plus élevées.

1.1. Enrayer la baisse démographique de la ville centre et maîtriser le rythme de croissance des autres communes historiques

Constituant le cœur des Hauts-de-Bienne, Morez affichait un taux de croissance annuel moyen de -1,46%, sur la période 1999/2014. La ville joue pourtant un rôle primordial, bien au-delà de l'intercommunalité, puisqu'elle est reconnue comme une des deux villes-centres à l'échelle du SCoT du Haut-Jura. Doté d'équipements structurants comme un hôpital, une gendarmerie, un lycée, un musée ou encore de nombreux commerces, elle offre un panel de services qui contente les habitants et visiteurs de Haut-Jura Arcade. En ce sens, son déclin serait problématique pour continuer à assurer un niveau d'équipements satisfaisant à son bassin de vie ; et sa redynamisation apparaît comme un objectif-clé de la pleine vitalité de l'intercommunalité.

Morez s'est donc engagé dans une opération de revitalisation urbaine, avec l'appui de la Région Bourgogne Franche-Comté notamment. Les diverses actions programmées doivent permettre de redonner de l'attractivité à cette ville, de stabiliser sa population et conforter ses services.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de population :
- L'enrayement de la baisse démographique de la ville de Morez / inversion du solde migratoire

- la maîtrise du rythme de croissance des communes de Morbier, Longchaumois et Bellefontaine dans des objectifs de solidarité territoriale
- En matière de logements :
 - la prise en considération des projets de revitalisation, sachant que l'attractivité de la ville centre passe par une offre en emplois ainsi qu'un cadre de vie agréable pour ses habitants
 - la maîtrise du développement résidentiel dans les autres communes

Le projet de PLUi participe à cet objectif, puisque tout en tenant compte des dynamiques actuelles, il organise un développement plus conséquent des communes déjà les mieux dotés en équipements : 254 logements pour la ville de Morez, 244 pour le bourg-centre de Morbier, 86 pour le pôle de proximité de Longchaumois.

C'est ce que démontre le tableur précédent.

1.2. Concentrer l'effort de production de logements sur le renouvellement urbain, notamment sur la ville de Morez

En 2014, Morez présentait 540 logements vacants, soit presque 18% de son parc. Ce potentiel d'habitats est une opportunité, pour limiter les extensions urbaines très contraintes par la topographie sur ce secteur. Il s'agit néanmoins de mobiliser des financements, ce que la Communauté de communes a organisé en signant une nouvelle convention OPAH de partenariat avec l'Etat pour la remise sur le marché de 183 logements vacants. Cela représente 27% des futurs besoins en logements.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de population :
 - La résorption de la vacance de la ville de Morez, et dans une moindre mesure, sur les traversées de bourg de Morbier et Longchaumois
 - L'amélioration de la qualité de l'offre (performances énergétiques notamment), surtout dans le locatif privé
 - L'incitation à la réhabilitation thermique globale des immeubles
 - La prise en considération des projets de revitalisation
- En matière d'activités artisanales et industrielles
 - La poursuite de la reconquête de l'immobilier d'entreprise vacant

En cohérence, le projet de PLUi développe des règles de constructibilité qui sont adaptées aux secteurs à revitaliser, majoritairement en zone UC, UCm, en ordre continu et/ou semi-continu. Des règles particulières à ces secteurs visent principalement à conserver l'aspect des rues : distance à l'alignement, hauteur des constructions, aspects des façades et toitures mais elles laissent, par ailleurs, des souplesses quant aux performances environnementales exigées par ailleurs : recours aux énergies renouvelables, perméabilité des sols.

Sur les bâtiments vacants d'activité d'une emprise au sol supérieure à 2000 m² et sur les dents creuses de plus de 2500 m², le PLUi envisage à chaque fois des OAP favorisant une optimisation de ces espaces, toujours dans l'objectif du renouvellement urbain.

1.3. Maîtriser le développement des logements sur les autres communes historiques, en accord avec l'armature territoriale

Offrir beaucoup de terrains à construire dans des secteurs ruraux proches des centralités tend à fragiliser les pôles de services existants : les habitants s'en éloignent, prennent davantage leur voiture personnelle pour se déplacer et consommer plus loin. Cela induit progressivement des nuisances qui amoindrissent le cadre de vie offert par les villages. Il s'agit donc ici de modérer ce phénomène, en réorganisant l'accueil des populations à l'échelle du territoire d'Arcade.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs en matière de population et de logements la maîtrise du rythme de croissance et du développement résidentiel des communes de Morbier, Longchaumois et Bellefontaine dans des objectifs de solidarité territoriale.

En cohérence avec l'objectif affiché en 1.1.1, le PLUi organise un développement maîtrisé, proportionné aux communes de Bellefontaine et La Mouille et Lézat qui conservent ainsi les moyens d'accueillir 82 logements jusqu'en 2030, ce qui revient à une augmentation d'environ 190 habitants (soit des ménages souvent plus ruraux et familiaux approchant les 2,33 personnes).

Aussi, les secteurs proposés à l'urbanisation sont proches et en continuité des centralités observées dans les villes et les villages. Ils ne se situent guère dans des hameaux (une exception aux Lattes de La Mouille) et jamais en sites isolés. Cela garantit également une moindre dispersion des habitants.

1.4.Favoriser la qualité et la diversité des types de logements pour répondre aux besoins de toutes les populations

La maîtrise de l'étalement urbain nécessite d'envisager de nouvelles formes d'habitat, qui peuvent se révéler opportuns pour assurer un parcours résidentiel complet, correspondant à toutes les phases de vie.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de population :
 - un phénomène de décohabitation à prendre en considération, avec une population jeune (lycée, frontaliers) importante et de nombreux ménages d'une seule personne (notamment personnes âgées)
 - la prise en compte la diversité des types de ménages (nombreux étudiants, retraités, ménages aux niveaux de revenus très différents, etc.)
- En matière de logements :
 - La diversification des types et des formes de logements dans toutes les communes (proposer des appartements plus grands dans la ville-centre, des logements plus denses dans les autres communes)

En conséquence, le PLUi organise, au sein de ces OAP, des formes variées de logements : habitat individuel, intermédiaire ou collectif. Le travail a été fait pour que chaque commune dispose de la possibilité de se doter d'au moins 2 typologies de logements, quel que soit la densité exigée par le SCoT (de 12 à 30 logements par hectare, selon les communes). Cela permettra des souplesses aux opérateurs, tout en garantissant la production en nombre de logements.

Concernant la répartition des besoins de logements conventionnés, Arcade s'est basée sur les données validées dans le cadre de la convention OPAH signée avec les services de l'Etat, à savoir la réhabilitation prioritaire de 60 logements conventionnés jusqu'en 2022 :

Objectifs de réalisation de la convention	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	6	24	24	18	72
▪ Dont logements indignes ou très dégradés	0	1	1	1	3
▪ Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (y compris travaux BBC)	4	15	15	11	45
▪ Dont aide pour l'autonomie de la personne	2	8	8	6	24
Logements de propriétaires bailleurs (y compris travaux BBC)	5	20	20	15	60
Total des logements Habiter Mieux (y compris travaux BBC)	8	31	31	23	93
• Dont PO	4	16	16	12	48
▪ Dont PB	4	15	15	11	45

Extrait de la convention OPAH signée par la CCHJA en 2019

Selon les résultats de cette première phase, des tranches optionnelles pourront être déclenchées pour une ou deux années supplémentaires. En ne fixant pas d'orientations dans ce domaine, le PLUi laisse toute latitude à cette opération, et ses éventuelles évolutions, pour fixer les objectifs souhaités à l'avenir.

2. Renforcer l'armature territoriale par l'implantation de services, équipements et commerces diversifié

2.1. Organiser l'implantation des nouveaux services et équipements afin de préserver l'équilibre du territoire

Le diagnostic fait état d'équipements sportifs satisfaisants, d'équipements enfance et jeunesse suffisants, avec néanmoins un risque de fermeture d'école à Bellefontaine. Morez offre les atouts de la ville-centre avec des services d'aides sociales, un lycée de renom, un hôpital, une maison de santé, une gendarmerie, un musée ou un cinéma par exemple. La construction des foyers pour personnes âgées devrait répondre à la demande actuelle.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de services et équipements :
 - Affirmer Morez comme ville-centre (centralisation des équipements structurants)
 - Développer une logique de complémentarité entre les différents pôles du territoire
 - Envisager des possibilités d'accueil des gens du voyage
 - Maintenir les équipements et services structurants du territoire (aides sociales, administratif, santé, etc.)
 - Maintenir un niveau de services et équipements à Bellefontaine tout en respectant son caractère rural et touristique
 - Favoriser la diversité et l'innovation dans l'offre commerciale et de services

Le PLUi organise le maintien des services en place, notamment en actant des zones d'équipement dédiées à des installations collectives, à savoir une zone UE destinée à l'hôpital, des zones NE, destinées principalement aux stations d'épuration, des zones NL et NS, permettant le développement des activités de plein air, dont le ski. Bellefontaine conforte ses capacités d'accueil touristiques avec une zone UT en centre et des possibilités

d'extensions pour ses hébergements isolés au Nord et faisant l'objet de 2 STECAL, tout comme Morbier en possède une également.

Par ailleurs, le PLUi instaure 72 emplacements réservés, majoritairement pour des élargissements de voie, mais aussi pour le stockage de la neige, les départs de ski, l'agrandissement des cimetières de Bellefontaine et Longchaumois, l'aménagement de la chaufferie bois de Morez. La préoccupation de se réserver des espaces de stockage de la neige apparaît par ailleurs dans de nombreuses OAP.

Arcade n'étant pas parvenu à trouver de solution immédiate quant à l'accueil des gens du voyage, le PLUi offre la possibilité de réaliser ce type d'aménagement dans les zones NL, correspondant globalement aux stades de sport, avec électricité, eau et sanitaires.

Enfin, le PLUi classe bien, en zones inconstructibles A ou N, des secteurs touchés par des servitudes comme celles générées par les canalisations de transport de gaz.

2.2. Revitaliser les centralités commerciales et éviter la dispersion commerciale en périphérie

Le diagnostic enregistre la perte de vitalité commerciale en centre et constate le développement d'une zone commerciale en périphérie de Morbier, le long de la RN5, voire au-delà, aux Rousses et à Saint-Laurent-en-Grandvaux. Le SCoT encadre très clairement le développement de zones commerciales supplémentaires (voir prescriptions 118, 130 et 140), en phase avec le SRADDET de la Région BFC et sa règle n°8. Il s'agit de fait de limiter la dispersion des commerces et de miser sur la redynamisation et le confortement des linéaires structurants existants, ce qu'entreprend notamment la ville de Morez, comme le reconnaît déjà l'état des lieux.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de commerces :
 - Réduire la vacance commerciale dans les centres
 - Concentrer les commerces dans les centres pour éviter les déplacements en automobile et réaffirmer les centralités

Dans une logique de repolarisation et de confortement des activités actuelles, le PLUi détermine :

- En centralité de Morez et Morbier des zones Ucm, où tous les commerces sont autorisés ;
- En centralité de Longchaumois et Bellefontaine, des zones UC où les surfaces sont limitées à 400 m² ;
- En zone commerciale périphérique de Morbier, une zone UX où les boutiques de moins de 300 m² sont interdites, ce qui les obligera à s'installer dans les centralités précédemment citées ;
- En centralité commerciale de Morez et le long des axes commerçants de Morbier et Longchaumois des droits réduits de changement de destination, garantissant la non-transformation des locaux commerçants en logements.

2.3. Favoriser la diversité et l'innovation dans l'offre commerciale et de services

Le diagnostic établit l'importance de la réactivité et de l'innovation pour se démarquer. Morez tâche ainsi de faire valoir un parcours ludique, culturel, pour valoriser ses vitrines commerciales. Il apparaît important d'encadrer les activités, comme le souligne le point précédent, tout en permettant des souplesses par ailleurs.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de commerces :
 - Favoriser la diversité et l'innovation dans l'offre commerciale et de services
 - Inciter à l'ouverture de nouveaux locaux commerciaux
 - Maintenir les commerces dans les communes rurales
- En matière d'infrastructures
 - Développer des réseaux et des services numériques pour l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités.

De fait, le PLUi projette des zones de constructions en continuité de l'existant, afin d'assurer des connexions douces et numériques satisfaisantes. Dans les zones résidentielles existantes (UC, UP, UH) et en fonction de

leurs particularités, le PLUi laisse la possibilité de développer de petites entreprises, telles que des activités tertiaires ou de l'artisanat. Le même principe s'applique aux commerces de détails, aux restaurants et hébergements touristiques, qui devront être calibrés selon l'importance du quartier dans lequel ils s'implantent : en bref, les petits commerces de moins de 75 m² sont possibles en hameau mais pas les grandes surfaces. Il s'agit ainsi de permettre le lancement de petites entreprises.

Sur de grands bâtiments vacants d'activité, le PLUi permet l'innovation en composant des OAP très souples, favorables à la créativité.

Enfin, le PLUi incite nettement les grands équipements structurants d'accueil du public à se projeter dans la performance environnementale, de manière à devenir les vitrines d'un territoire moins consommateur d'énergie.

3. Améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie

3.1. Aménager ou requalifier les espaces publics des cœurs de villes et de villages

Le diagnostic consacre une longue partie aux enjeux paysagers. Le cadre de vie offert par la communauté constitue une part importante de son attractivité résidentielle. Il est marqué par des espaces ouverts, souvent enrobés dans les centralités des villes et villages, du fait de contraintes de déneigement. En périphérie, les quartiers de lotissements sont davantage fermés, tant par des voies en impasse que par des clôtures. Les espaces publics sont alors peu fréquents.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'infrastructures
 - Intégrer les contraintes de déneigement lors de la création de nouveaux espaces urbanisés
- En matière de paysages
 - Maintenir les alignements à la rue dans les centralités
 - Aménager les dents creuses du village, créer des cheminements piétonniers, éviter les voies sans issue
 - Structurer les espaces publics de la commune (espaces paysagers, de détente, de mobilités douces, etc.)
 - Préserver et valoriser des espaces de respiration et publics
 - Renforcer le lien avec la rivière sur Morez ou préserver les éléments patrimoniaux

Le PLUi rapporte dans sa première OAP le projet, actuellement en cours, de requalification du centre-ville de Morez. Il s'agit ainsi de fixer un cadre pour l'aménagement future de la cité, en la tournant vers l'eau. Les fontaines de la ville sont répertoriées en tant que constructions patrimoniales à préserver.

Par ailleurs, le PLUi régleme, particulièrement en secteur d'ordre continu ou semi-continu le rapport à la rue, en demandant généralement le respect de l'alignement. Dans les OAP traitées en dents creuses, à partir d'un certain seuil de constructions et suivant l'espace disponible, le PLUi organise des aires récréatives, dont le règlement stipule qu'elles doivent être paysagées et végétalisées. Les règles prises en matière de clôtures traduisent le même souci de composer des espaces communs agréables, facilitant les rencontres et échanges.

3.2. Valoriser les silhouettes villageoises

Le diagnostic établit que les constructions s'intègrent plus ou moins bien dans le paysage, selon leur implantation dans la pente, leurs volumes et couleurs. L'accompagnement végétal peut aussi être un atout. La mise en valeur du petit patrimoine participe enfin à composer des espaces singuliers.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de paysages
 - Aménager les dents creuses du village sans dénaturer la silhouette villageoise
 - Maintenir les caractéristiques urbaines du bâti en centre-village à Bellefontaine par exemple ou le caractère préservé du village de Lézat

- En matière d'architecture
- Préserver les caractéristiques architecturales remarquables du bâti ancien rural et urbain
- Maintenir les alignements à la rue dans les centralités
- Permettre une bonne insertion paysagère et architecturale de l'habitat individuel
- Permettre la densification du tissu bâti existant

En conséquence, le PLUi protège le petit patrimoine et les éléments traditionnels de construction. Il régleme les mouvements de terrains. Il fixe des couleurs de façades et de toitures, des hauteurs de constructions et des inclinaisons de toits, variables selon les secteurs. Il définit les essences locales pouvant constituer des clôtures. Selon leur pertinence, ces règles sont parfois précisées dans le cadre des OAP.

3.3. Renforcer l'approche paysagère dans les nouveaux projets d'urbanisme

A nouveau, le diagnostic relate bien l'importance d'une économie présentielle sur la communauté de communes. Cela signifie que le territoire doit continuer à miser sur le paysage de son cadre de vie, afin d'entretenir son attractivité résidentielle et touristique.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de paysages
- Préserver une harmonie des formes urbaines
- Travailler l'impact paysager des entrées de villes/villages
- Traiter les marges de l'urbanisation avec une attention particulière
- En matière d'architecture
- Réfléchir à des formes d'habitat plus denses et diversifiées
- Permettre la densification du tissu bâti existant

Le PLUi accorde donc une grande importance au cadre de vie offert sur le territoire d'Arcade. Ainsi, comme vu précédemment, l'aspect paysager fait partie des critères étudiés pour la localisation des extensions. De plus, les OAP traitent systématiquement du paysage :

- Lors de l'état des lieux fait où il est fait référence aux éléments de patrimoine ou à la topographie, pouvant apporter une plus-value à l'agencement des lieux ;
- Lors des principes d'aménagement où la hauteur des constructions, leur agencement et leurs clôtures visent parfois à valoriser des vues répertoriées en amont.

Enfin, le règlement réclame que l'intégration des antennes-relais de téléphonie mobile soit réfléchi depuis les belvédères et les principaux points de vue offerts en entrées de ville.

4. Proposer des espaces de déplacements qualitatifs et sécuritaires

4.1. Aménager la RN5, porte d'entrée du territoire, pour plus de qualité paysagère, urbanistique et de sécurité

La RN5, avec 6000 à 9150 véh/jr, constitue l'axe dominant de circulation sur Arcade. Elle traverse et alimente les commerces de Morbier, elle longe et scinde plus nettement la ville de Morez, tout en offrant de belles perspectives sur la cité. Elle demeure la vitrine du territoire pour de nombreux usagers de la route.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'infrastructures
- Sécuriser les abords et traversées de la RN5
- En matière d'industrie et d'artisanat
- Veiller à la bonne insertion paysagère des bâtiments d'activités, souvent de grande taille et proches des axes routiers, et ayant par conséquent un fort impact visuel

Le PLUi limite l'urbanisation aux abords immédiats de la RN5, avec pour seule exception le développement de la zone d'activités de la Carronnée 1. Dans ce cadre, il reconnaît l'apport de certains boisements à Morbier, aux abords des sites d'activités notamment, pour rythmer la traversée et constituer des éléments d'intégration paysagère à certains grands bâtiments.

Aux abords immédiats de la RN5, l'OAP de la Carronnée 1 réclame des boisements en franges, de manière à mieux intégrer les bâtiments à leur environnement.

4.2. Organiser les déplacements doux sur l'espace public dans des objectifs d'accessibilité, de proximité, de sécurité et de confort

Le diagnostic insiste sur les mobilités alternatives existantes et rapporte des projets déjà en cours, comme le projet de Bouquet de Mobilité Alternative pour Tous (BoMAT) porté par le Parc ou le projet d'Echappée Bienne à Morez. Il cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'infrastructures
 - Organiser les déplacements doux sur l'espace public
- En matière de commerces
 - Concentrer les commerces dans les centres pour éviter les déplacements en automobile et réaffirmer les centralités
- En matière d'énergie
 - Réduire les distances à parcourir en automobile
 - Favoriser les déplacements doux

Le PLUi poursuit cette ambition de développement des mobilités douces en réclamant :

- des cheminements pour l'accès à des opérations de plus de 10 logements ou à des activités commerciales mitoyennes en zone UX,
- des abris vélo localisés dans ces mêmes opérations et les grands établissements recevant du public.
- Des emplacements réservés, notamment à Bellefontaine, ont enfin vocation à créer de nouveaux cheminements doux.

5. Favoriser l'implantation et le développement d'activités tertiaires, industrielles et artisanales

5.1. Favoriser l'installation et le développement des entreprises

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'industrie et d'artisanat
 - Soutien aux entreprises implantées sur le territoire
 - Soutien aux filières historiques, stratégiques et aux entreprises-phare
 - Diversification des domaines d'activités économiques
 - Poursuite de la reconquête du bâti vacant
 - Proposer une diversité de foncier et d'immobilier pour les installations
 - Permettre la structuration du pôle bois de La Mouille
- En matière de consommation d'espace
 - Prendre en considération le potentiel de densification de chaque commune
 - Réfléchir à la mutualisation des espaces de stationnements en zones d'activités économiques
 - Réfléchir à la connexion des aménagements nouveaux avec le reste du tissu urbain

Pour établir l'estimation des besoins en surfaces d'activités économiques, la méthode appliquée reprend sensiblement la même logique que celle appliquée pour les besoins résidentiels.

Ainsi, le premier constat a été d'établir la réalité des besoins futurs. Pour cela, un calcul a permis d'approcher le rythme des consommations foncières passées, basé sur le croisement de 2 approches complémentaires :

- Entre 1999 et 2010 (avec des données non actualisables désormais), le SCoT établissait 21 368 m² construits de locaux d'activités à Arcade, d'un seul étage et compris entre 150 et 5000 m². Cette typologie de locaux, « très étalés », correspond précisément aux bâtiments généralement installés dans les zones d'activités économiques dédiées. Aussi, après analyse de différentes zones, le SCoT constatait que les bâtiments d'activités occupent en moyenne le quart des terrains, ce qui revient à conclure que la consommation foncière due aux zones d'activités approche, pour le territoire d'Arcade, l'équivalent de 8.66 ha sur cette période. La méthode utilisée dans le diagnostic du SCoT n'est cependant pas la même que celle qu'il préconise pour les PLU, à savoir la définition d'une enveloppe urbaine (voir prescription 74 du DOO de ce document).
- Ainsi, entre 2004 et 2017, la méthode de calcul de l'enveloppe urbaine donne 12 ha de surfaces consommées en zones d'activités sur Arcade (bâtiment et zones de stockage proche).

Le rythme moyen considéré pour Arcade, avec un recul suffisant, s'établit alors à 10.33 ha (la moyenne de 8.66 et 12) sur un équivalent de 13 ans. Il est indéniable que des variations s'opèrent au fil des ans et des périodes, selon des facteurs économiques et sociaux non maîtrisables par la seule communauté de communes. De fait, cela justifie qu'on y applique un taux correctif. Ce taux a été fixé à + 1/3rs ce qui revient à estimer les besoins réguliers en surfaces économiques à 13.77 ha (10.33 x 1.33) jusqu'en 2030.

Par ailleurs, la communauté de communes a un projet de filière bois bien spécifique, qu'elle envisage de développer autour de la plateforme de stockage de bois décheté situé à La Mouille. Cette volonté répond :

- à l'axe 7 du PADD « Diversifier les activités liées à la filière bois, ressource phare du territoire » ;
- à la démarche TEPOS (territoire à énergie positive) de l'intercommunalité, dans la mesure où les entreprises qui s'y implanteront pourront valoriser les ressources du territoire localement et diminuer la consommation énergétique nécessaire au transport des ressources ;
- à une demande de structuration plus large, puisque les Ateliers des territoires menés par la DDT39 en 2017, l'ont ainsi pré-ciblée comme un pôle-bois à l'échelle du Haut-Jura.

Pour le calibrage de ces besoins, il a été constaté que les entreprises présentes dans le Jura et travaillant le bois consomment fréquemment l'équivalent de 3 ha, que ce soit pour des activités :

- de sciage / rabotage (par exemple : Vuitton à Rothonay),
- de fabrication d'objets (par exemple : L'Arboiserie à Mouchard) ou
- de construction bois (par exemple : ADL Construction à Port Lesney...).

Dans tous les cas, le stockage des matières premières et des produits finis nécessite constamment beaucoup d'espace, sans qu'il ne soit nécessairement artificialisé. L'équivalent de 3 ha supplémentaires, en un seul tenant, a donc été envisagé ce qui aboutit à un total des besoins en surfaces d'activité économique de 16.77 ha jusqu'en 2030.

Dénomination et méthode générale	Résultats
Surfaces supposées artificialisées en ha / 12 ans entre 1999-2010 (avec coefficient d'occupation du bâtiment de 0,25 mentionné en p.107 du SCoT)	8,66
Surfaces artificialisées en ha / 13 ans entre 2004 - 2017 pour les besoins d'activités (selon comparaison des enveloppes urbaines d'après définition du SCoT)	12,00
Surfaces à mobiliser 2017-2030 pour poursuivre un rythme de croissance économique maîtrisé (soit + 1/3 des constats approchés)	13,77
Surfaces supplémentaires éventuelles en ha / 13 ans pour attirer les filières d'avenir du territoire (selon demandes exprimées ou projets intercommunaux justifiés et dans la limite du SCoT)	3,00
Surface totale en ha des besoins pour les activités économiques jusqu'en 2030	16.77

La répartition des besoins en surfaces d'activités

Pour répondre à cette demande, la logique a été la même que pour les logements, à savoir :

- Une localisation prioritaire dans les locaux d'activités vacants : 2.39 ha de terrains ont été recensés sur les sites des dentistes à la Carronnée de Morbier, l'Usine à La Mouille, la Biennoise à Villedieu et Paget groupe à Morez, ainsi que Guex à Morbier, Logo, son annexe, Albin Paget à Morez (les 4 derniers ont une surface de plancher supérieure à 2000 m² et font donc l'objet d'une OAP). Le taux de mobilisation jusqu'en 2030 a été fixé à 70%, ce qui est considérable et revient à mobiliser l'équivalent de 1.67 ha.
- Une mobilisation, en second lieu, des dents creuses disponibles au sein des zones d'activités existantes. 6.04 ha ont été dénombrés, sans difficultés majeure d'urbanisation, puisque les terrains sont affectés à cet usage. Avec à nouveau un taux de mobilisation fixé à 70% (soit 30% seulement de rétention), cela revient à considérer que 4.23 ha seront réellement disponibles sur le marché jusqu'en 2030.

Au total, 5.90 ha sont ainsi considérés comme mobilisables pour l'accueil d'entreprises.

Afin de satisfaire l'ensemble des besoins analysés, les extensions urbaines, à vocation d'activités économiques, sont alors de 10.87 ha.

Dénomination et méthode générale	Résultats
Surface en ha des terrains avec bâtiments de moins de 10 ans déclarés en friches en 2018	2,39
Part de terrains avec bâtiments de moins de 10 ans déclarés en friches à mobiliser / 13 ans (du fait d'incertitudes évidentes sur l'adaptation au marché, la solidité des édifices, la réalité des pollutions...)	70%
Surface en ha de terrains avec bâtiments déclarés en friches à mobiliser / 13 ans (du fait d'incertitudes évidentes sur l'adaptation au marché, la solidité des édifices, la réalité des pollutions...)	1,67
Surface en ha de dents creuses disponibles en enveloppe urbaine de ZAE en 2018	6,04
Part de dents creuses en enveloppe urbaine de ZAE à mobiliser / 13 ans parmi le gisement	70%
Surface en ha des dents creuses en enveloppe urbaine de ZAE à mobiliser / 13 ans parmi le gisement	4,23
Surfaces nécessaires d' extensions urbaines à vocation d'activités en ha / 13 ans (selon prescription 136 du SCoT)	10,87

A nouveau, comme pour les extensions résidentielles, ce travail de programmation est nécessaire mais il demeure théorique. Il s'agit bien d'expliquer l'équilibre général recherché sur Arcade. Le travail de zonage effectué par la suite s'est basé sur ces données, selon les potentialités de chaque secteur, ses dynamiques et son importance (au regard aussi de son positionnement dans l'armature urbaine du SCoT). La réalité de terrain a donné lieu à quelques modulations, quant aux surfaces réelles mises à disposition.



5.2. Encourager l'innovation et la pratique d'espaces partagés dans le développement du tissu économique local

Le diagnostic relate l'importance croissante de l'économie présentielle à Arcade. Elle s'appuie sur une multitude de PME, dont le démarrage d'activités gagne à s'appuyer sur des locaux partagés avec d'autres entreprises ou d'autres services.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'industrie et d'artisanat
 - Soutien aux entreprises implantées sur le territoire
 - Soutien aux filières historiques, stratégiques et aux entreprises-phare
 - Diversification des domaines d'activités économiques
 - Poursuite de la reconquête du bâti vacant
- En matière d'architecture
 - Permettre le changement de destination des anciens ateliers en ville

De fait, le PLUi ouvre des possibilités, plus ou moins étendues, d'activités tertiaires ou artisanales dans presque toutes les zones urbanisées ou vouées à l'être (exceptées en zone UE et UT) pour peu qu'elles n'engendrent pas de nouveaux risques ou de nouvelles gênes. A nouveau, il est rappelé que sur de grands bâtiments vacants d'activité, le PLUi permet l'innovation en composant des OAP très souples, favorables à la créativité et à la reprise des locaux.

Enfin, le PLUi entend développer des espaces collectifs (de stationnement ou de détente) même en zone d'activités, comme le montre l'OAP composée sur le site de la Carronnée 1.

6. Conforter et diversifier l'activité agricole

6.1. Préserver le foncier agricole stratégique

L'économie agricole demeure une ressource importante et la communauté de communes se montre attachée à sa pérennité. Externalisée auprès de la Chambre d'agriculture, l'état des lieux des espaces agricoles montre une zone extrêmement réduite dite « stratégique ».

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs en matière d'agriculture de préserver le foncier agricole stratégique.

De fait, le PLUi le préserve évidemment de l'urbanisation et le classe en zone A, mais sans réelle distinction. Il n'apparaît pas utile de développer un zonage spécifique, sur un secteur où les menaces ne sont finalement pas plus affirmées qu'ailleurs. La demande du SCoT d'offrir à ces espaces des possibilités de changement de destination à vocation touristique est rendue possible (voir chapitre suivant).

6.2. Faciliter les installations et les transmissions d'exploitations

Le diagnostic constate la baisse du nombre d'exploitation et un âge de plus en plus avancé pour les chefs d'exploitation. La production laitière demeure majoritaire, d'où la nécessité de considérer la circulation des animaux. Dans les faits, les exploitations sont distantes de l'urbanisation. L'enjeu vise parfois à permettre des changements de destination pour quelques constructions.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'agriculture
 - Faciliter les installations et les transmissions d'exploitations
 - Faciliter les accès, en les prenant en compte lors de la réalisation d'extensions urbaines et d'aménagements routiers
 - Limiter la pression urbaine sur les terrains agricoles
 - Éviter les conflits d'usage et de voisinage
 - Permettre la diversification des activités dans les exploitations agricoles

En conséquence, le PLUi a été attentif à minimiser les extensions urbaines. Les cheminements agricoles ont été pris en compte, comme sur l'OAP de l'entrée Sud Est de Bellefontaine. Le changement de destination est envisagé pour un bâtiment agricole, sous conditions d'une nouvelle vocation en logements uniquement et de ne pas nuire aux activités agricoles déjà présentes.

6.3. Faciliter la diversification de l'activité agricole à différentes échelles

Le diagnostic constate une faible diversification des activités agricoles et très peu de structures de transformation ou de commercialisation. Cela participe pourtant à assurer un revenu complémentaire à certaines exploitations et à maintenir ainsi leur activité principale.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'agriculture
- Permettre la diversification des activités dans les exploitations agricoles

En conséquence, le PLUi organise, au sein de sa zone A, des possibilités d'activités complémentaires en lien direct avec la production et sous conditions d'être proportionnées à l'activité existante.

7. Développer l'activité sylvicole

7.1. Diversifier les activités liées à la filière bois, ressource phare du territoire

Le diagnostic fait état de 3 chaufferies bois et d'une plateforme de stockage de bois déchiqueté, ainsi que d'une scierie. Comme mentionné en 5.1, l'objectif demeure de doter le territoire d'une zone d'activités dédiée au développement de cette filière, jugée stratégique, et de continuer à se doter en chaufferie-bois par ailleurs.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de forêt et sylviculture
- Promouvoir les savoir-faire techniques et les ressources forestières du territoire
- Optimiser la chaîne d'approvisionnement en bois-énergie
- Développer le bois-énergie

Le PLUi acte ainsi une zone 1AUY à La Mouille, ayant pour vocation d'accueillir d'autres entreprises de la filière bois, et il reprend un emplacement réservé à Morez, destinée à l'installation d'une chaufferie-bois.

7.2. Faciliter l'accès à la ressource forestière et optimiser sa gestion

La mobilisation de la ressource peut se révéler problématique dans le cas où les routes sont trop étroites ou lorsque des extensions urbaines se positionnent en sortie de forêt et compliquent la circulation des forestiers. De même, les constructeurs peuvent rencontrer des difficultés lorsque l'aspect des constructions est réglementé sans tenir compte de la possibilité à recourir au bois.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de forêt et sylviculture
- Promouvoir les savoir-faire techniques et les ressources forestières du territoire
- Développer une offre de produits adaptés aux besoins constructifs du territoire

Le PLUi a donc été vigilant à ne pas positionner d'extensions urbaines à proximité des zones boisées et le long de routes forestières. Un seul cas s'est produit, aux Pontets à Morbier, où un permis d'aménager est déjà déposé. Le cheminement d'accès à la forêt sera donc conservé et élargi.

Par ailleurs, le règlement autorise les couleurs du bois, rendant possible l'utilisation du matériau. Enfin, il demande aux grands établissements publics de se réserver des possibilités de raccordement aux réseaux de chaleur existants ou programmés.

8. Optimiser l'offre touristique

8.1. Conforter les activités de sports d'hiver par la pérennisation des équipements de pratiques hivernales

Le diagnostic relate les offres hivernales existantes sur Bellefontaine, Morbier et Longchaumois. Il s'agit évidemment de les maintenir.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de tourisme
- Conforter les activités de sports d'hiver par la pérennisation des équipements de pratiques hivernales
- Prévoir des cheminements pour faciliter la pratique des mobilités douces
- Limiter la dispersion de l'offre touristique

En conséquence, le PLUi organise l'accueil des activités liées au ski, à la glisse et à la randonnée hivernale en reconduisant les zones NS dédiées à ces équipements. En complément, des emplacements réservés ont été créés pour assurer le bouclage des pistes de ski nordique en cœur de village, notamment à Bellefontaine ou pour des départs de randonnées à Morbier, en haut de la combe.

8.2. Valoriser et diversifier les équipements et services pour aller vers un tourisme quatre saisons

Le diagnostic établit les nombreuses offres de loisirs de plein air (randonnées pédestres, cyclistes et équestres, pêche, escalade, bike park...). Cela participe à doter le territoire d'une offre pour un tourisme 4 saisons.

Le diagnostic cible bien comme enjeux majeurs de valoriser et diversifier les équipements et services pour aller vers un tourisme quatre saisons.

En conséquence, le PLUi identifie des zones de loisirs de plein air, avec des zones NL dédiées à des équipements sportifs principalement : stades de La Doye au Sud de Morez, piscine et terrains de sport de Morbier ou encore le ball-trap et le bike park à Longchaumois.

8.3. Développer l'offre en hébergements touristiques pour s'adapter à tous les types de tourisme

Le territoire possède une offre d'hébergements touristiques variés qui répond partiellement à la demande, d'où une volonté de conforter l'existant tout en proposant de nouveaux produits plus qualitatifs ou insolites.

Le diagnostic cible bien comme enjeux majeurs de renouveler le parc d'hébergement touristique avec une montée en gamme et le développement de nouvelles offres.

Le PLUi acte la zone UT de Bellefontaine, pour poursuivre le développement d'une offre en cœur de village. Il permet l'évolution des secteurs d'hébergements touristiques isolés, et déjà identifiés pour l'accueil de colonies, grâce à des STECAL en zone NT à Bellefontaine ou Morbier. Les mêmes zonages sont présents à Longchaumois pour offrir des possibilités de créations d'habitats insolites (yourtes).

8.4. Favoriser les synergies entre les activités touristiques et celles des habitants du territoire

Le diagnostic relève que les activités de loisirs peuvent s'adresser aux habitants et aux touristes. Il s'agit donc de créer des synergies, notamment en permettant un accès facilité aux espaces de loisirs depuis les secteurs résidentiels.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs de :

- En matière d'énergie
- Réduire les distances à parcourir en automobile
- En matière de tourisme

- Prévoir des cheminements pour faciliter la pratique des mobilités douces.
En conséquence, le PLUi confirme les zones NL de loisirs à Morbier, NS de ski à Bellefontaine, à proximité immédiate des secteurs résidentiels, et il acte en OAP le projet d'Echappée Bienne, reliant en voie douce Morez aux espaces de sports plus au Sud, au lieu-dit de la Doye.

9. Encourager la sobriété, l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables

9.1. Favoriser la haute performance énergétique dans les projets de construction et encourager la rénovation énergétique globale du bâti existant

Le diagnostic note un enjeu de rénovation thermique globale du bâti, avec l'importance de favoriser désormais des constructions performantes, en agissant sur l'implantation et l'isolation.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'énergie
 - Réduire les consommations des secteurs résidentiels
 - Favoriser la rénovation thermique globale du bâti
 - Favoriser la construction de bâti énergétiquement performant (implantation, matériaux, matériel de chauffage, etc.)
- En matière de logements
 - Inciter à la réhabilitation thermique globale des immeubles
- En matière d'architecture
 - Préserver les caractéristiques architecturales remarquables du bâti ancien rural et urbain

En parfaite cohérence, le règlement du PLUi offre des souplesses de gabarit pour permettre l'isolation des constructions. Il encourage à la conception bioclimatique, en permettant de s'affranchir des règles d'implantation et pour les grands bâtiments recevant du public (hors gymnases) ou les opérations de plus de 10 logements, il réclame des performances énergétiques renforcées de + 10% en rapport à la réglementation. Le PLUi s'avère tout de même prudent quant à l'isolation par l'extérieur de bâtiments anciens et patrimoniaux et il recommande le recours à des organismes de conseil, avant tout engagement.

9.2. Développer et encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le territoire du Haut-Jura s'organise principalement pour recourir davantage au bois-énergie et au solaire. Leur développement mérite de s'appuyer sur des opérations structurantes.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'énergie
 - Augmenter la production d'énergies renouvelables
- En matière de forêt et sylviculture
 - Le développement du bois-énergie

De fait, le règlement oblige les toits plats relativement étendus à se doter en dispositifs solaires et les grands bâtiments recevant du public à se réserver des possibilités d'installations par de solides charpentes, comme ils ont aussi l'obligation d'un éventuel raccordement à un réseau de bois-énergie, existants ou programmé. Enfin, la géothermie est organisée selon des distances aux parcelles voisines principalement.

9.3. Encourager l'usage d'alternatives à l'usage individuel et systématique de la voiture

Le développement d'une offre alternative à l'autosolisme est une préoccupation intercommunale. Différents modes co-existent sur le territoire comme le relate le diagnostic : offres en train, bus, covoiturage, transport à la demande. Des circulations douces ont été envisagées, sans nécessairement pouvoir aboutir actuellement.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'énergie
 - Réduire les consommations du transport
 - Réduire les distances à parcourir en automobile
- En matière d'infrastructures
 - Organiser les déplacements doux sur l'espace public
 - Encourager l'usage de mobilités alternatives, en aménageant éventuellement certaines entrées de villes ou les gares

Le règlement du PLUi agit dans ce domaine en rappelant l'obligation, pour les gares de Morez et Morbier, de proposer des aménagements favorisant la multimodalité. Par ailleurs, il réclame des voies douces pour les opérations de constructions de plus de 10 logements ou la connexion de grands parkings ou des activités commerciales situées en zone UX. Il s'agit ainsi de limiter le recours à la voiture individuelle pour les plus petits trajets. L'OAP de l'hyper-centre de Morez indique le cheminement projeté en bord de Bienne.

Enfin, des abris vélos sont rendus obligatoires pour les grands équipements recevant du public et les opérations de construction de plus de 10 logements.

9.4. Éviter l'étalement urbain pour limiter les distances à parcourir

Le diagnostic note que la moitié des flux domicile-travail du territoire étant de moins de 10 km, ils sont potentiellement réalisables à pied ou à vélo. Il s'agit donc d'organiser l'offre comme vu au point précédent, mais également de ne pas aggraver la situation en proposant des logements, des zones de loisirs et d'activités qui demeurent relativement proches les unes des autres, sans provoquer de gênes ou de nuisances.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de consommation d'espace
 - Délimiter l'enveloppe urbaine afin d'éviter l'étalement progressif des limites des communes
 - Prendre en considération le potentiel de densification de chaque commune
 - Réfléchir à la connexion des aménagements nouveaux avec le reste du tissu urbain
 - Réfléchir à la mutualisation des espaces de stationnements en zones d'activités économiques
- En matière d'énergie
 - Réduire les consommations du transport
 - Réduire les distances à parcourir en automobile,

Sur ce point, il s'agit bien de rappeler que le zonage des extensions résidentielles 1AUR a été établi d'abord aux abords des centralités, puis des périphéries et rarement en hameau. Un raisonnement semblable a été développé pour les extensions économiques, avec le confortement prioritaire des zones existantes et une localisation des extensions de Girod Médias et la Carronnée 1, aux abords des habitations de Morbier. En complément, les OAP de la Carronnée 1 et de Girod Média organisent des connexions douces avec les quartiers résidentiels proches. Aucun commerce n'est possible dans une zone d'extension. Les zones de détente et de loisirs ont été, dans la mesure du possible, confirmées et connectées aux zones résidentielles.

10. Protéger le cadre environnemental exceptionnel du territoire

10.1. Protéger et valoriser la biodiversité remarquable et ordinaire

Le diagnostic rappelle les enjeux de préservation de la trame verte et bleue, en localisant les cœurs de biodiversité, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation nécessaires au déplacement des espèces. Le territoire d'Arcade apparaît relativement peu urbanisé, avec de grandes masses boisées et quelques combes agricoles. La RN5 constitue un obstacle, sans solution immédiate.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière de biodiversité

- Maintenir la biodiversité et les habitats dans un bon état de conservation
- Protéger et restaurer les continuités écologiques le long de l'axe de la RN5 : maintien des coupures vertes, développement des perméabilités, aménagement de la Bienne
- Préserver des corridors fonctionnels (continuités forestières, vallée de la Bienne...) et les éléments structurants de biodiversité ordinaire (haies, murets, vergers, espaces verts, etc.).

Le règlement du PLUi établit ainsi une zone N, où seuls sont autorisés les aménagements de l'existant, des extensions limitées, les équipements publics indispensables et des constructions légères et démontables d'abris pour animaux ou de valorisation écologique. La zone NB s'étend sur les cœurs de biodiversité prioritaire : elle restreint encore les possibilités d'activités, d'annexes, et conditionne les équipements publics à une déclaration d'utilité publique, même en secteur NBs, destiné aux installations d'activités hivernales.

Les coupures d'urbanisation sont maintenues fermement et les corridors les plus fragiles, le long de la RN5, ainsi que les milieux les plus exposés, en cœur des villages de Longchaumois et Bellefontaine sont préservés par la mise en place de protection des milieux, boisements ou haies. Sur le secteur des zones d'activités de la Carronnée, là où existe la RN5 constitue déjà un obstacle au franchissement de certains espèces, la Carronnée 2 a été supprimée et l'OAP de la Carronnée 1 stipule les mesures à prendre : talus ouvert ou boisements à planter lors de l'aménagement de zone, éclairage réduit au strict nécessaire (tout comme à La Mouille).

Enfin, le règlement fixe les espèces exotiques envahissantes pouvant être arrachées librement et les essences locales à planter, dans le cadre de clôtures ou compensations.

10.2. Préserver la ressource en eau

Le diagnostic établit l'existence de 2 captages en eau potable sur les communes de Bellefontaine et Morez. Il note la présence des 4 STEP et l'existence partiel d'assainissement non collectif présentant un risque de pollution. Enfin, il renseigne sur la présence de zones humides, jouant un rôle tampon majeur, ce que ne font pas les espaces perméables de la plupart des milieux urbanisés.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs :

- En matière d'eau
 - Conserver les milieux naturels des tourbières et lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine, des vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen et du massif du Risoux
 - Maintenir voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones et milieux humides
 - Améliorer la qualité des eaux (haute vallée de la Bienne et ses affluents)
- En matière de sols :
 - Gestion économe des ressources naturelles en garantissant l'approvisionnement en eau potable, tout en protégeant la ressource et en anticipant les besoins
- En matière de biodiversité :
 - Préserver toutes les zones humides de tout aménagement, des pollutions, et restaurer les milieux les plus dégradés

En conséquence, le zonage du PLUi évite l'urbanisation de la zone de captage du Lac de Bellefontaine, ordonne un recul de 10 m des berges pour les constructions nouvelles, protège les zones humides de tous travaux générant leur drainage ou les conditionnent à une nécessité technique impérative et à une compensation conforme au SDAGE. Enfin, il réclame, en fonction des secteurs visés, des taux de perméabilité minimum garantissant l'infiltration des eaux dans le sol, voire un système de récupération des eaux pluviales.

Au vu des projections démographiques actées, les besoins en eau potable peuvent être satisfaits et les systèmes d'assainissement apparaissent suffisants ou en capacité de l'être. Longchaumois envisage ainsi une extension de sa station d'épuration, d'où une zone NE étendue.

10.3. Prendre en considération les risques présents sur le territoire lors de projets de renouvellement ou de construction, et éviter leur renforcement

Sur le territoire d'Arcade, il n'existe pas de risques inondation reconnu, mais des secteurs souffrant de remontées de nappes. Par ailleurs, la topographie du massif karstique génère des risques naturels, avec quelques affaissements, effondrements et coulée de boues à prendre en compte à Bellefontaine. Enfin, il existe 13 ICPE non SEVESO et des sites pollués et quelques nuisances générées par la RN5.

Le diagnostic cible comme enjeux majeurs la prise en compte de ces risques naturels et industriels.

En conséquence, le PLUi règlemente l'installation de nouvelles ICPE, dans les zones dédiées à l'industrie (UY, AUY ou NC) et dans les zones A d'exploitation agricole. La zone d'activités de la Carronnée 1 est la seule extension urbaine à être positionnée aux abords immédiats de la RN5, avec dans ce cas, un recul imposé et une zone tampon de boisements, réduisant les nuisances acoustiques et la possibilité indiquée dans le règlement d'installer des murs anti-bruit plus performants. Les risques de mouvements de terrain ne sont pas amplifiés à Bellefontaine, puisque la dents creuses du Clos Jean s'installe en dehors des secteurs humides et des remontées de nappes. Enfin, à Morbier sont reprises des zones indicées i, car le secteur du stade peut souffrir très temporairement d'une légère inondation, d'où la mise en œuvre d'une précaution de surélévation des éventuels futurs bâtiments dédiés aux loisirs et aux sports.

CHAPITRE 5 : LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

1. Les motifs de la délimitation des zones

1.1. Les zones U

La délimitation des zones U découle de l'étude de plusieurs facteurs, à savoir :

- La méthodologie de l'enveloppe urbaine du SCoT, à savoir la création d'un espace-tampon automatisé autour des bâtiments existants dans les bases de données, des Permis de construire et des Permis d'aménager déjà déposés à son approbation en juin 2017 : ces espaces sont premièrement considérés comme déjà urbanisés, dès lors qu'ils dépassent 1 ha de surface. Dans le cas inverse, ils sont estimés comme des sites isolés, n'ayant pas vocation, selon le SCoT, à être davantage urbanisés, même si il est estimé opportun de laisser la possibilité aux constructions existantes de s'étendre modérément.
- La prise en compte du parcellaire, de manière à faciliter l'instruction des dossiers : des décalages réduits ont donc pu avoir lieu entre enveloppe urbaine du SCoT et zonage U du PLUi, pour « coller » à la réalité des propriétés ;
- La suffisance en réseaux existants, avec une comparaison quant aux anciens documents d'urbanisme en exercice ;
- La prise en compte d'éléments de terrain, tels que des pentes, des ruptures topographiques (route ou relief en adéquation avec la Loi Montagne), des espaces terrassés et aménagés déjà existants (comme les parkings ou les espaces de stockage des zones d'activités, ce qui est relativement fréquents) ou n'ayant pas vocation à être urbanisés davantage (exemple des ensembles de bâtiments agricoles). À nouveau, cela a justifié quelques modifications à la marge de l'enveloppe urbaine du SCoT pour délimiter plus finement le zonage U du PLUi.

Ainsi, à partir de l'enveloppe urbaine et des critères pré-cités s'est délimité le zonage U du PLUi. C'est en son sein qu'ont été analysées les possibilités d'accueil de construction dans les dents creuses (voir chapitres précédents).

Aussi, à partir de ce premier travail a été composé un second découpage : le zonage U du PLUi a été scindé entre :

- Des centralités principales, les plus denses et accueillant une réelle multifonctionnalité : habitat, commerces, services, équipements. Cela aboutira à la création des zones UC.
- Des centralités secondaires, composées fréquemment de quartiers périphériques où la majorité des constructions sont alors vouées à l'habitat. Cela engendrera les zones UP.
- Des hameaux, où prennent place quelques constructions plus éparses et sans développement de services spécifiques à la population. Ils donneront lieu à la création des zones UH.
- Des zones où seules existent des entreprises industrielles et de services en activité. Cela aboutira à la création de zones spécifiques, réservant des espaces dédiées à leur croissance : zone UE pour l'hôpital de Morez, zone UX pour la périphérie commerciale de Morbier, zone UY d'entreprises artisanales ou industrielles.

Pour illustrer ces propos, les différentes zones U retenues apparaissent sur les cartes suivantes, tandis que les dents creuses répertoriées et analysées (de plus de 750 m²) figurent avec la légende suivante :

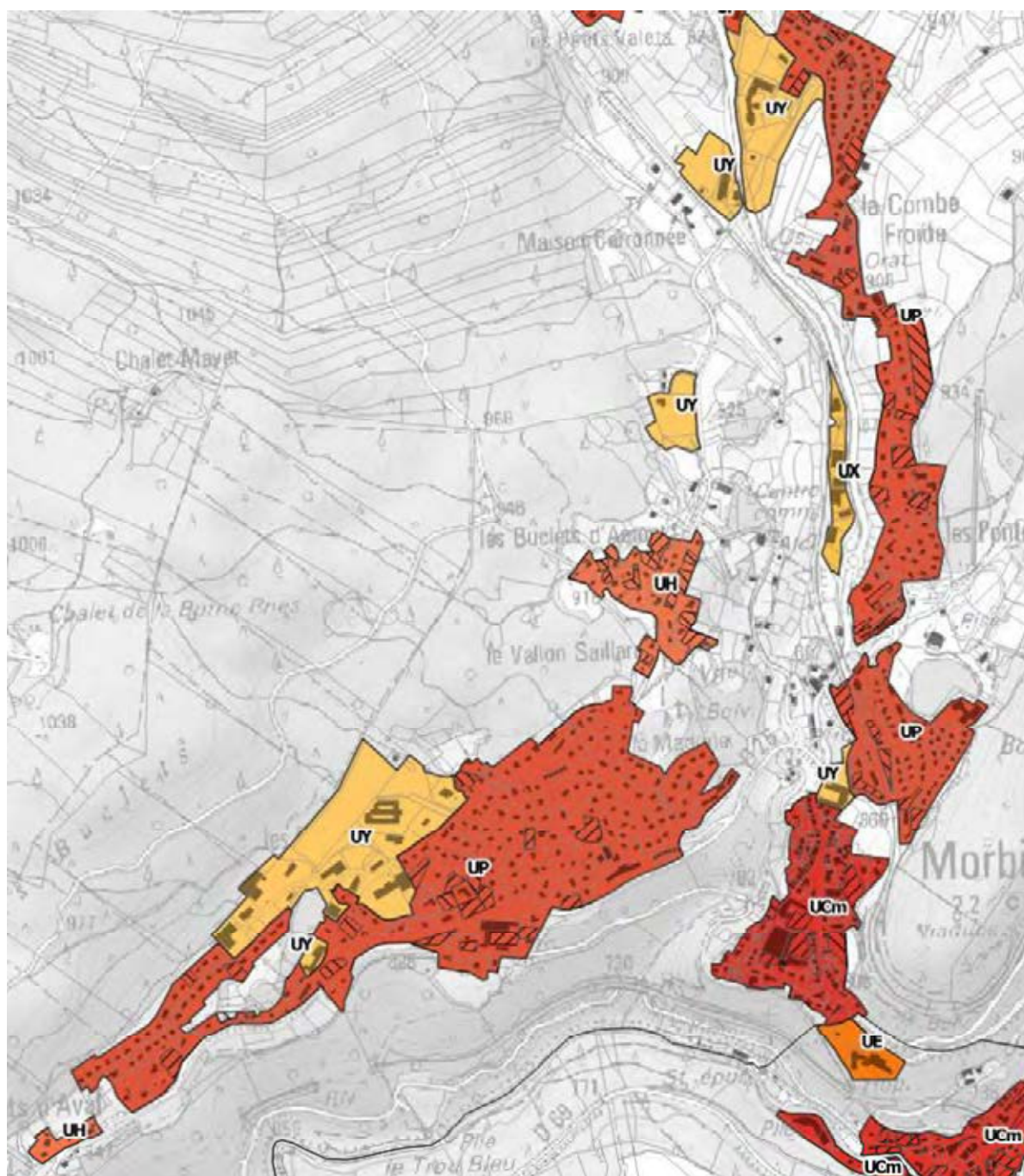


Dent creuse non mobilisable pour des raisons environnementales, paysagères, morphologiques, techniques...



Dent creuse mobilisable (plus ou moins aisément).

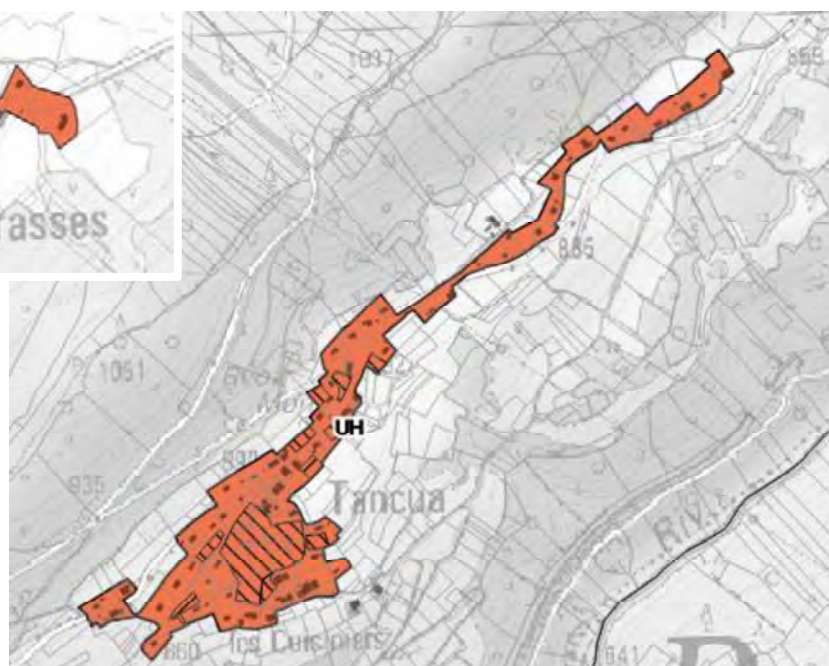
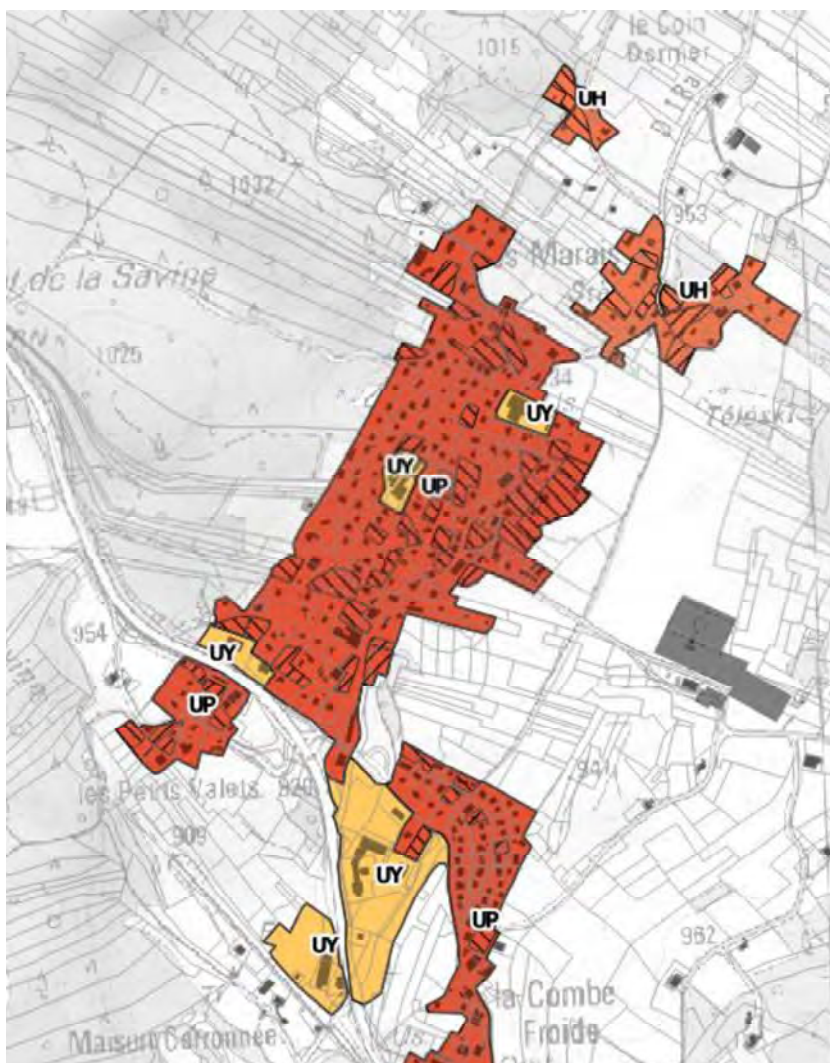
Le travail sur les dents creuses de zones d'activités n'apparaît pas ici. Il est détaillé dans le diagnostic.



A Morbier centre : une zone UC réduite, de grandes zones UP et quelques sites d'activités en zones UX et UY.

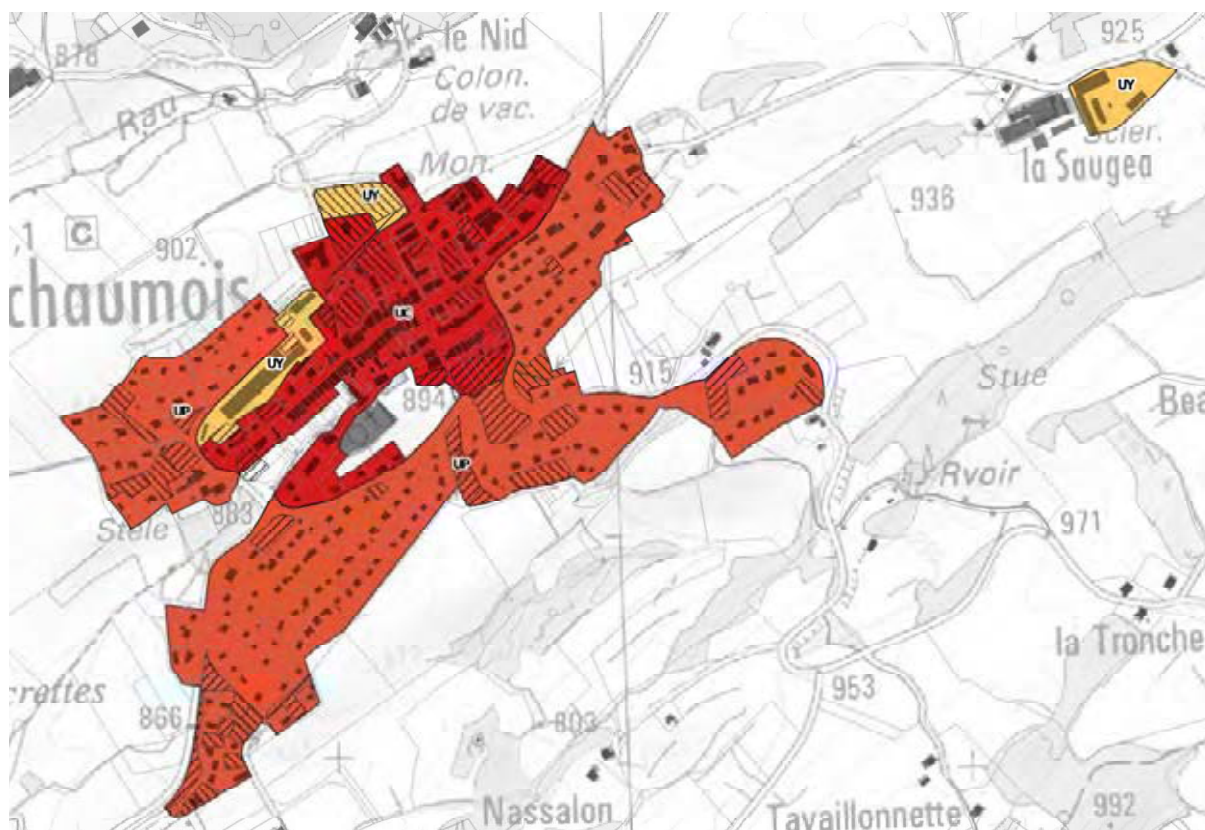
Dans les autres secteurs de
Morbier :

- Aux Marais, plus au Nord du centre (en haut à droite),
- A Tancua, vers l'Ouest (en bas à droite),
- Aux Frasses, à l'Ouest (à gauche).

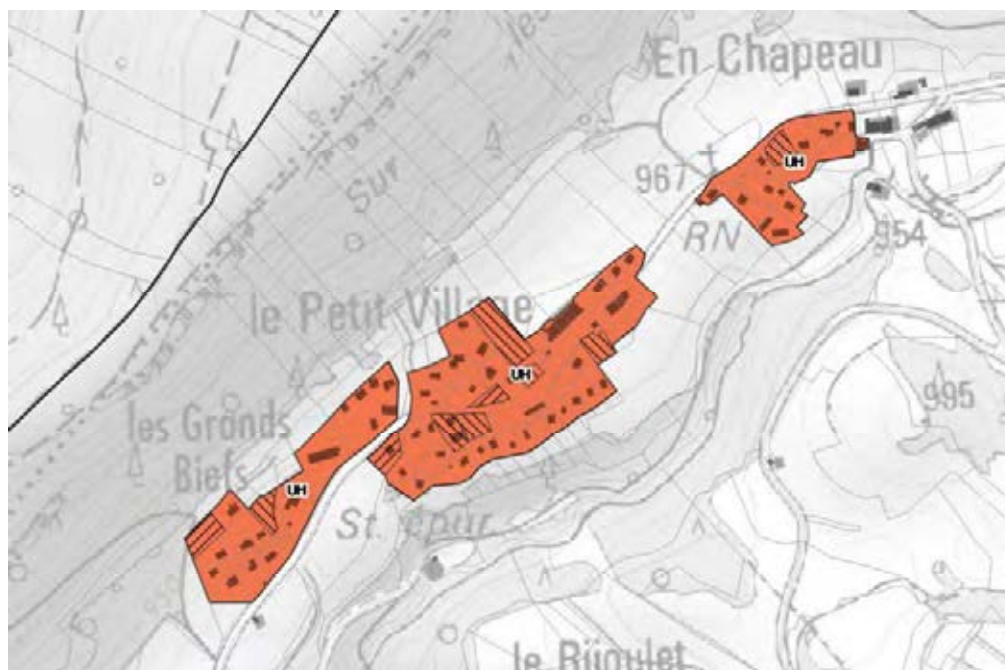
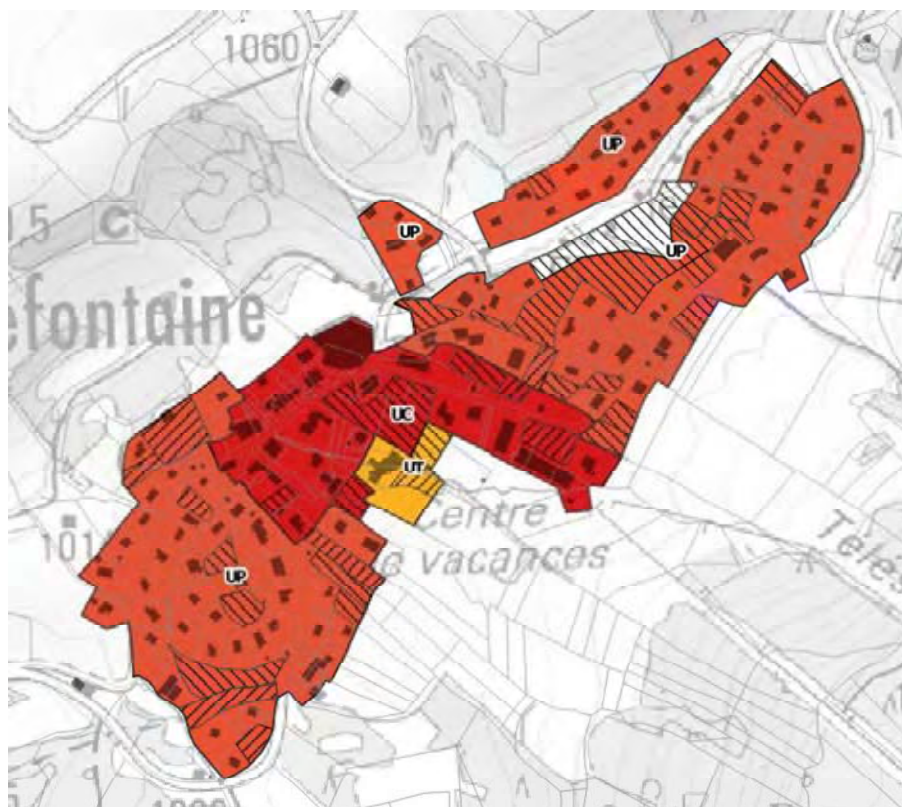


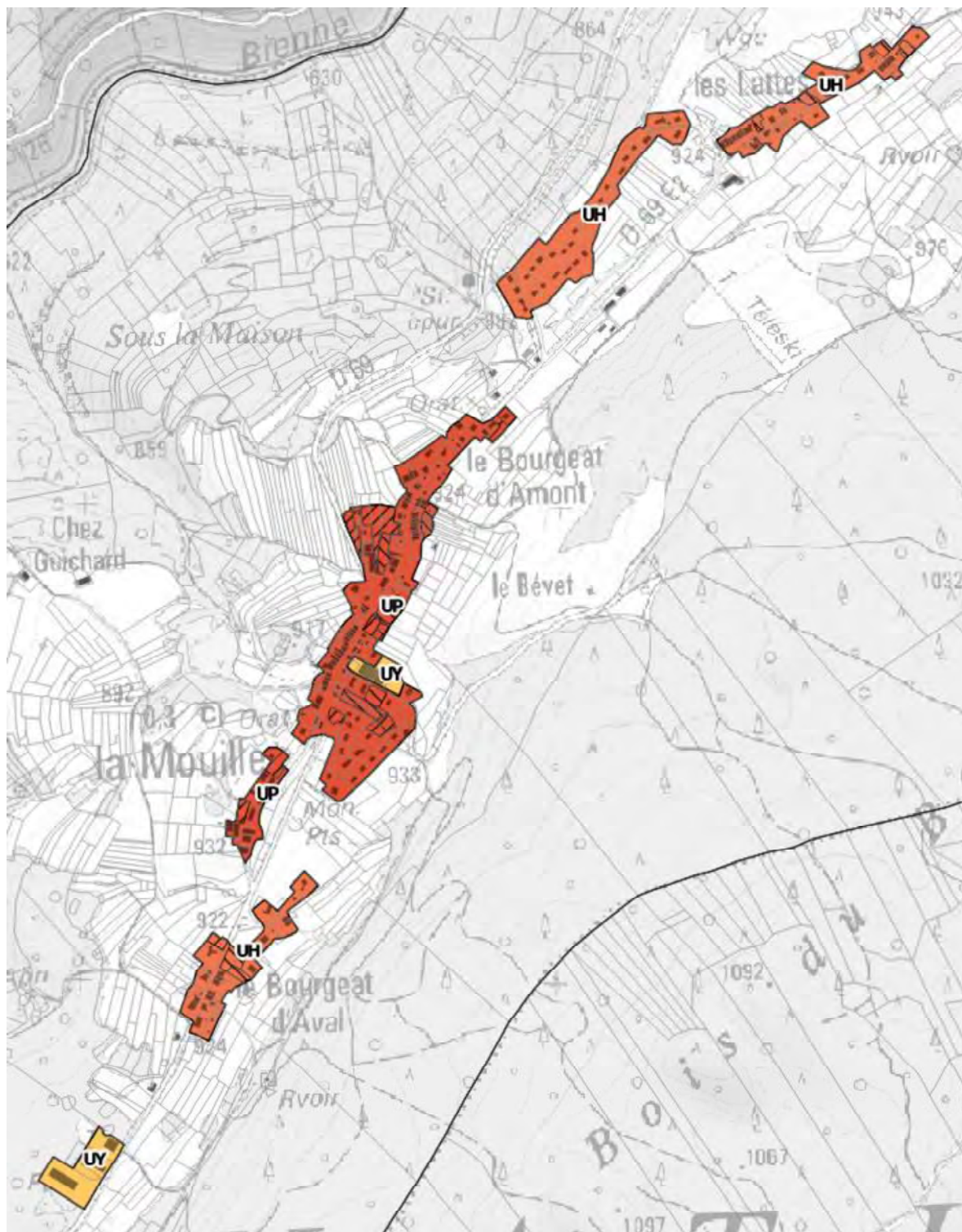
A Longchaumois :

- une zone UC en centre, UP en périphérie pavillonnaire et quelques sites d'entreprises en UY (ci-dessous),
- UH aux Orcières (en bas à gauche) et au Rosset (en bas à droite).

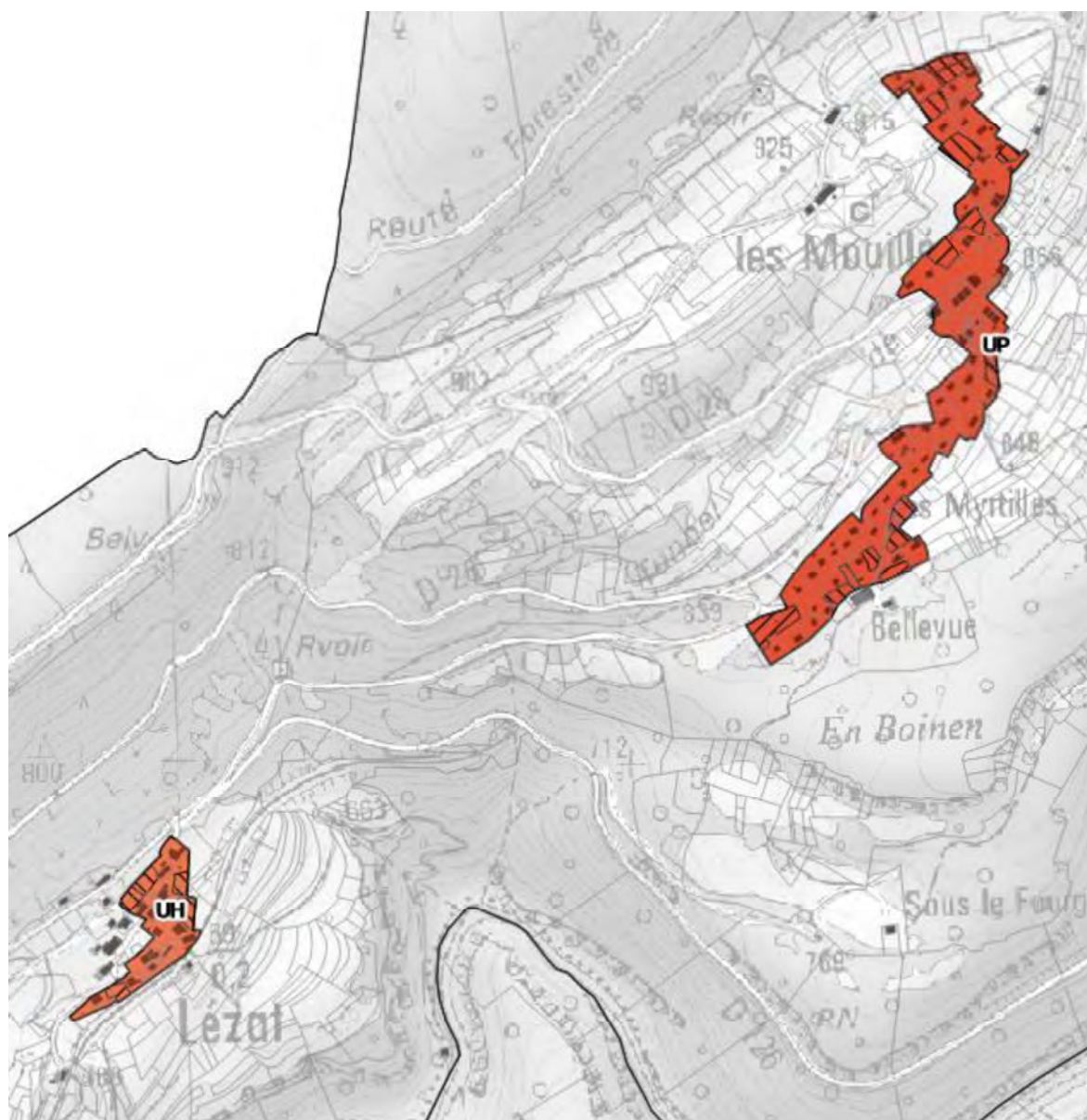


A Bellefontaine : une zone UC en centre, UT pour l'hébergement touristique, des zones UP en périphérie et aussi des zones UH au hameau du Petit Village (dans le cadre ci-dessous).





A La Mouille : une centralité secondaire reconnue en zone UP et des zones UH de hameaux aux alentours.



A Lézat : une centralité secondaire reconnue en zone UP aux Mouillés, sinon un hameau en zone UH.

1.1.1. Les zones UC, UP et UH

Sans entrer dans le détail du règlement, le tableur ci-dessous explicite les principales distinctions entre zones UC, UP et UH. Toutes sont vouées à l'accueil résidentiel et n'acceptent pas l'installation de nouvelles ICPE, d'exploitations agricoles ou forestières, qui disposent de zones spécifiques.

Aussi, conformément à l'axe 1 du PADD, il s'agit, tout en autorisant les évolutions des activités en place, d'inciter les services et activités commerciales à s'implanter prioritairement dans les zones structurantes actuelles et conforter ainsi les centralités des villes et des villages.

	En zones UC Correspond aux centres des villes et bourgs assurant une fonction structurante importante	En zones UP Correspond aux périphéries des centres-villes et centres-villageois	En zones UH Correspond aux hameaux résidentiels
Restauration et hébergement hôtelier et touristique	Constructions autorisées et en UCm : linéaire commercial interdisant les changements de destination en rez-de-chaussée	Constructions autorisées	Constructions limitées à +25% de l'existant
Principaux équipements d'intérêt collectif et services publics (hors salle de spectacle)	Constructions autorisées	Constructions autorisées	Constructions à proportionner au secteur
Artisanat, commerce de détail, accueil d'une clientèle, bureau	Constructions autorisées en UCm et limitées à 400 m2 en UC (en rapport au SCoT)	Constructions limitées à 75 m2	Constructions limitées à 75 m2
Cinéma, salles d'art et de spectacles et centre de congrès et d'exposition	Constructions autorisées et linéaire commercial interdisant les changements de destination en rez-de-chaussée en UCm & constructions limitées à +25% de l'existant en UC	Constructions interdites	Constructions interdites
Autres particularités	Compte tenu de la densité de construction : obligation de perméabilité moindre, souplesse quant aux stationnements en linéaire commercial	Compte-tenu de la hauteur d'habitats collectifs (jusqu'à R+9 à Morez) : pas de limite de hauteur en UPm	Compte-tenu de vues lointaines permettant d'appréhender les hameaux dans un environnement plus large : gabarit des constructions principales imposé mais souplesse d'implantation, habitat insolite autorisé

A noter : beaucoup de règles (voir après) s'imposent spécifiquement aux secteurs en ordre continu ou semi-continu, ce qui impacte surtout les zones UC, plus rarement des zones UP, parfois des hameaux anciens UH.

1.1.2. La zone UE

La zone UE est dédiée à l'implantation de l'hôpital de Morez.

Y sont autorisés les locaux, techniques et industriels, ainsi que les bureaux des administrations publiques et assimilés.

L'hôpital est un établissement recevant du public et des règles particulières s'imposent à ce type d'équipements (voir après).



1.1.3. La zone UT

La zone UT de Bellefontaine est dédiée à l'agrandissement du site d'hébergements touristiques existants, à proximité immédiate des pistes, des commerces et services du centre-village.

Y sont autorisés les hébergements hôteliers et touristiques, ainsi que les éventuels équipements sportifs en rapport. La hauteur sera limitée à R+2+c. Une orientation d'aménagement et de programmation s'applique sur une partie de la zone.



1.1.4. La zone UX

La zone UX de Morbier est dédiée à de grandes surfaces commerciales, bien desservies par la présence de la RN5 aux abords immédiats.

Y sont autorisés les restaurants, hébergements hôtelier et touristique, ainsi que les commerces de gros et de détail d'une surface comprise entre 300 et 2500 m², en phase avec le SCoT. Il s'agit ainsi de conserver les petites boutiques dans l'animation et le confortement des centralités urbaines et villageoises.

Toujours en phase avec le SCoT, une règle particulière s'applique dans ce secteur, à savoir l'obligation de relier par une bande adaptée aux modes actifs de déplacement, les activités commerciales mitoyennes.

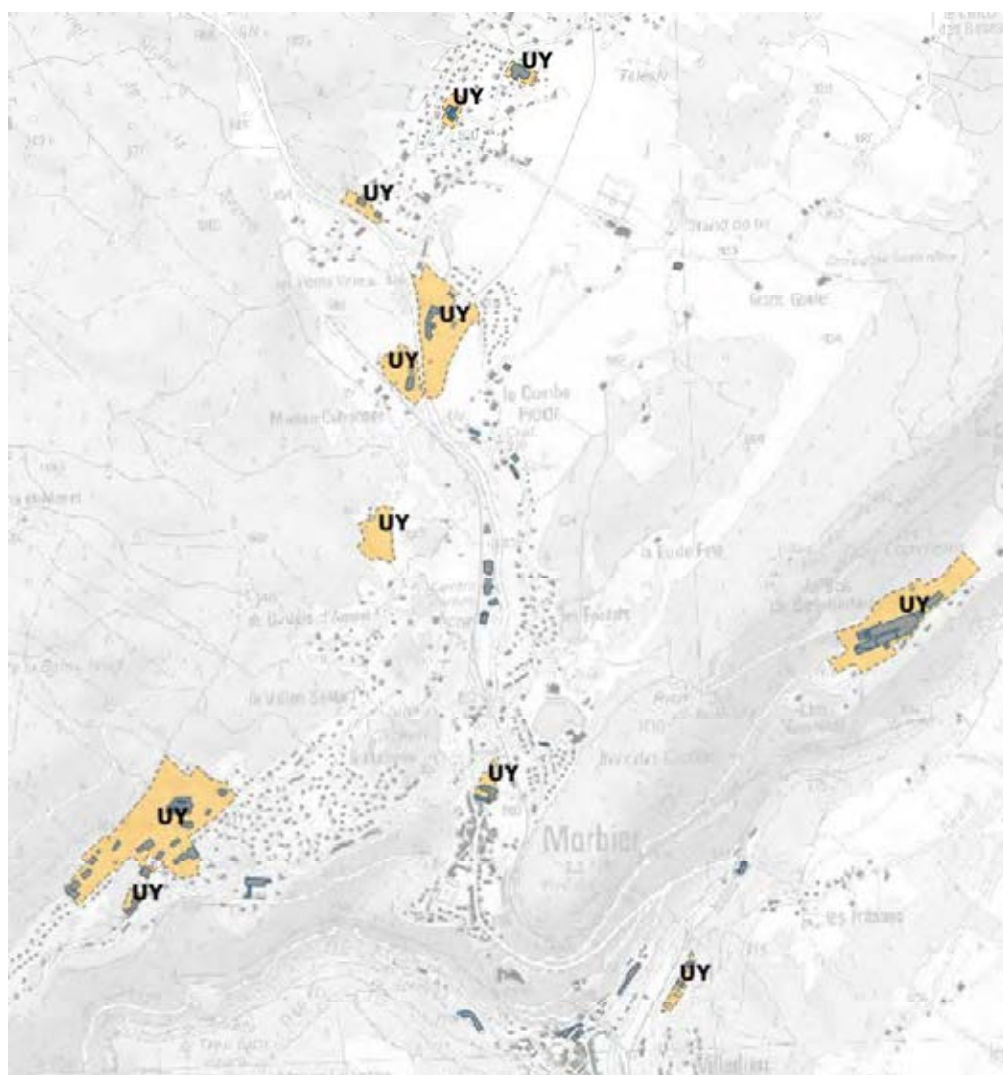


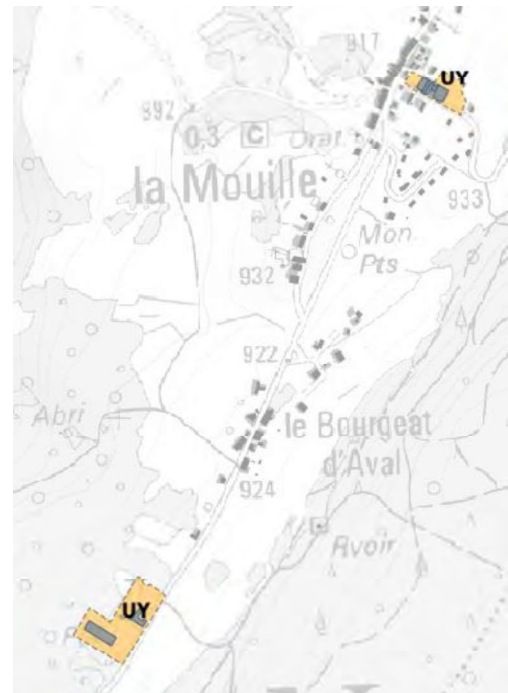
1.1.5. Les zones UY

Les zones UY correspondent à des sites d'activités diverses, de ventes commerciales, ou de productions artisanales et industrielles, principalement localisées aux abords de la RN5, sinon de la RD passant par Longchaumois.

Y sont donc autorisés les activités commerciales et artisanales, ainsi que les ICPE, industries et entrepôts. Le gardiennage des locaux est également possible. Les extensions et annexes de logements sont tolérées, car des habitations existent déjà à Villedieu.

Les bâtiments d'activités ont la particularité d'être limités à 10m de hauteur, sauf particularités mentionnées en OAP.





1.2. Les zones AU

1.2.1. Les zones 1AUR

Pour rappel, la communauté de communes d'Arcade a estimé les besoins suivants en matière d'extension à vocation résidentielle :

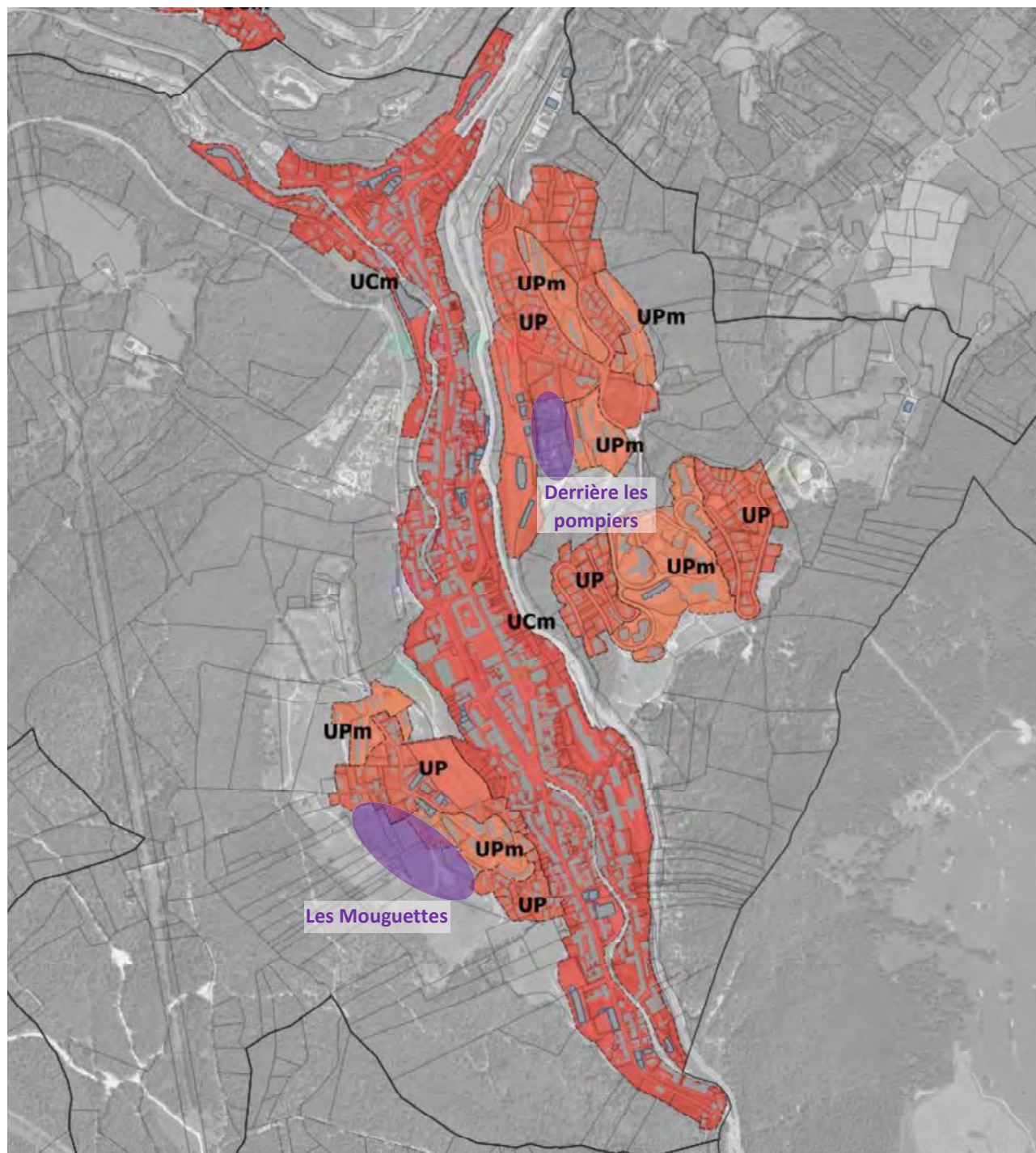
	Volumes envisagés en phase théorique		
	Logements restant à implanter en extensions urbaines	Densité appliquée en extensions (cf. SCoT)	Surface en ha nécessaires en extensions urbaines
Bellefontaine	14	12	1,2
La Mouille	12	12	1
Lézat	0	12	0
Longchaumois	48	16	3
Morbier	60	20	3
Morez	66	30	2,2
HJArcade	200		10,4

La délimitation des zones 1AUR, dédiées à la production d'habitats en extensions, a suivi la méthodologie suivante :

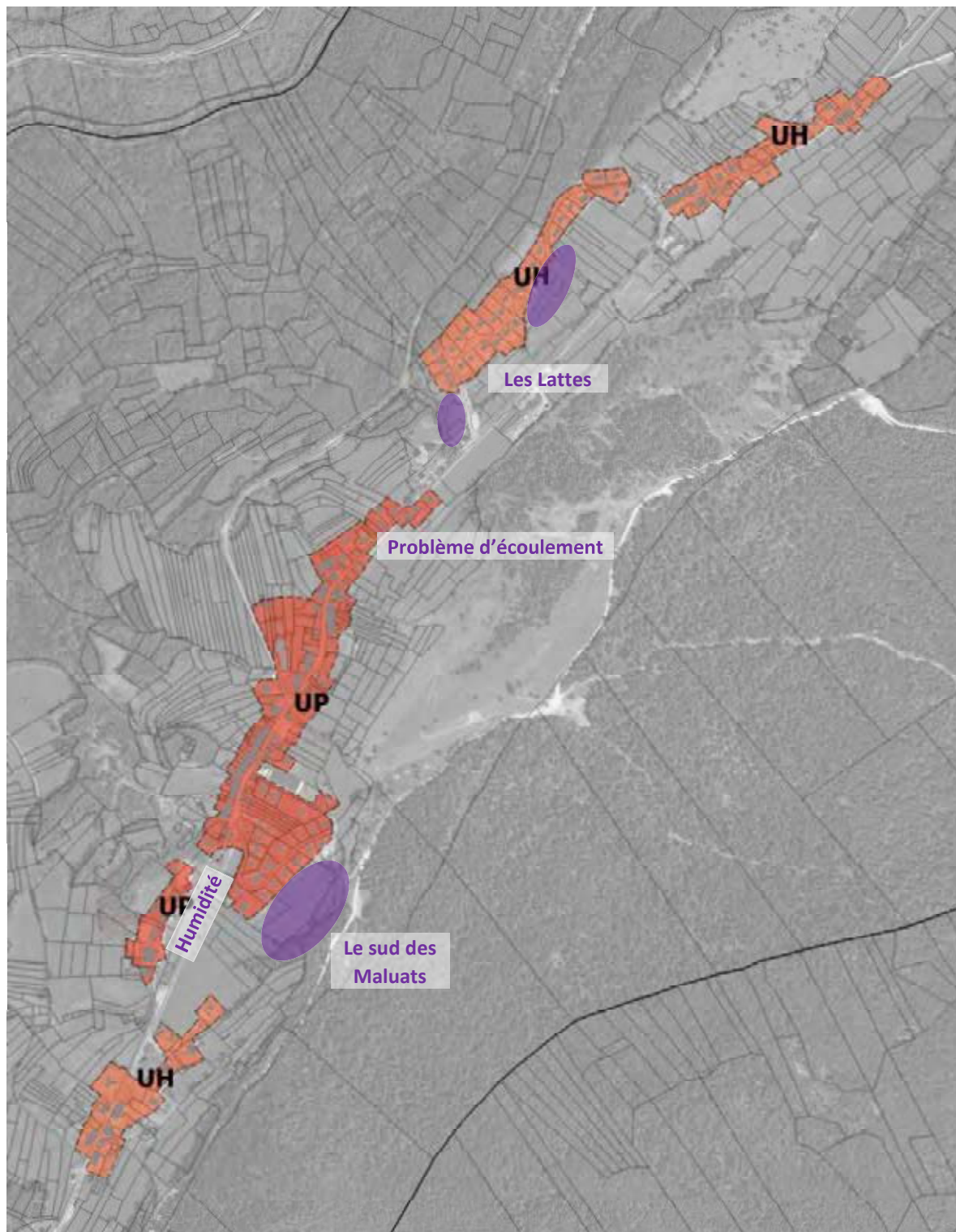
1. Localisation des zones potentielles d'accueil aux abords des centralités principales, puis secondaires et éventuellement en hameau, si nécessaire

Envisager des secteurs potentiels d'urbanisation a été fait initialement selon 2 conditions majeures : la proximité des centralités et le zonage existant dans les PLU exécutoires en phase de travail.

A Morez, la centralité principale de la ville, zonée en UCm, est extrêmement contrainte d'un point de vue topographique. Aucune extension en continuité avec celle-ci n'est possible. D'autres emplacements sont envisagés en continuité des centralités secondaires, en UP, et au plus proche du centre-ville. Les extensions sont donc envisagées à proximité immédiate de la gare à Villedieu, derrière les pompiers, ainsi que dans des prairies aux Mouguettes. Sur ces secteurs, les enjeux écologiques relevés aboutiront à un choix très restreint.



La Mouille ne présente pas de centralité principale. Comme sa toponymie l'indique, le secteur est souvent humide, avec quelques problèmes d'écoulement très localisés. Deux zonages d'extension sont envisagés : au sud de la rue des Maluats et dans quelques interstices de la rue des Noisetiers, dans le hameau des Lattes, sans création de nouvelle voirie.



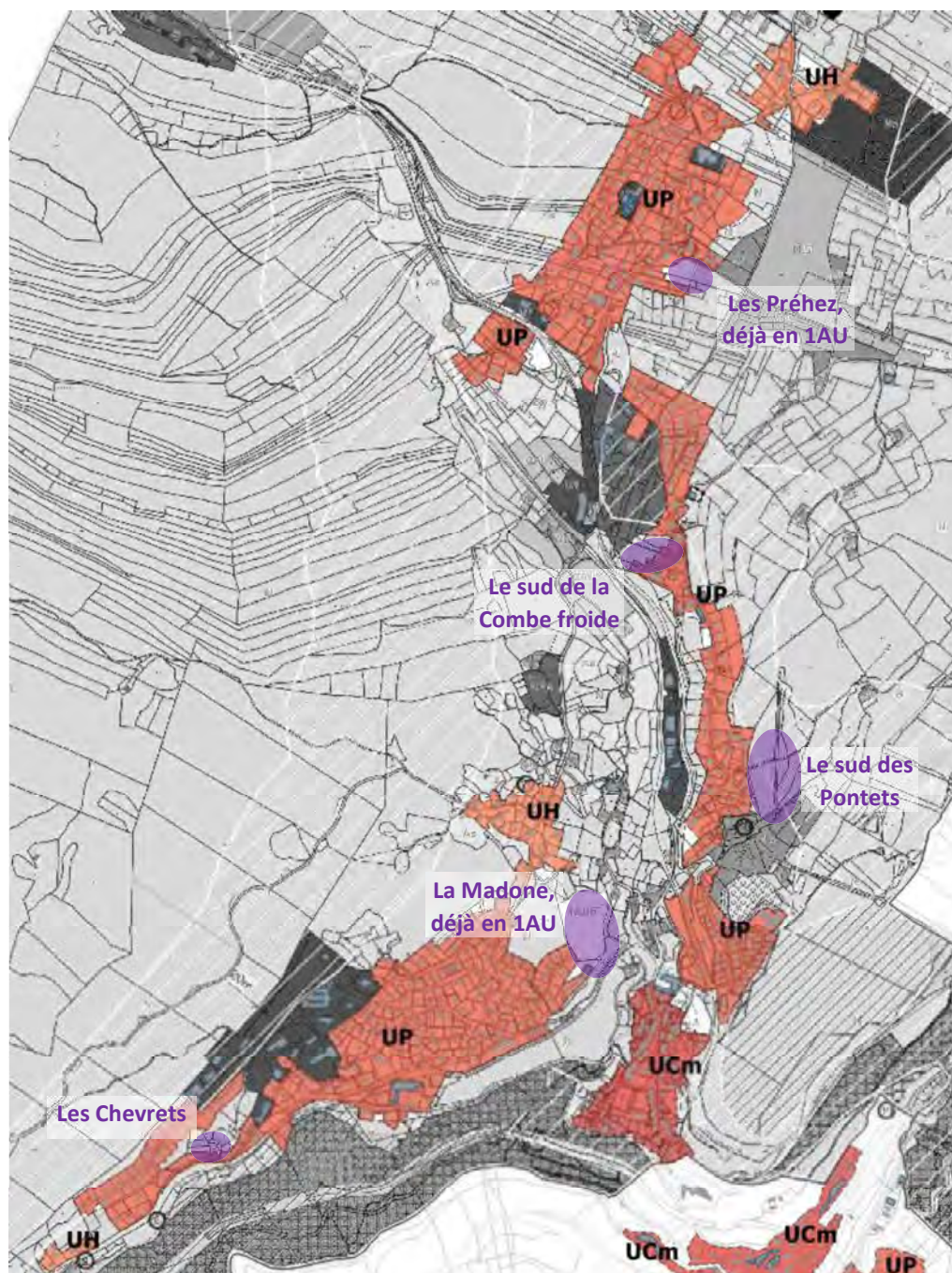
Lézat est considéré comme un hameau, distants des centralités relevées. Il n'y a donc aucune extension nouvelle prévue ce qui devrait aussi préserver l'authenticité du village.

A Morbier, les extensions d'urbanisation sont envisagées dans un premier temps à proximité de la centralité principale. Une zone d'extension est ainsi délimitée derrière l'entreprise Girod Médias, entre le centre-village et la gare. Elle correspond à un ancien secteur 1AU du PLU. Le reste de la centralité principale est particulièrement contraint par la topographie.

Dans un second temps, des extensions en continuité des centralités secondaires sont envisagées :

- Le secteur de la Madone, déjà classé en 1AU dans l'ancien PLU,
- Le secteur bas des Pontets, en direction de la Bucle, dont la mairie s'est rendue propriétaire,
- Le secteur Sud de la Combe froide, bordé par la Carronnée 1, la RN5 et d'autres habitations, de manière à avoir une cohérence et une compacité d'urbanisation, et sachant que dans un tel contexte, il n'a plus guère d'autres possibilités d'exploitation,
- Le secteur des Préhez, à nouveau pour offrir une cohérence d'urbanisation entre la rue du même nom et quelques constructions plus au Sud,
- Le secteur des Chevrets, plus à l'Ouest, à peine plus éloigné.

Aucune extension n'est envisagée sur le secteur de Tancua qui dispose déjà d'une dent creuse au cœur du hameau.



- L'entrée Nord est en contact direct avec la centralité principale, son supermarché et ses équipements publics ;
- Le secteur au-delà de la maison de retraite est apparu plus incertain quant à sa destination réelle, car il comprend quelques jardins entretenus, borde la zone d'activité, ainsi qu'un terrain toujours acté comme naturel ; et l'association foncière, propriétaire du chemin d'accès, n'entend pas le développer davantage ;
- Les secteurs « Plein soleil » et du champ de « Quatre » sont à 300 m de la zone UC, bordés par des quartiers périphériques existants, à proximité immédiate de la RD69E1 menant à Lamoura et permettent une plus forte cohésion avec le quartier du Chatenage, qui apparaîtrait ainsi mieux reliés au bourg ;
- Le Sud des « Cochilques » est en contact avec la station d'épuration et il a semblé plus prudent de le conserver pour une extension éventuelle future de cet équipement ;
- L'entrée Sud, en direction de Cinquétral, apparaît éloignée du centre, et il n'a pas semblé souhaitable d'étirer davantage le village dans cette direction, pour des raisons de cohésion urbaine et de paysage principalement.
- Les secteurs d'urbanisation future, envisagés autour du hameau du Rosset, ne sont plus apparus pertinents selon la logique actée au PADD qui vise prioritairement au renforcement des centralités.

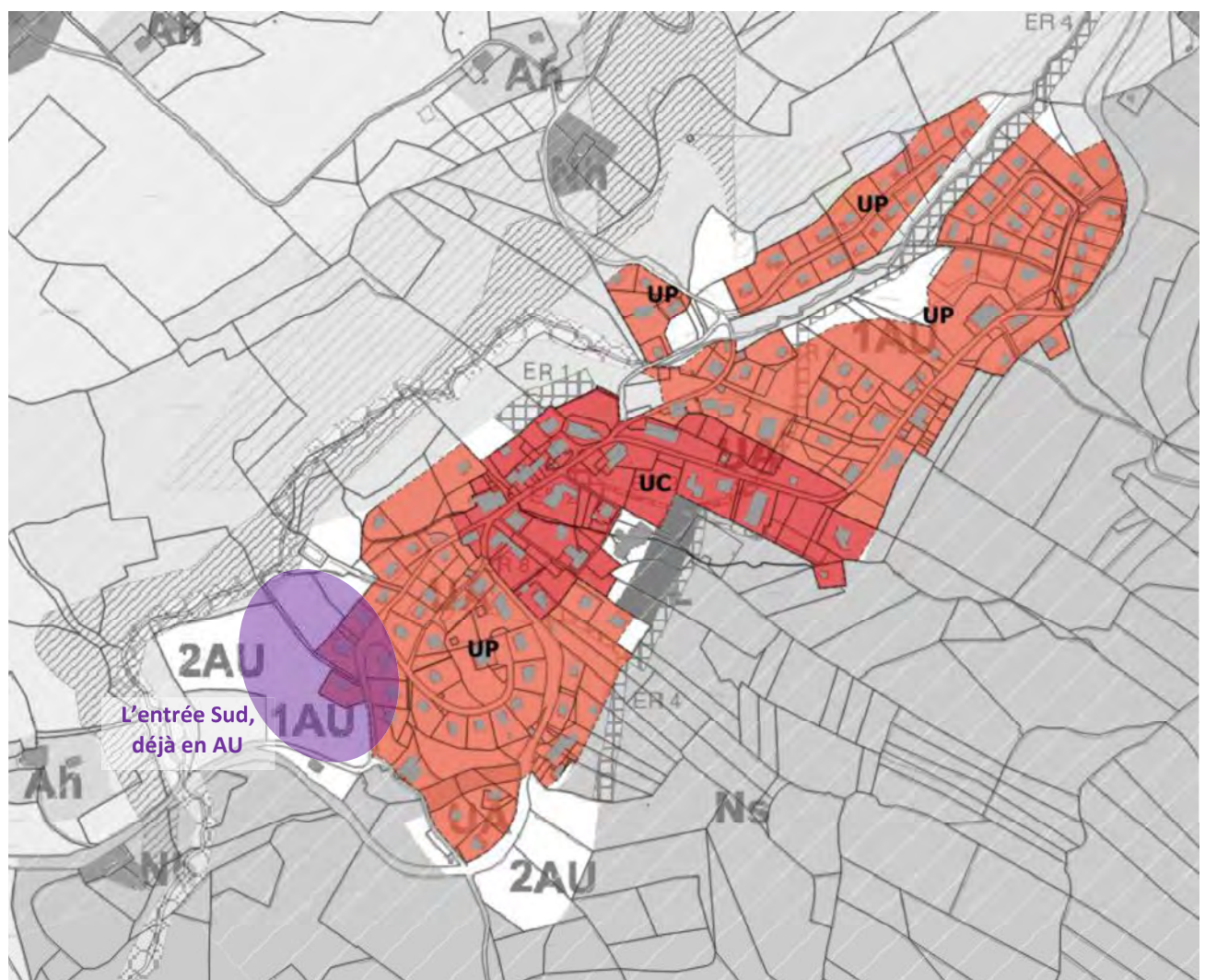


A Bellefontaine, l'urbanisation nouvelle ne peut se faire en continuité de la centralité principale car celle-ci est contrainte à l'est par la station de ski et à l'ouest par la topographie et le cours d'eau l'Évalude. D'autres emplacements en continuité avec les centralités secondaires sont donc envisagés :

- À l'est : station de ski à préserver de l'urbanisation pour des motifs touristiques,
- Au nord : rupture topographique,
- À l'ouest : rupture topographique et cours d'eau l'Évalude à préserver de l'urbanisation pour des motifs écologiques et d'humidité.

En synthèse, il est retenu ce que le PLU précédent ciblait comme le secteur majeur d'extension, en zones 1AU et 2AU : la partie en entrée sud-ouest, entre le chemin du Bief des œilleux et la route des voituriers, en continuité d'une centralité secondaire. Sur ce secteur, le relevé des enjeux environnementaux permettra de préciser le périmètre exact.

Aucune extension nouvelle n'est envisagée dans des hameaux et sites isolés.



2. Précision des périmètres retenus, toujours au regard de critères en phase avec le PADD

Pour acter les périmètres définitivement retenus, les secteurs envisagés ci-dessus ont été étudiés au regard de critères supplémentaires, toujours en phase avec le PADD, à savoir :

Critères	Rapport au PADD	Evaluation ++ si	Evaluation + si	Evaluation o si	Evaluation - si
Centralité : proximité des centralités principales (services, commerces et équipements)	Maitriser le développement des logements en accord avec l'armature territoriale	En continuité immédiate et piétonne avec la ville-centre de Morez	en continuité avec une centralité principale	en continuité avec une centralité principale centralité secondaire	en continuité avec une centralité principale hameau
Accès et réseaux : facilité d'accès aux réseaux pour des motifs techniques, financier, et écologiques	Éviter l'étalement urbain pour limiter les distances à parcourir	réseaux présents en bordure de parcelle	réseaux à proximité immédiate du secteur	réseaux à proximité du secteur mais complexité liée à la propriété	réseaux à proximité non immédiate du secteur
Paysage : impact paysager et cadre urbain, compacité urbaine	Valoriser les silhouettes villageoises	impact paysager faible	impact paysager relativement faible	impact paysager léger	impact paysager potentiellement important
Orientation des parcelles et topographie : pour faciliter la construction bio-climatique et l'utilisation de l'énergie solaire	Favoriser la haute performance énergétique dans les projets de construction et encourager le développement des énergies renouvelables	orientation optimale et topographie faible	orientation optimale ou topographie faible	orientation et topographies non optimales	
Agriculture : impact sur l'activité	Conforter et diversifier l'activité agricole	enjeu nul (aucune exploitation)	enjeu faible	enjeu modéré	espace agricole stratégique
Environnement* : impact sur les corridors de biodiversité et les milieux	Protéger et valoriser la biodiversité remarquable et ordinaire, préserver la ressource en eau	sensibilité faible	sensibilité modérée	proximité d'une sensibilité forte mais évitée	sensibilité forte
Risques et nuisances : risques géologiques, inondation et nuisances sonores (route nationale)	Prendre en considération les risques présents lors de projets de renouvellement ou de construction, et éviter leur renforcement	pas ou peu de risques et nuisances	risques faibles ou partiels et/ou légères nuisances sonores	nuisances sonores liées à activités industrielles ou route nationale	

*Remarques : le critère environnemental a été analysé par un bureau d'étude spécifique, permettant de cibler très précisément, parfois même à l'intérieur de chaque zone, les enjeux de niveau faible, modéré ou fort. Ces

niveaux d'enjeu apparaissent sur l'état des lieux des OAP dessinées, de manière à être pris en compte le plus finement possible.

L'ensemble de ce travail a donné lieu aux résultats affichés ci-dessous.

Commune	Secteur envisagé	Centralité	Accès et réseaux	Paysage	Orientaion	Agriculture	Environnement	Risques et nuisances	Total	Conclusion quant à une réelle urbanisation future > classement en zone 1AUR
Morez	Secteur derrière les pompiers	++	-	o	o	++	++	+	+6	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur des Mouguettes	++	o	o	+	+	o	++	+6	Secteur retenu, mais à délimiter en surface moindre en fonction des enjeux environnementaux relevés notamment
La Mouille	Secteur Sud des Maluats	o	+	o	+	+	++	+	+6	Secteur non retenu
	Secteur des Lattes	-	++	+	++	o	+	++	+7	Secteur retenu dans son entièreté
Morbier	Secteur derrière Girod Médias	+	+	+	+	+	++	o	+7	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur de la Combe froide	o	o	++	++	+	++	+	+8	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur des Préhez	o	+	+	++	o	++	++	+8	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur Sud des Pontets	o	o	++	+	++	-	++	+6	Secteur non retenu
	Secteur Chevret	o	o	+	++	+	++	+	+7	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur de la Madone	o	o	o	+	++	+	++	+6	Secteur non retenu
Long-chaumois	Secteur de l'entrée nord	+	+	o	+	+	++	+	+7	Secteur retenu dans son entièreté
	Secteur de Quatre	o	+	++	+	+	o	++	+7	Secteur retenu, mais à délimiter en surface moindre en fonction des enjeux environnementaux relevés notamment
	Secteur Plein soleil	o	+	++	++	o	o	++	+7	Secteur retenu, mais à délimiter en surface moindre en fonction des enjeux environnementaux relevés notamment
Belle-fontaine	Secteur de l'entrée Sud	o	+	+	++	o	o	++	+6	Secteur retenu, mais à délimiter en surface moindre en fonction des enjeux environnementaux relevés notamment

Les zones 1AUR sont destinées à accueillir principalement de l'habitat. Y sont aussi autorisés dans le règlement :

- les activités artisanales, d'accueil d'une clientèle et de bureau, dans la limite de 75 m² de surface de plancher ;
- les équipements publics proportionnés à la zone.

Il s'agit ainsi d'être en cohérence avec ce qui a été acté en PADD, à savoir une orientation des activités et services vers les centralités existantes, tout en laissant la possibilité à de petites entreprises non nuisantes de se développer ici.

De fait, les zones 1AUR ne dispose pas de particularités réglementaires, puisqu'elles sont bien pensées comme la prolongation des zones UP ou UH. En revanche, elles disposent bien chacune d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), précisant les principes d'organisation spatiale et les obligations de recourir ou non à une opération d'aménagement d'ensemble.

Au final, les zones 1AUR programment l'urbanisation et la construction des volumes suivants :

	Volumes envisagés en phase théorique			Volumes constatés après programmation en fonction des réalités de terrain		
	Logements restant à implanter en extensions urbaines	Densité appliquée en extensions (cf. SCoT)	Surface en ha nécessaires en extensions urbaines	Logements programmés en OAP des zones 1AUR	Densité moyenne appliquée, d'après les OAP	Surfaces des zones 1AUR
Bellefontaine	14	12	1,2	16	14,4	1,1
La Mouille	12	12	1	8	11,8	0,7
Lézat	0	12	0	0	-	0
Longchaumois	48	16	3	54	18	3,0
Morbier	60	20	3	64	21,6	2,9
Morez	66	30	2,2	75	34,5	2,2
HJArcade	200		10,4	216		9,9

Ce tableur illustre :

- La volonté de voir appliquer la réalité des densités souhaitées. Pour rappel, les aménageurs devront être en compatibilité avec les volumes d'habitations notées en OAP, ce qui signifie qu'ils auront des souplesses et pourront faire varier modérément les chiffres inscrits. Une plus faible densité, donc un moins grand nombre de résidences, pourrait aussi s'appliquer.
- La prise en compte des réalités de terrain, avec de nombreuses zones 1AUR redessinées sur leurs contours et finalement un peu réduites, pour respecter les enveloppes actées initialement et les enjeux environnementaux principalement.

Plus globalement, les variations, toujours inférieures à 10% entre la phase théorique de programmation et la phase de planification, révèlent la cohérence du projet de territoire et le souci de préserver au mieux le foncier disponible.

1.2.2. Les zones 1AU

Pour rappel, la communauté de communes d'Arcade a estimé un besoin de 10.87 ha en matière d'extension à vocation économique, avec la volonté d'accueillir une filière stratégique sur le bois, d'au moins 3 ha.

Les zones d'activités pré-sélectionnées sont celles inscrites dans le SCoT, ainsi que celle de La Mouille. Elles sont déjà analysées dans le diagnostic. La priorisation de leur éventuelle extension s'est faite selon des critères très similaires (voir ci-dessous) à ceux utilisés pour les extensions résidentielles, toujours en phase avec le PADD.

Critères	Rapport au PADD	Evaluation ++ si	Evaluation + si	Evaluation o si	Evaluation - si
Polarité : confortement des polarités existantes ou futures	Favoriser l'installation et le développement des entreprises	Reconnu comme structurante et prioritaire dans le SCoT	Reconnu comme structurante ou prioritaire dans le SCoT	Non reconnu comme structurante ou prioritaire dans le SCoT	Non reconnu comme structurante et prioritaire dans le SCoT
Réseaux et foncier : facilité de mobilisation et d'aménagement pour des motifs techniques ou financiers	Éviter l'étalement urbain pour limiter les distances à parcourir	réseaux présents en bordure de parcelle et propriété publique	réseaux à proximité immédiate du secteur ou propriété publique	réseaux à proximité du secteur mais complexité liée à la propriété privée	réseaux à proximité non immédiate du secteur et complexité liée à la propriété privée
Paysage : impact paysager et cadre urbain, compacité urbaine	Valoriser les silhouettes villageoises	impact paysager faible	impact paysager relativement faible	impact paysager léger	impact paysager potentiellement important
Orientation des parcelles et topographie : pour faciliter la construction bio-climatique et l'utilisation de l'énergie solaire	Favoriser la haute performance énergétique dans les projets de construction et encourager le développement des énergies renouvelables	orientation optimale et topographie faible	orientation optimale ou topographie faible	orientation et topographie non optimales	
Agriculture : impact sur l'activité	Conforter et diversifier l'activité agricole	enjeu nul (aucune exploitation)	enjeu faible	enjeu modéré	espace agricole stratégique
Environnement : impact sur les corridors de biodiversité et les milieux	Protéger et valoriser la biodiversité remarquable et ordinaire, préserver la ressource en eau	sensibilité faible	sensibilité modérée	proximité d'une sensibilité forte mais évitée	sensibilité forte
Risques et nuisances : risques géologiques, inondation et nuisances sonores (route nationale)	Prendre en considération les risques présents lors de projets de renouvellement ou de construction, et éviter leur renforcement		pas ou peu de risques et nuisances	risques faibles ou partiels	risques majeurs

Les résultats obtenus sont alors les suivants :

Commune	Secteur envisagé	Polarité	Accès et réseaux	Paysage	Orienta-tion	Agriculture	Risques et nuisances	Environnement	Total	Conclusion quant à une réelle urbanisation future > classement en zone UY & 1AUy
Morez	Villedieu	o	o	++	-	++	o	nr	+3	Secteur retenu dans son périmètre actuel, sans extension possible
Morbier	La Carronnée 1	++	o	-	++	o	o	-	+2	Secteur retenu dans son entièreté
	La Carronnée 2	++	-	-	o	-	+	-	-1	Secteur non retenu
	Les Buclets 1	++	o	o	o	++	+	nr	+5	Secteur retenu dans son entièreté, sans extension possible
	Les Buclets 2	-	+	++	o	+	o	+	+4	Secteur retenu dans son entièreté, sans extension possible
	Derrière Girod Média	+	+	o	+	+	+	o	+5	Secteur retenu dans son entièreté, mis très limité
Longchaumois		-	++	+	++	o	+	nr	+5	Secteur retenu dans son entièreté, sans extension possible
Bellefontaine		o	o	o	+	+	-	o	+1	Secteur retenu, mais à éventuellement délimiter en surface moindre
La Mouille		-	o	o	++	++	+	o	+4	Secteur à retenir, sur une surface d'au moins 3 ha

De ce tableur, il faut retenir deux informations majeures.

Les zones d'activités généralement les mieux notées sont dans des secteurs contraints. Ainsi :

- Villedieu et les Buclets 1 sont déjà remplis et très contraints par la topographie pour une extension éventuelle ;
- Les Buclets 2, Derrière Girod Médias et Longchaumois ont ces mêmes contraintes et sont cernées par des opérations de logements, rendant leurs éventuelles extensions en faible adéquation avec le contexte urbain environnant.

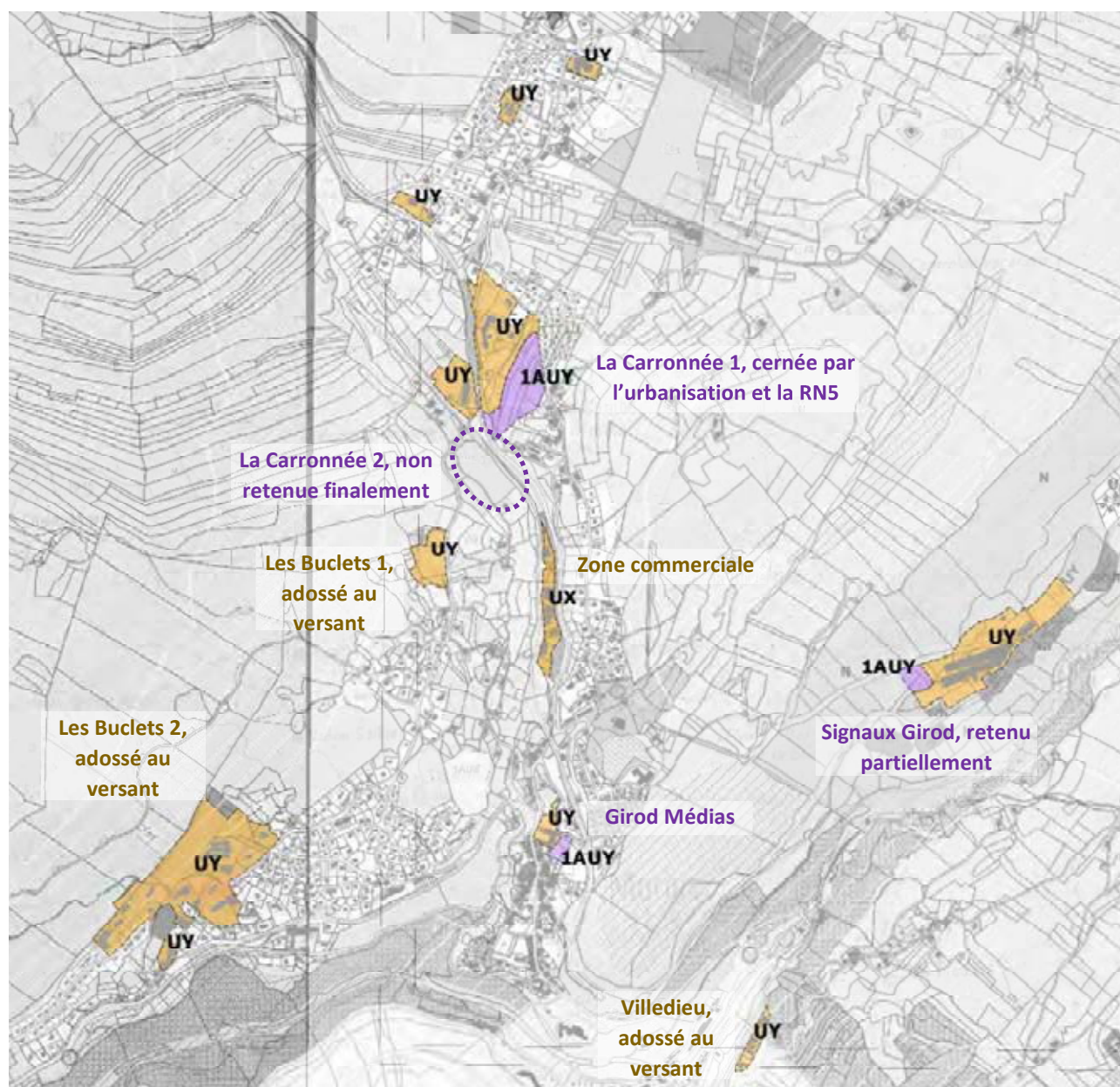
Les zones d'extensions réelles sont donc davantage situées :

- A La Carronnée 1 et ce secteur a été retenu. Situé le long de la RN5, en zone UYc du PLU de Morbier, il s'agit d'un projet déjà ancien pour Arcade. Il y a une dizaine d'année, ce secteur a fait l'objet d'expropriations et d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC). Malheureusement, l'acquéreur privé n'a pas réalisé les aménagements souhaités et, malgré la rétention foncière exercée depuis, il serait aujourd'hui délicat de le déclasser au vu des moyens mobilisés historiquement. Toujours très bien situé, aux abords de zones d'activités ayant pu se développer, ce projet reste donc d'actualité. A noter enfin, qu'il existe sur cette partie du territoire de Morbier un enjeu de continuité écologique fragilisée par la RN5.
- A Bellefontaine et ce secteur a été retenu partiellement. Le site apparaît quasi-isolé en partie Sud du territoire. Il accueille principalement l'entreprise Signaux Girod et offre une petite possibilité

d'extension à l'Ouest, actuellement en zone 1AUy. L'extension potentielle sur la partie Ouest de la zone n'a pas été souhaitée, au regard des potentialités plus importantes offertes par le site de la Mouille.

- A La Mouille. Le site offre bien des avantages : il est déjà localisé dans le périmètre constructible de la Carte communale de La Mouille, sur une propriété publique, avec la présence d'entreprises déjà en lien avec la filière stratégique du bois. Il dispose ainsi d'une situation géographique intéressante pour collecter cette ressource du Haut-Jura, et de fait, fournir en bois-énergie la future plateforme. Sa topographie est relativement peu contrainte, permettant un recours complémentaire et facilité à l'énergie solaire. Cela facilite également son intégration paysagère, sans prélèvement de terres agricoles. Distant du hameau de la Mouille, il nécessite cependant une étude spécifique, au titre de la Loi Montagne.

En conclusion, le site potentiel de la Carronnée 2 n'est pas retenu. Bien que souvent reconnu comme stratégique, localisé aux abords de la RN5 et d'autres sites d'entreprises, en zone 2AUy du PLU de Morbier, il se positionne dans une petite combe, séparée de la route par un petit massif boisé. Tout comme La Mouille, le secteur est jugé en discontinuité, au titre de la Loi Montagne, et il ne serait urbanisable qu'à la condition d'une étude spécifique. On y retrouve en plus des enjeux de continuités écologiques, comme ceux mentionnés auparavant pour la Carronnée 1. L'analyse de ces critères cumulés a conclu sur l'exclusion de ce site potentiel de l'actuel projet d'urbanisation du PLUi.





Les zones classées en 1AUU cumulent finalement une surface de 9.71 ha, soit une variation de -10% par rapport aux besoins estimés à 10.87 ha jusqu'en 2030. Comme pour les zones 1AUR, ce sont des réalités de terrain qui ont amenés à revoir modérément les projections envisagées.

Commune	ZAE visée	Surface 1AUU en ha
Bellefontaine	Signaux Girod	0,31
La Mouille	La Mouille	5,64
Lézat		0
Longchaumois		0
Morbier	La Carronnée 1	3,76
Morez		0
Total général		9,71

Les zones 1AUU sont destinées à accueillir des activités artisanales ou industrielles, ainsi que leurs entrepôts et locaux de gardiennage éventuels. Pour rappel, les bâtiments d'activités ont la particularité d'être limités à 10 m de hauteur.

1.3. Les zones N

Les zones N ont été délimitées selon :

- L'existence de masses boisées significatives, la protection des boisements, de zones humides, de ressources karstiques stratégiques, de captages d'eau et la proximité immédiate de cours d'eau, en tenant compte du parcellaire pour une meilleure application. Il faut aussi y ajouter quelques secteurs paysagers sensibles, principalement en entrées ou franges de villes / villages, définis dans l'objectif de garantir une ceinture verte appréciable, sinon un cadre de vie dégagé et à caractère naturel dominant. Les anciens PLU avaient procédé de cette manière. Cela a donné cours à la création des zones N.
- Les cœurs de biodiversité prioritaire, à savoir les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) des écrevisses à pattes blanches, des corniches calcaires, les réserves naturelles, et les forêts de présence sensible et régulière du Grand Tétras. Tous ces secteurs sont classés en zone NB, à forte biodiversité, voire NSb, quand ils sont également en secteur d'activités hivernales. Les autres cœurs de biodiversité, à savoir les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1, les sites du réseau Natura 2000, les pré-bois et estives sont en zones A ou N, leur garantissant une non urbanisation.
- Les projets isolés et particuliers d'équipement public ou d'activité. Cela a donné lieu à la création :
 - des zones NS, dont les superficies ont été dessinées selon le contours des espaces dédiés aux sports d'hiver,
 - des zones NL, englobant les stades, terrains de jeux, tel que le bike park de Longchaumois, ou de découverte, tel que l'observatoire astronomique,
 - des zones NT, rassemblés autour d'hébergements existants d'accueil de colonies ou de projets réduits d'habitat insolite,
 - des zones NE, correspondant aux secteurs des stations d'épuration ou déchetteries,
 - de la zone NC, établie sur le périmètre de la carrière de Morbier.

Certains de ces projets ont donné lieu à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), également répertoriés sur plan.

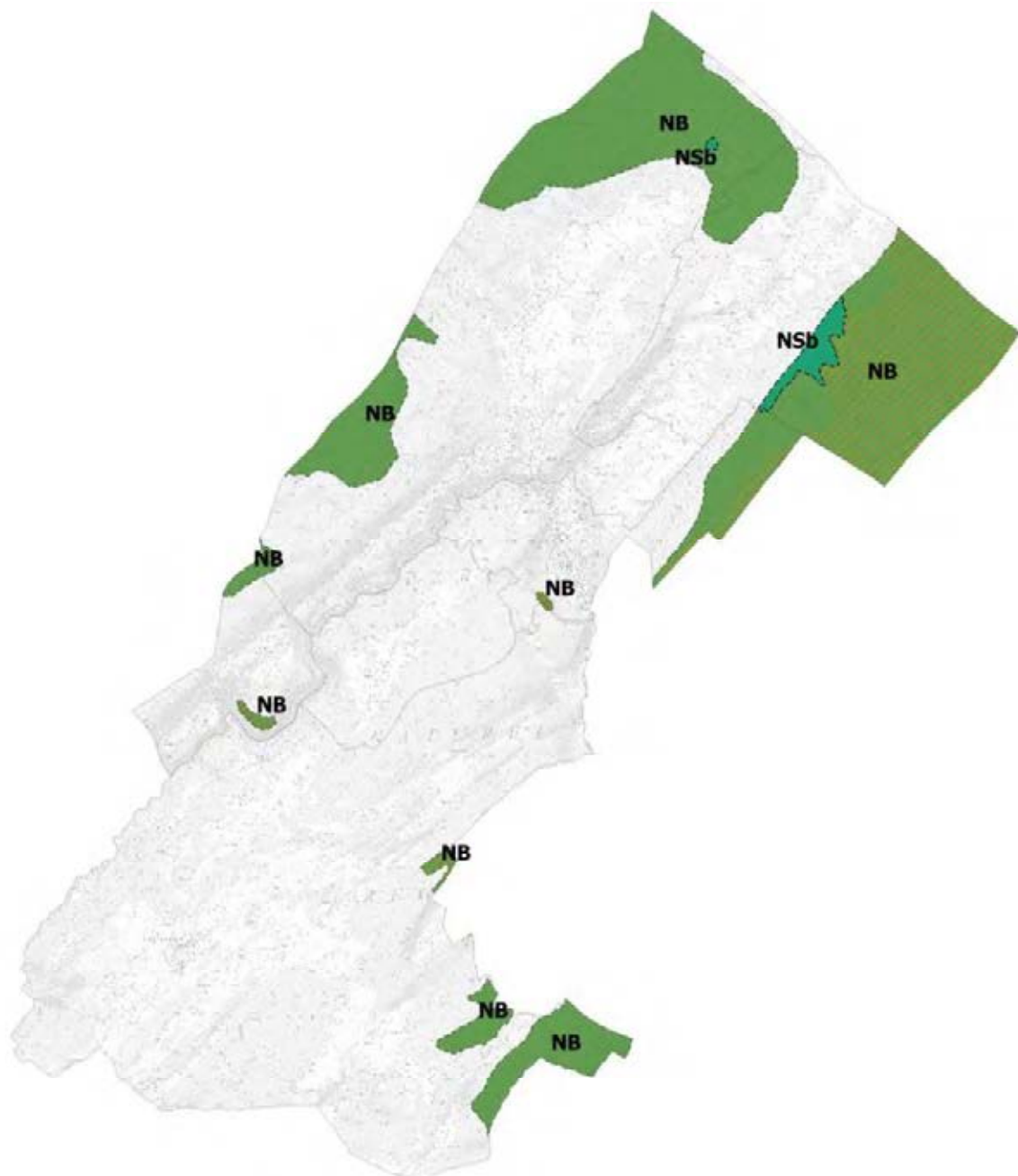
1.3.1. Les zones NB

Les zones NB ont été délimitées selon les arrêtés préfectoraux de biotope (en hachuré sur la carte) et les aires de présence du Grand Tétras.

Dans ces zones, seules sont autorisées les activités pastorales et forestières, les équipements publics, dont ceux liés à la pratique de sport hivernal, justifiés par une déclaration d'utilité publique, ainsi que des annexes et extensions très limitées des habitations existantes et des constructions légères pour abriter les animaux ou participer à la valorisation écologique des lieux.

Au vu de la sensibilité des milieux considérés, les habitations existantes seront tenues de réaliser des performances environnementales renforcées, sans générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.

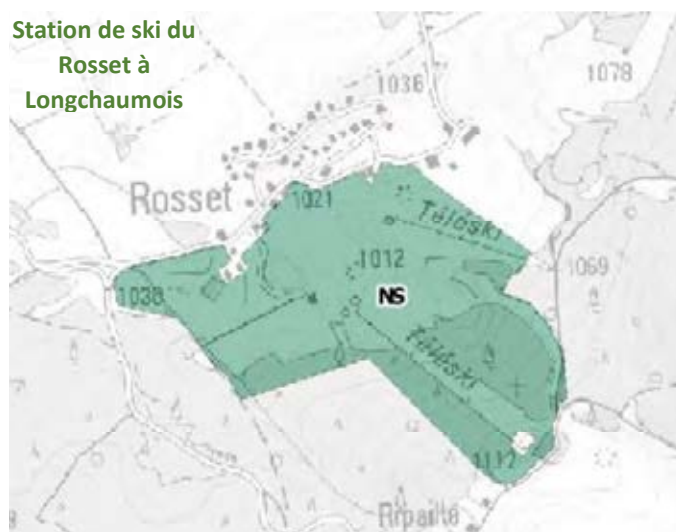
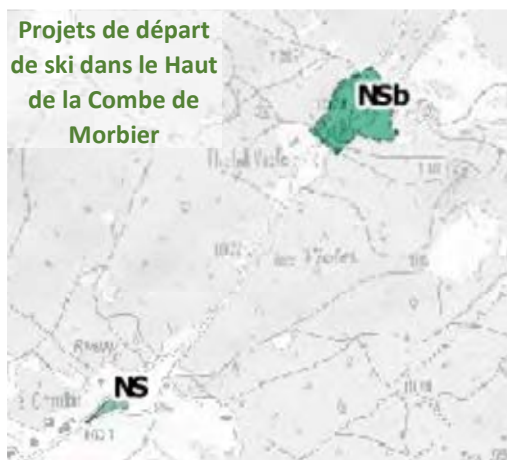
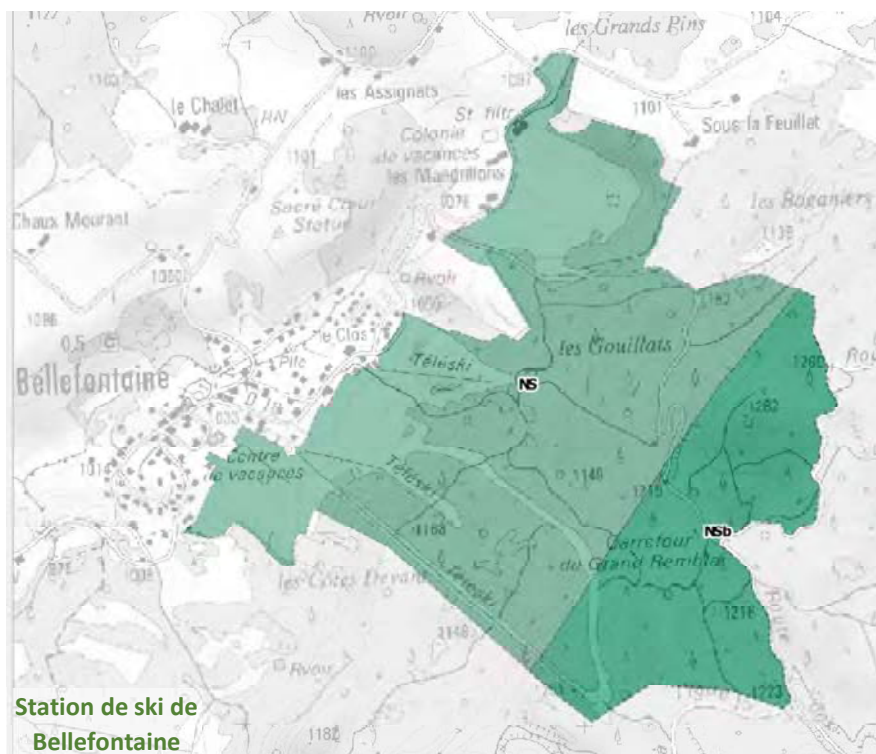
Aucun bâtiment susceptible de changer de destination n'est situé dans ce zonage



1.3.2. Les zones NS

Basées sur les zonages des anciens PLU et revus pour n'englober que les secteurs desservis par les remontées mécaniques des pistes de descente ainsi que les zones de départ des pistes de ski nordique (parkings et bâtiments d'accueil), les zones NS sont dédiées à la pratique du ski, de la glisse ou de la randonnée hivernale.

Y sont autorisés les aménagements, les installations techniques et les constructions légères et démontables en rapport aux pratiques susvisées.



1.3.3. Les zones NL

Les zones NL correspondent à des lieux de pratique d'autres activités de loisirs de plein air (que le ski). Elles n'existent que sur les communes de Morbier et Longchaumois.

Y sont autorisés les aménagements, les installations techniques et les constructions légères et démontables en rapport aux pratiques susvisées, ainsi que l'accueil des gens du voyage.

L'observatoire fait l'objet d'un STECAL.



1.3.4. Les zones NT

Les zones NT correspondent à des sites isolés d'hébergements touristiques :

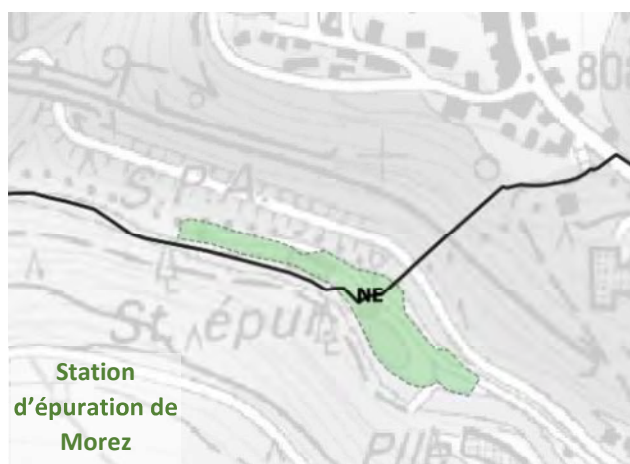
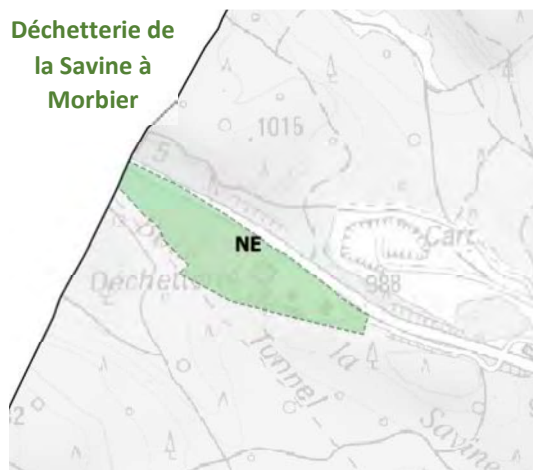
- existants quant à l'accueil de colonies à Morbier ou Bellefontaine ou Longchaumois
- projetés pour de l'habitat insolite à Longchaumois.

Y sont autorisés les annexes et extensions des hébergements ou logements existants, ainsi que des constructions légères et démontables en rapport aux pratiques susvisées (dont les yourtes).

Tous font l'objet de STECAL détaillés dans un chapitre spécifique (voir après).

1.3.5. Les zones NE

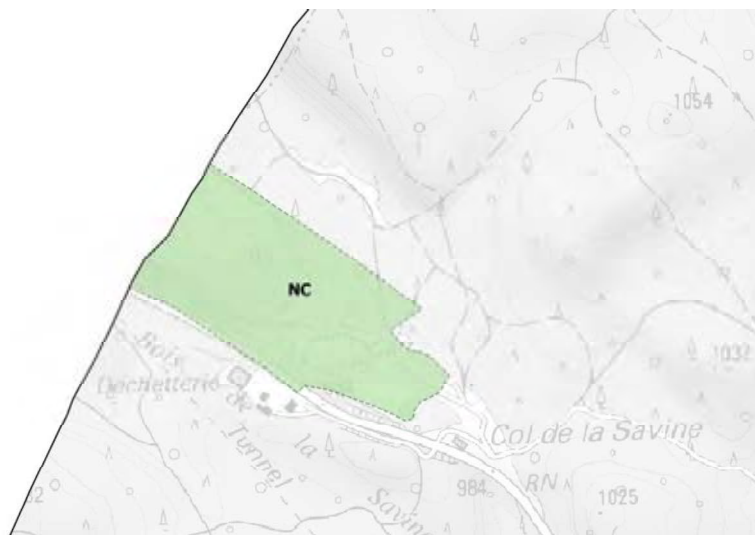
Les zones NE sont vouées à l'accueil d'équipements publics isolés : stations d'épuration et déchetterie. Ils sont seuls à y être autorisés, avec les parkings nécessaires.



1.3.6. La zone NC

La zone NC correspond au périmètre d'exploitation de la carrière de la Savine, à Morbier.

Seul ce type d'activité y est autorisé, avec éventuellement du stockage de matières inertes, autorisé préalablement, et des locaux de gardiennage nécessaires.



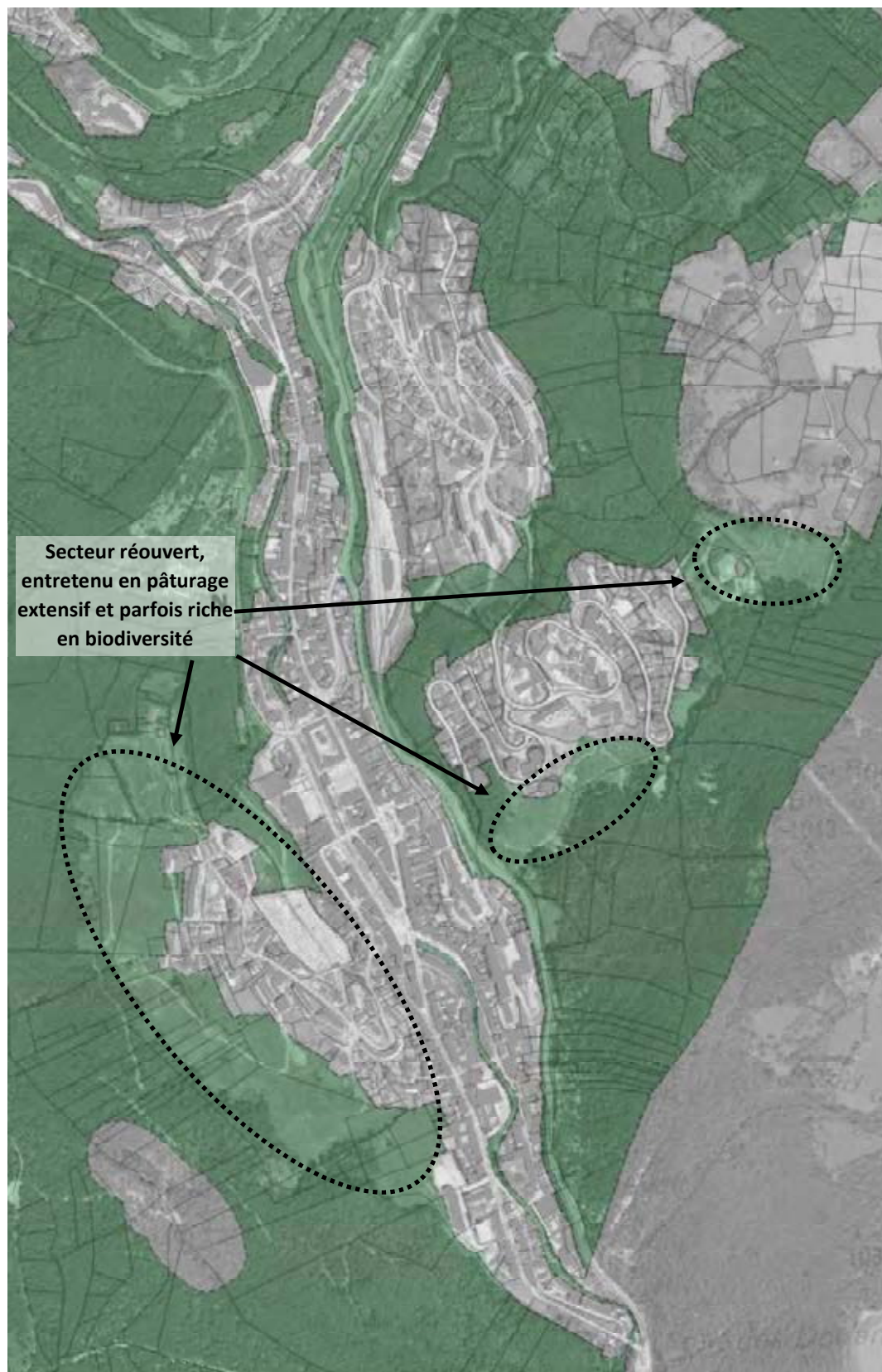
Les zones N

La zone N est la plus étendue. Sans entrer dans les détails de chaque délimitation, il est intéressant d'en expliquer les contours sur certains endroits, aux abords de l'urbanisation principalement.

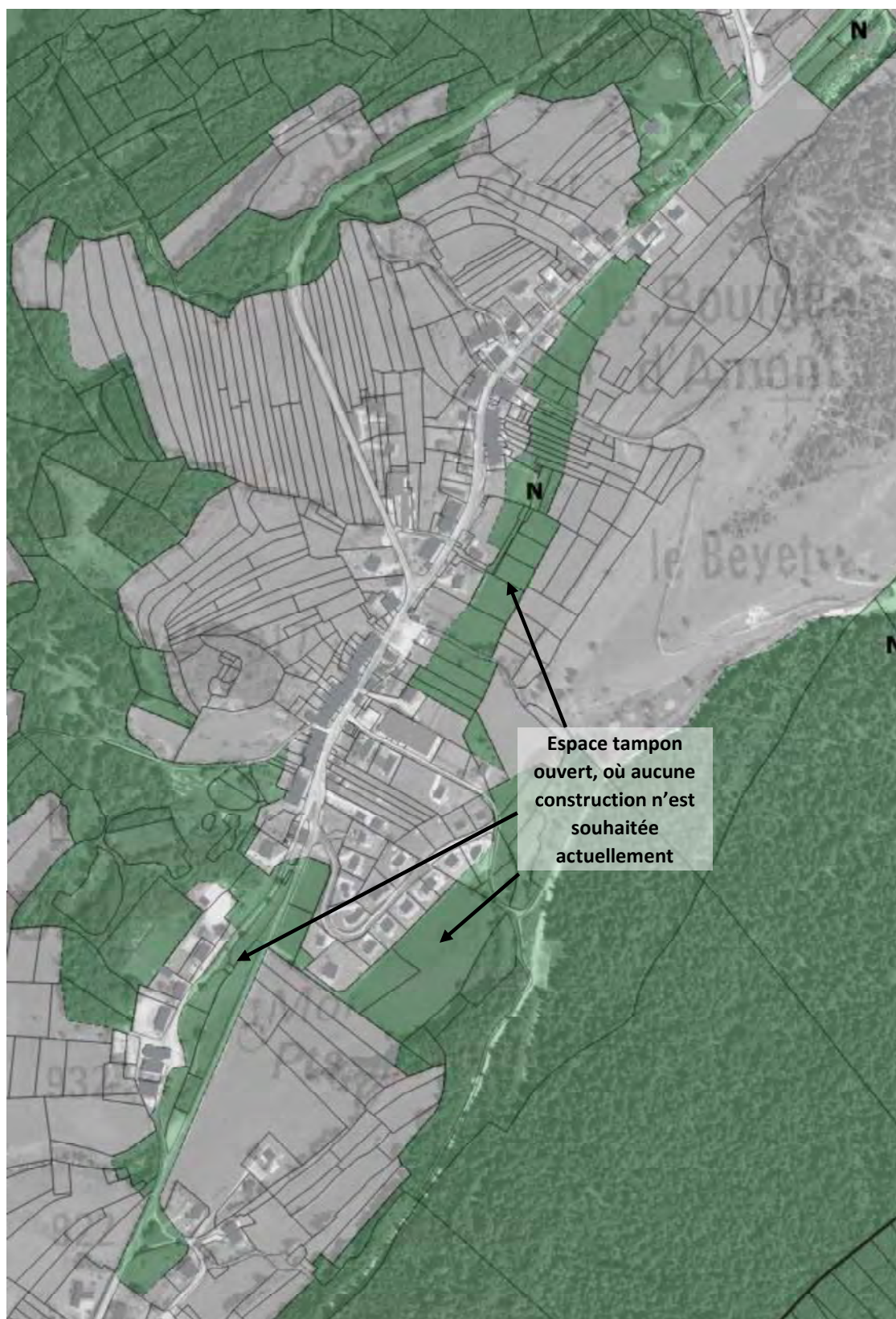
Les explications des pages suivantes portent sur les communes des Hauts-de-Bienne. Pour les autres communes, il faut se reporter à l'analyse des évolutions de zonages, qui justifie les modifications apportées par rapport aux anciens PLU de Morbier, Longchaumois et Bellefontaine.

A Morez, la zone N est au contact direct de l'urbanisation. Cela s'explique par le fait que :

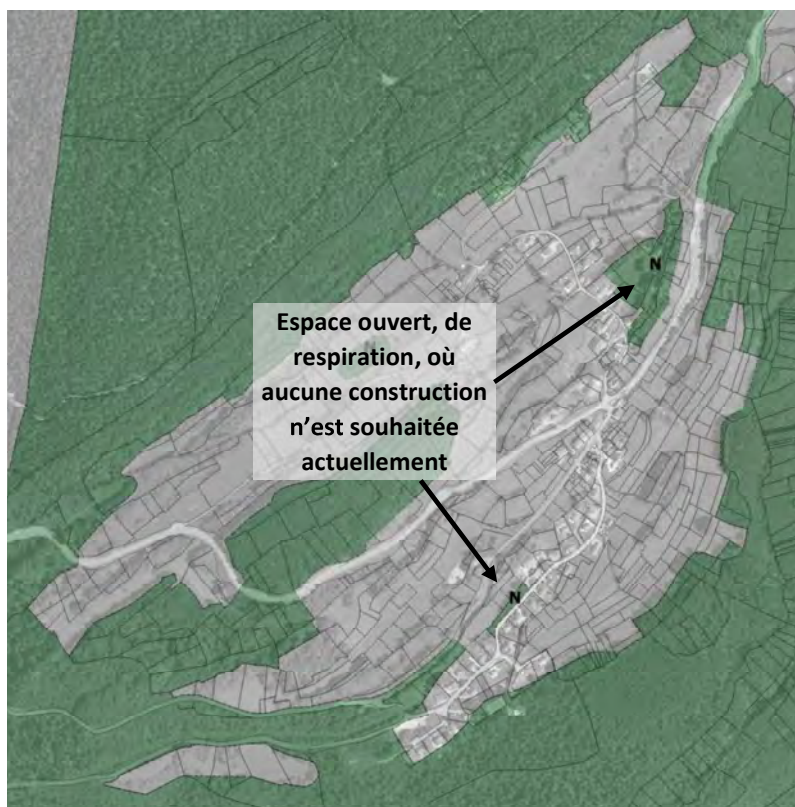
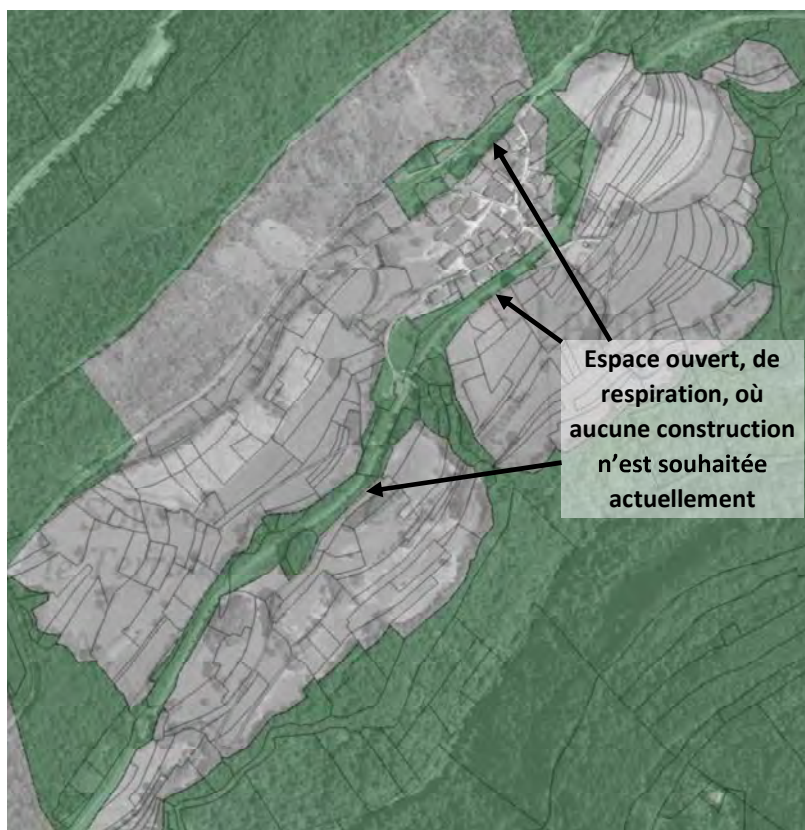
- les zones boisées sont très présentes ;
- les dégagements paysagers, ayant ouvert certains secteurs, ont amené des prairies riches en biodiversité, comme le prouvent les analyses effectuées aux Mouguettes notamment.



A La Mouille, la zone N remplit des fonctions paysagères : il s'agit de conserver une zone tampon, sans construction, au contact direct de l'urbanisation (tout comme les espaces de franges à Longchaumois et Bellefontaine). Cela n'empêche évidemment nullement une exploitation, agricole par exemple, des parcelles en question.



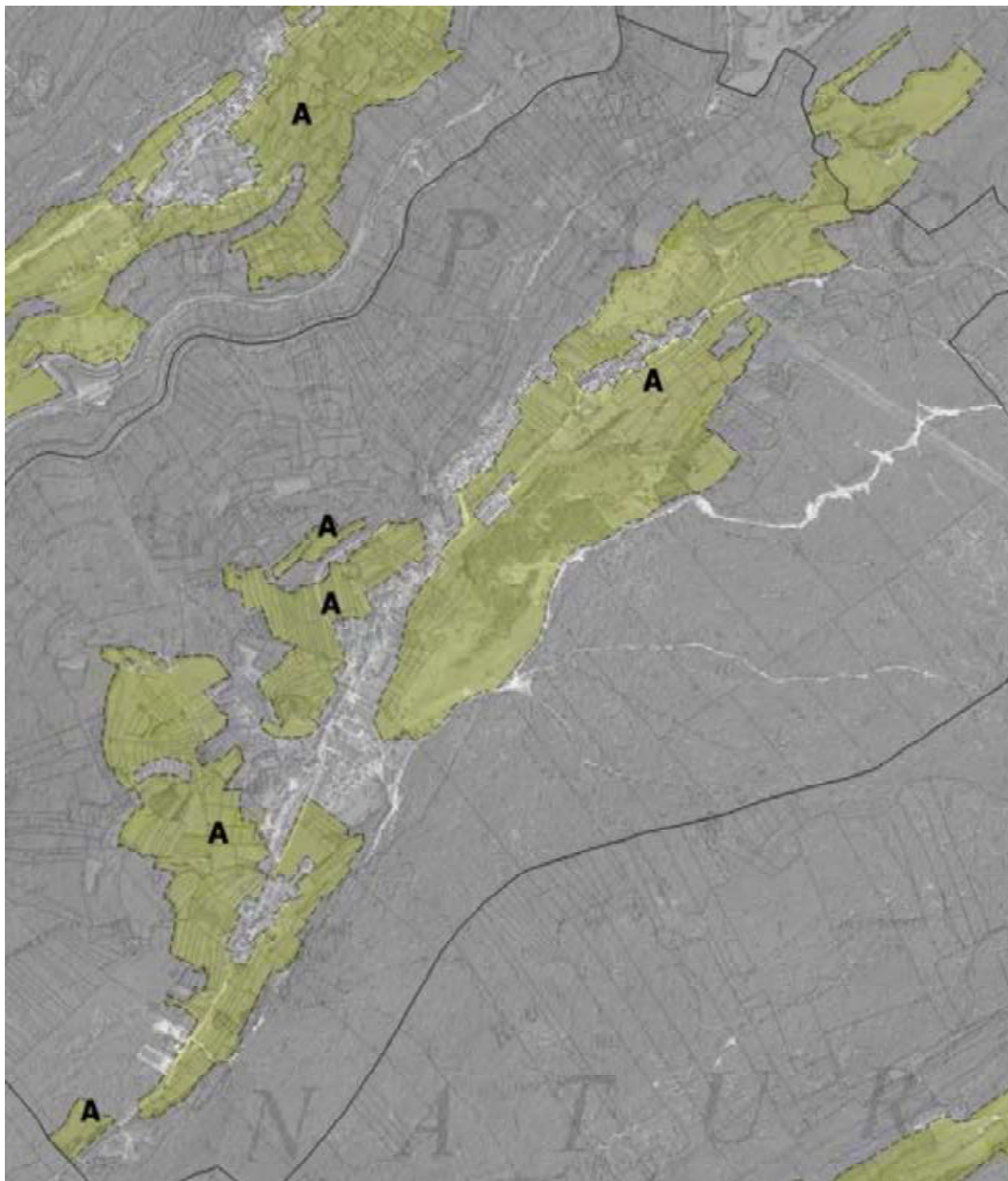
A Lézat (carte du haut) et à son hameau des Mouillés (en bas), la même logique a été appliquée sur les endroits les plus sensibles, paysagèrement. Cela apporte des espaces de respiration au sein des villages.



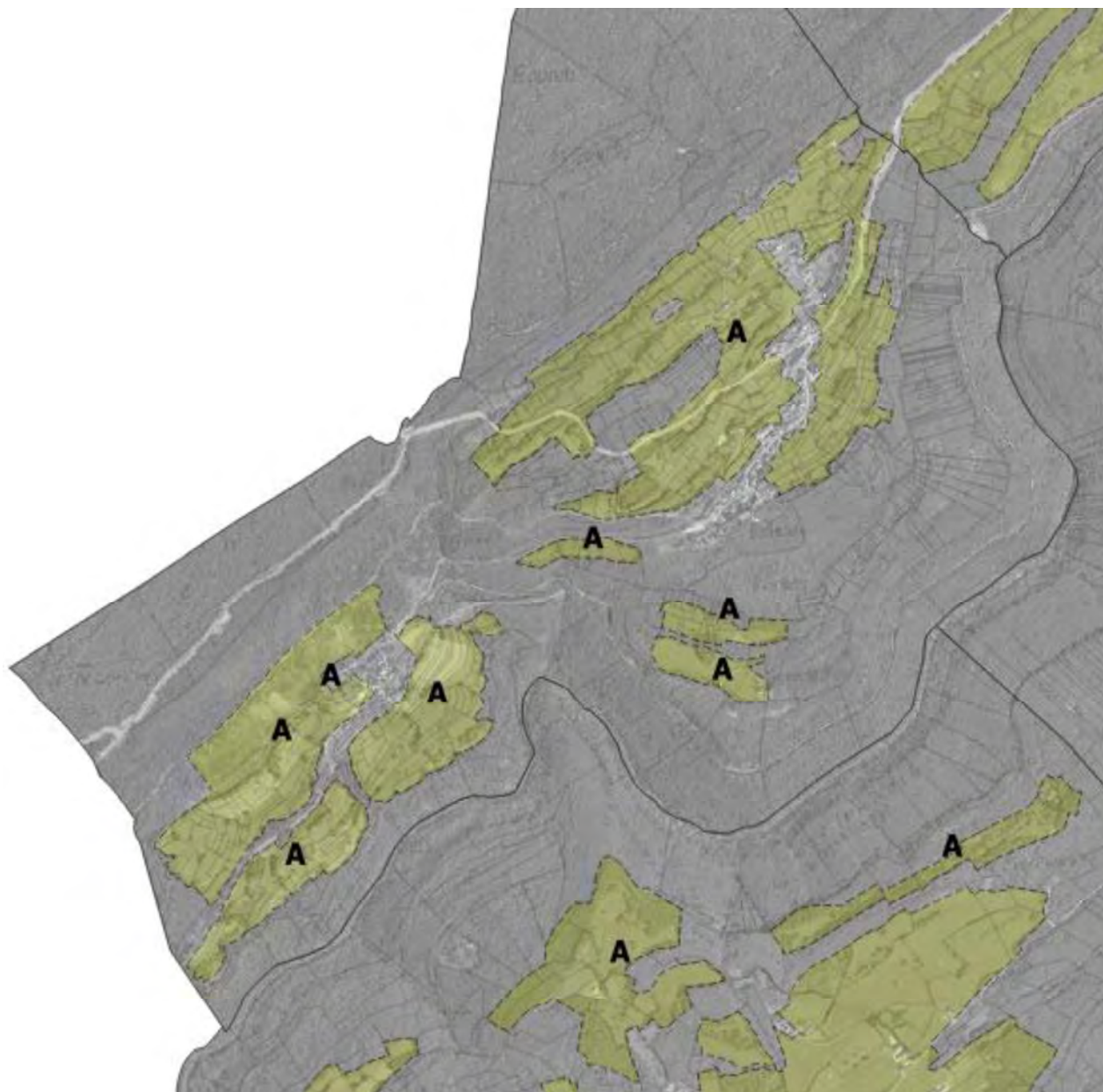
1.4. Les zones A

Les zones A couvrent les autres secteurs ouverts, dédiés à l'exploitation agricole et sans enjeu naturel ou forestier majeur connu.

A titre d'illustration, voici les secteurs retenus pour les communes anciennes de La Mouille et Lézat.



A la Mouille



A Lézat, avec le hameau des Mouillés en Nord-Est

Dans les zones A, seules sont autorisées les exploitations agricoles, ainsi que des extensions ou annexes de taille limitée pour les logements existants.

Les exploitations agricoles sont également autorisées en zone N, avec une limite fixée à 40% de surface de plancher supplémentaire, sous couvert de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation naturelle de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Les bâtiments agricoles sont des bâtiments d'activité, dont le règlement limite la hauteur à 10 m. Au vu des enjeux particuliers de localisation de certaines exploitations, il a été acté de :

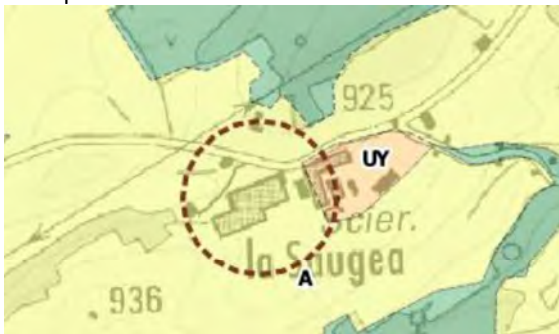
- Tracer une limite des zones U et A au plus proche de l'existant, en aux agrandissements d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières.



Exemple 1 : dans le tissu de Lézat



Exemple 2 : aux Lattes à La Mouille

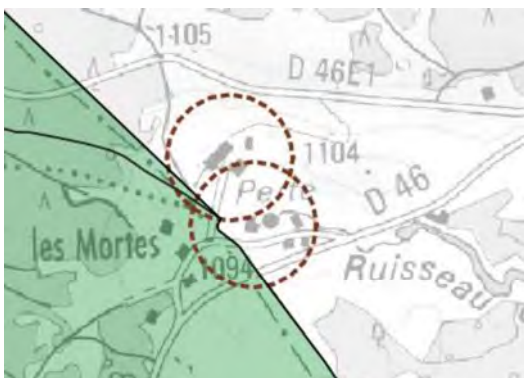


Exemple 3 : à la Saugea à Longchaumois



Exemple 4 : à Orcières à Longchaumois

- Réaliser un zonage N (autorisant donc des extensions limitées), dans des parties à proximité de l'exploitation, mais en cours d'évolution vers une affirmation de leur caractère de site isolé bâti, à caractère de logement ou d'hébergement touristique, et/ou avec des enjeux environnementaux forts, de nature paysagère (en phase avec l'objectif précédent) ou de préservation écologique.



Exemple 1 : aux Mottes à Bellefontaine, un site isolé à dominante d'habitats à proximité d'un cœur de biodiversité, d'un corridor écologique, de zones humides et d'un périmètre de protection de captage,



Exemple 2 : En Pichon à Bellefontaine, pour la préservation des écoulements en amont d'un cours d'eau alimentant l'Evalude.



Exemple 3 : à la Pelaisse à Longchaumois, souhaitant une diversification pour l'accueil touristique, et faisant l'objet d'un STECAL



Exemple 4 : au Nid à Longchaumois, à proximité immédiate de la Gire et d'un bâtiment accueillant des colonies de vacances

1.5. Les autres éléments de zonage

Le PLUi répertorie par ailleurs d'autres éléments.

1.5.1. Pour la préservation du patrimoine aquatique et humide

Les zones humides, repérées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, concernent 208 ha, majoritairement en zone N ou NB et principalement autour du lac de Bellefontaine. Le règlement stipule qu'elles ne doivent pas être drainées, sauf en cas de nécessité technique impérative.

Les cours d'eau et les plans d'eau auront une meilleure continuité écologique, puisque le règlement impose l'interdiction de nouveaux seuils et un recul des constructions de 10m afin de préserver le rôle écologique des berges.

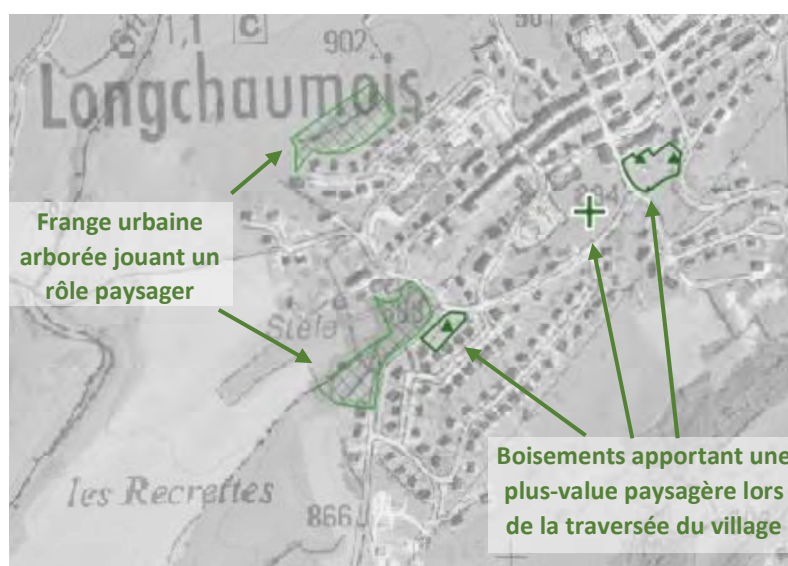
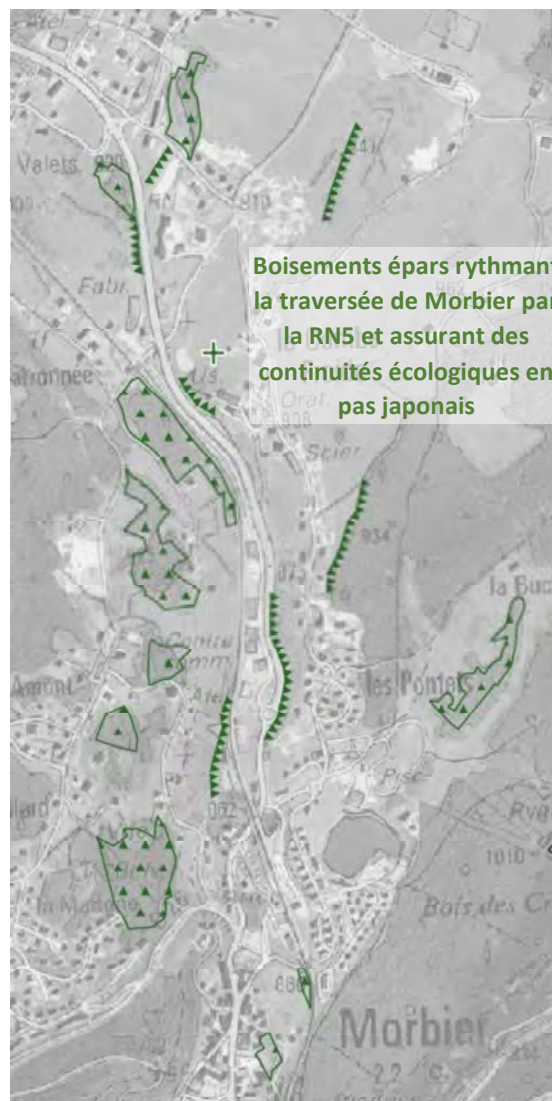


1.5.2. Pour la préservation du patrimoine arboré

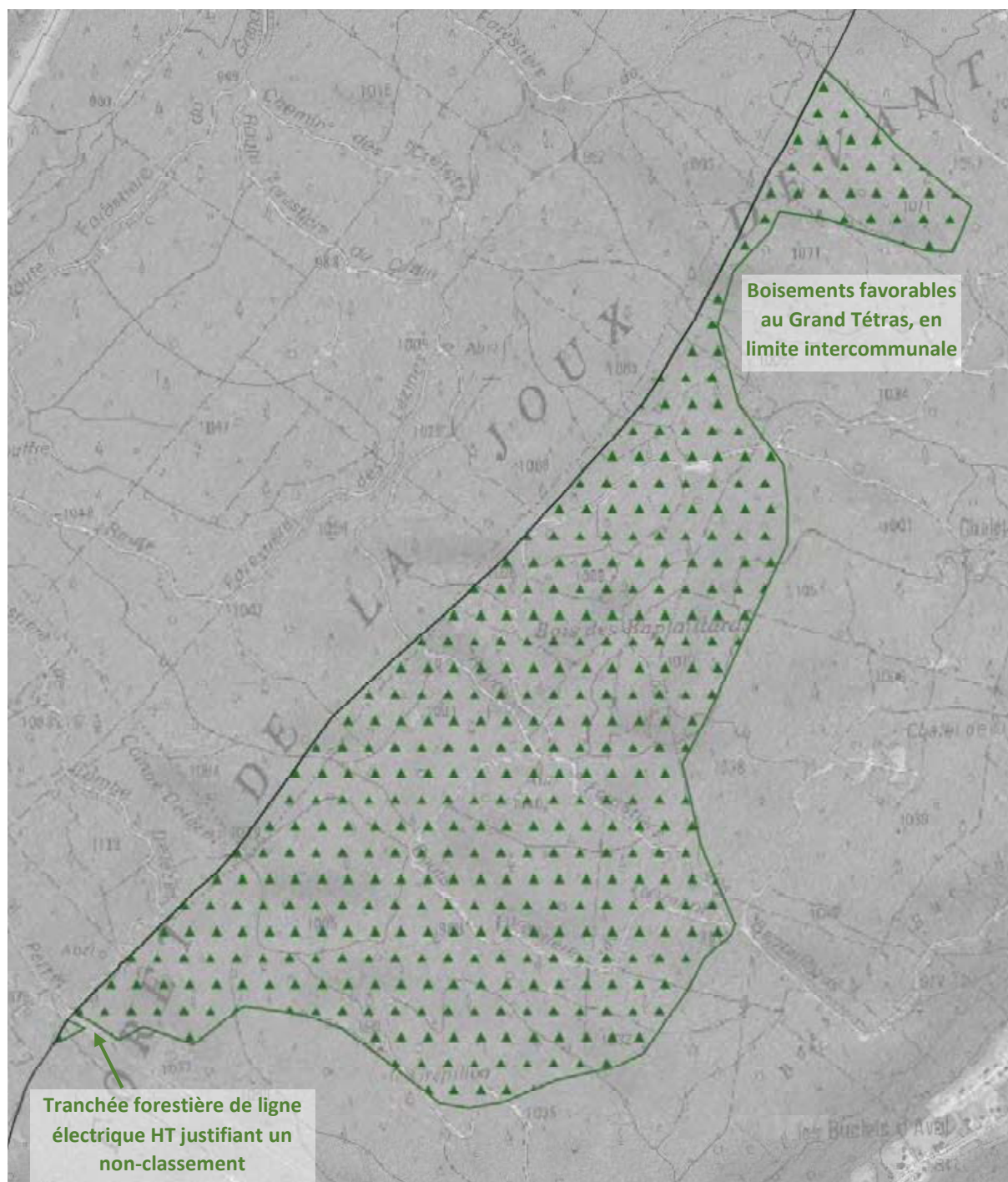
Les espaces boisés classés, repérés au titre du L130-1 du code de l'urbanisme, concernent des franges urbaines de Longchaumoises que la commune veut nécessairement conserver en tant que tel et qui ne pourront donc pas changer leur occupation du sol.

Les boisements, haies ou arbres, repérés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, sont situés dans des espaces stratégiques, à savoir :

- Ceux déjà cernés par des poches d'urbanisation comme à Longchaumoises ou Bellefontaine ou en bordure de RN5 comme à Morbier. Le règlement réclame d'en préserver la fonctionnalité écologique ;



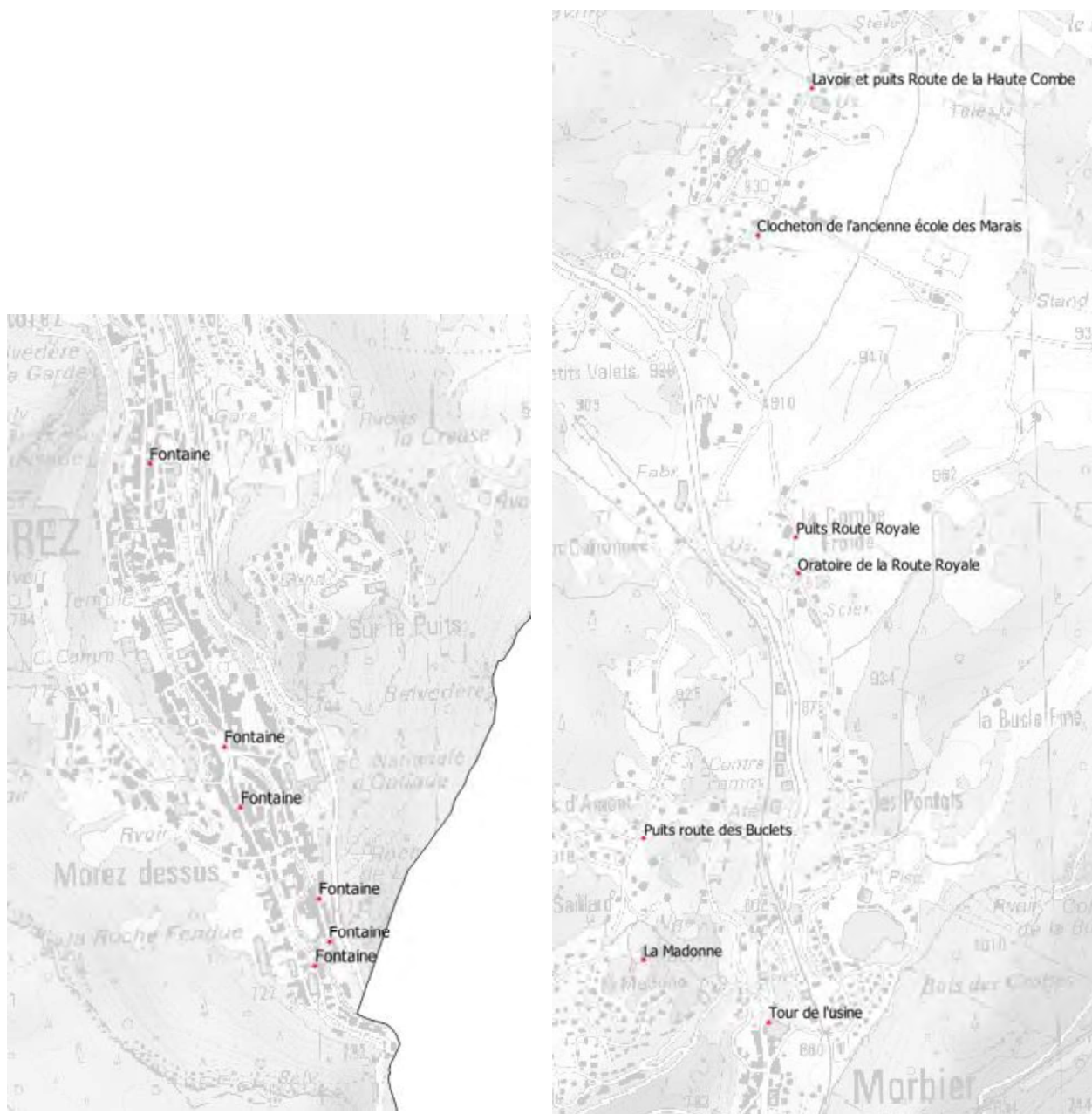
- Ceux situés dans des cœurs de biodiversité prioritaires, classés en zone NB, à l'exception d'une infime partie située en tranchée forestière sous une ligne électrique (voir ci-dessous). Celle-ci se localise au sein du bois des Baptaillards dans la forêt de la Joux, en limite Ouest de la commune de Morbier avec Saint-Laurent-en-Grandvaux.

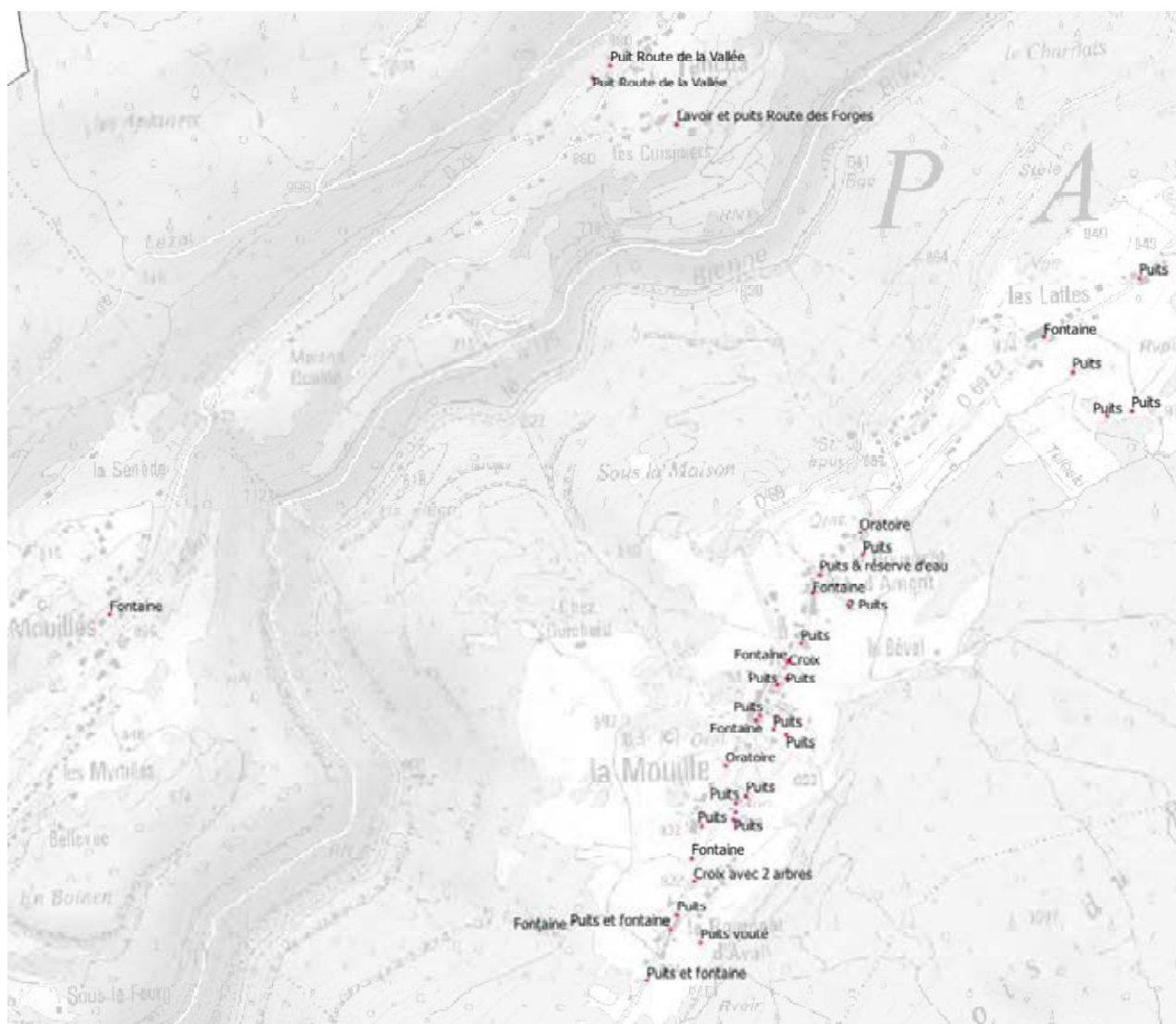


Le règlement réclame d'en préserver ainsi la fonctionnalité écologique.

1.5.3. Pour la préservation du patrimoine culturel

Des éléments bâtis, repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, visent généralement des monuments et surtout des fontaines, puits et lavoirs en rapport avec l'importance de l'eau, notamment sur des secteurs comme Les Marais à morbier, La Mouille ou encore l'hyper-centre de Morez, qui valorise sa proximité à l'eau et à la Bienne. Ces éléments ont été rapportés des anciens documents d'urbanisme ou ajoutés par les élus d'Arcade, selon leur connaissance et l'attachement local à certains éléments de patrimoine local.





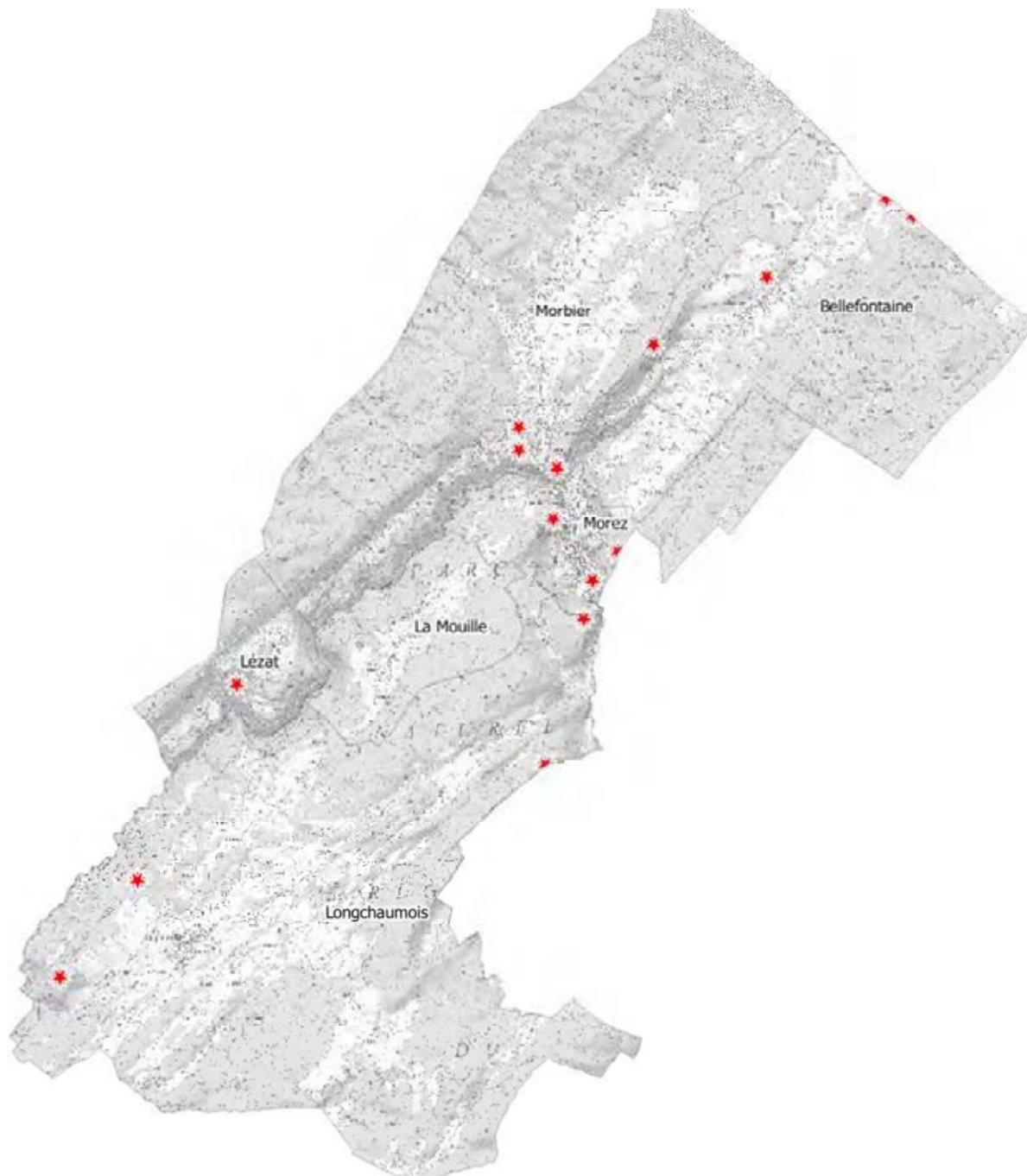
A La Mouille principalement, les fontaines et puits sont très nombreux et constituent un patrimoine important.



A Longchaumois, un patrimoine rare mais d'autant plus intéressant à préserver : le grenier fort.

1.5.4. Pour la préservation des principaux points de vue

Les 13 belvédères et les 2 principaux points de vue offerts en entrées de ville sont également repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, avec pour objectif une prise en compte de leur existence, notamment lors d'implantations d'antennes de téléphone mobile, souvent localisées en sites sommitaux avec un impact non négligeable sur l'appréciation des paysages.



1.5.5. Pour le maintien des activités de commerces et de services en centralité

Les secteurs et linéaires commerciaux, repérés au titre du L151-16 du code de l'urbanisme, visent à préserver les locaux d'activités des centralités principales de Morez, Morbier et Longchaumois. Le règlement interdit ainsi les changements de destination en rez-de-chaussée pour les commerces, artisanats de détail, restaurations, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôteliers et touristiques.



A

Morbier, le linéaire commercial s'étend de l'entrée Sud, au niveau de la brocante située en rez-de-chaussée, jusqu'à la place formée par la connexion entre route blanche et rue des bruyères. Il comprend une petite partie de la place Saint-Michel.

A Morez, comme le précise le diagnostic, le secteur concerné s'étend principalement autour de la rue de la République, des quais Jobez et Lamy :

- du Nord, à la ruelle de Casino,
- jusqu'au Sud, à la rue du Dr Regad.



A Longchaumois, le linéaire commercial prend place de part et d'autre de la Grande rue, à peine au Sud du croisement formé avec les rues Lacuzon et de l'église (de manière à y intégrer le salon de coiffure) et jusqu'à la place formée au croisement avec la rue du Comté (dont la pharmacie).

Les emplacements réservés, au titre du L151-41 du code de l'urbanisme, font l'objet d'un dossier spécifique en annexes du PLUi, où sont relatées leurs raisons d'être, bénéficiaires, surfaces et localisations exactes.

1.5.6. Pour des évolutions ciblées sur quelques sites isolés

Les bâtiments susceptibles de changer de destination au sein des zones A et N, au titre du L151-11 du code de l'urbanisme, permettent à d'anciennes fermes et à un ancien hébergement touristique d'être transformés en logements principalement. Deux sont en zone A de Morbier et un sur Longchaumois en zone N.

■ Transformation d'une ancienne ferme en logements en zone N

Le projet se situe aux Peisses, à Longchaumois, au sein de la zone N.



Au-delà du bâtiment agricole à l'entrée du chemin, le bâtiment possède un volume architectural intéressant, dans un contexte paysager agréable.

■ Transformation d'un ancien hébergement de colonie de vacances en logements en zone A

Le projet se situe au Petit Canada, à Morbier, au sein de la zone A. Il fait l'objet d'une OAP spécifique.



A nouveau, les proportions du bâtiment sont en phase avec l'existant traditionnel et le volume est adapté au contexte environnant.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) concernent 7 projets :

- 6 sont en zones NT, zone naturelle à vocation dominante d'accueil touristique, correspondant à des sites isolés d'hébergements touristiques ;
- 1 est en zone NL, zone naturelle à vocation dominante de loisirs et de détente, dédiée à la pratique d'autres activités de loisirs de plein air que le ski.

- STECAL des Mandrillons en zone NT de Bellefontaine

Le projet englobe la colonie de vacances de la Croix Bleue des Arméniens de France, située aux Mandrillons, au Nord du village de Bellefontaine. Il s'agit de ne pas empêcher un projet limité de constructions, permettant à l'activité de perdurer.



- STECAL des Assignats en zone NT de Bellefontaine

Le projet englobe la colonie de vacances Air et Lumière de Tournu, située aux Assignats, au Nord du village de Bellefontaine. Il s'agit également de ne pas empêcher un projet limité de constructions, permettant à l'activité de perdurer.



- STECAL de la Carronnée en zone NT de Morbier

Le projet englobe la colonie de vacances de La Carronnée, située au Nord du centre-bourg de Morbier et à l'Ouest des Marais. Il s'agit de ne pas empêcher un projet limité de constructions, permettant à l'activité de perdurer.



- STECAL de la Ruchette en zone NT de Longchaumois

Le projet vise la construction d'une yourte, située à l'Est du village de Longchaumois. Il s'agira d'y proposer des activités réduites d'hébergement touristique lors de la belle saison.



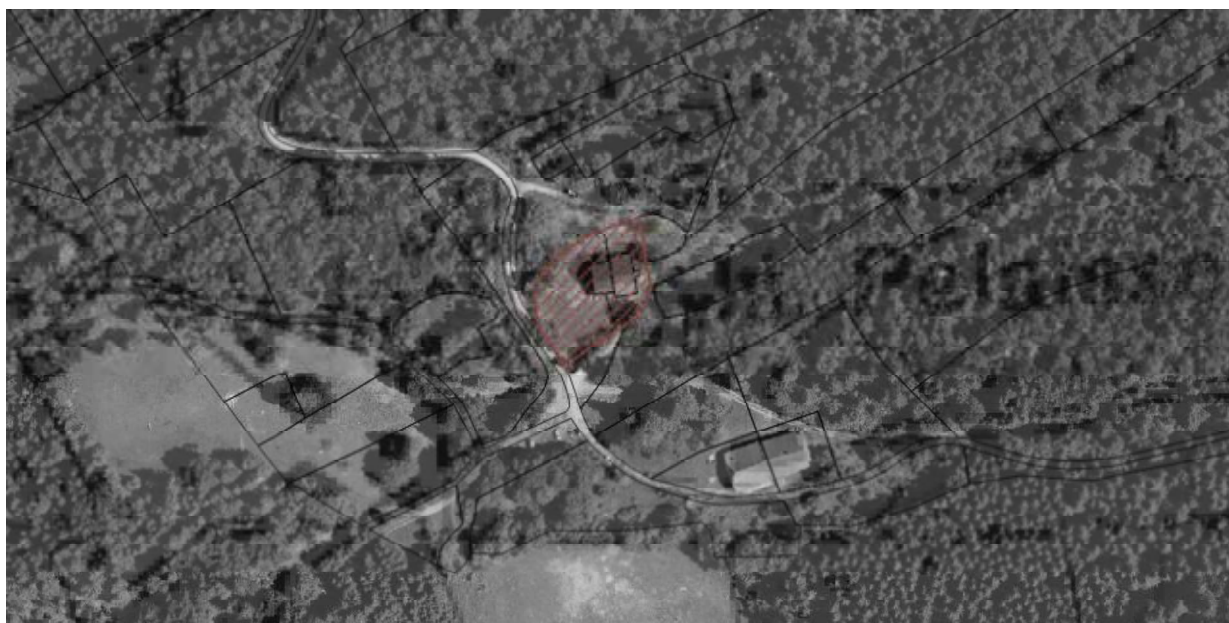
▪ STECAL de Pissard en zone NT de Longchaumois

Le projet vise la construction d'une yourte, située au Sud du village de Longchaumois. Il s'agira d'y proposer des activités réduites d'hébergement touristique lors de la belle saison.



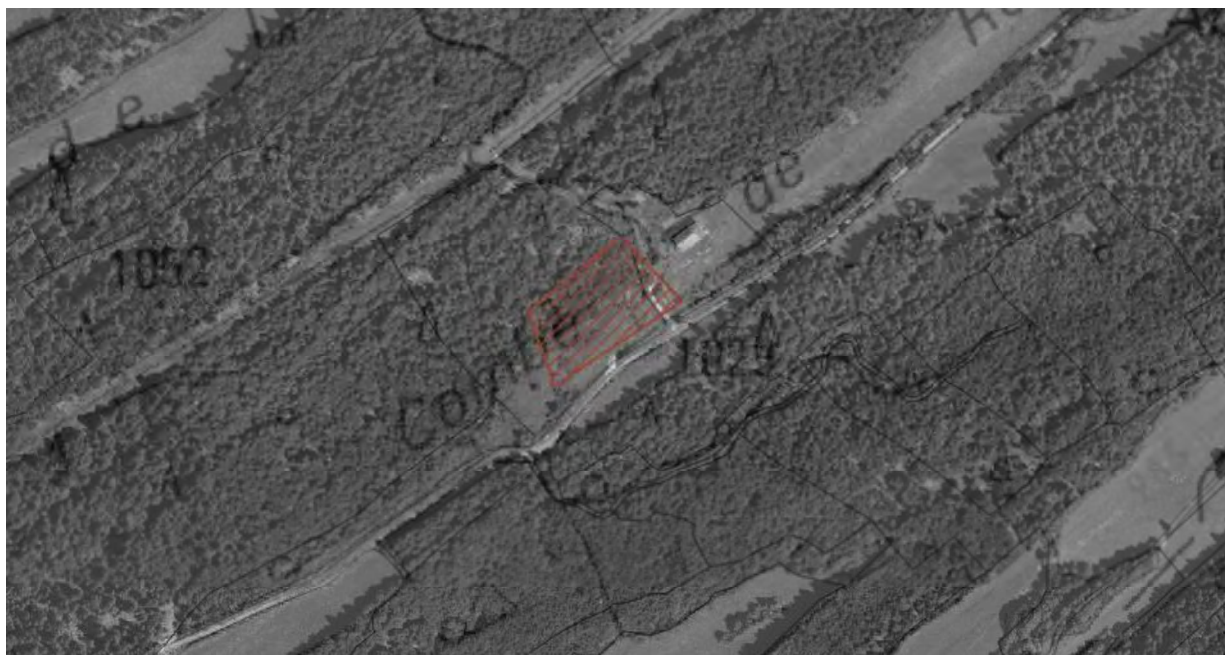
▪ STECAL de La Pelaisse en zone NT de Longchaumois

Le projet vise la construction d'une yourte, située au Sud du village de Longchaumois. Il s'agira d'y proposer des activités réduites d'hébergement touristique lors de la belle saison.



▪ **STECAL de Repenty en zone NLa de Longchaumois**

Le projet vise la construction d'un petit observatoire astronomique, situé à l'Est du village de Longchaumois. Il prendra place à proximité d'un logement existant, où habite un professeur d'université souhaitant y développer des activités temporaires d'animation. Il est prévu une construction d'environ 70 à 80 m² au sol et dalle en béton d'environ 9 m² pour y poser un télescope, sur un point haut. De mesures particulières sont réclamées pour son intégration paysagère.



▪ **STECAL du Nid en zone NT de Longchaumois**

Le site concerné est un centre de vacances.

Le projet vise à la construction d'habitats démontables, à la reconversion et/ou à la diversification du site bâti (activités touristiques, culturelles liées à l'activité principale du bâti existant).





2. Les surfaces des zones et les principales évolutions

2.1. Les surfaces des zones

Pour rappel, comme mentionné dans le diagnostic, sur la communauté de communes Haut-Jura Arcade existent en 2020, le POS de Morez, les PLU de Morbier, Longchaumois, Bellefontaine, la Carte communale de La Mouille. Lézat est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Afin d'obtenir une comparaison chiffrée de l'évolution des surfaces par la suite, voici les volumes actés dans les PLU/POS en cours.

Zonages	PLU de Bellefontaine	PLU de Longchaumois	PLU de Morbier	POS de Morez
UA	38,1	8,9	12,8	
UAa			0,4	45,58
UAY				21,57
UB		36,1		50,93
Uba		18,3		
Ubb		0,8		
UC			108	3,1
Uca			0,6	
Ucb			2,5	
UF			16,8	
UL	0,6	5,2		
Ula	1,9			
Total des zonages U, à vocation résidentiel et d'équipements	40,6	69,3	141,1	121,18
UCt			0,3	
UV				4,75
UY	5,7	7,9	22,2	2,6
Uya			1,8	
Uyb			5,1	
Uyc			7,9	
Total des zonages U, à vocation économique	5,7	7,9	37,3	7,35
1AU	3,8	10,2	6,6	
1AUa		2,4		
1NAb				39,09
1NAc				4,96
2AU	2,2	5,2		
2AUs		6,4		
2NAa				2,14
Total des zonages AU, d'extensions à vocation résidentiel et d'équipements	6	24,2	6,6	44,05
1AUy	4,9	1,7		
2AUy			7,4	
1NAy				0,92
Total des zonages AU d'extensions à vocation économique	4,9	1,7	7,4	0,92
A	190,5	1467,9	621,9	
Ah	5,4		15,5	
Ai			2,7	
As			72,2	
NC				51,54
Total A	195,9	1467,9	712,3	51,54
N	1716	4043,5	3243	
ND				738,04
Nh	17,7	37,5	8,4	
NI		29,8	11,7	
Nli			12,1	
Ns	365,9	115,2	16	
Ne			0,7	
Nt			2,1	
Nzh	120,3			
Nc			20,1	
Total N	2219,9	4226	3314,1	738,04
TOTAL	2726,1	5797	5123,5	1190,26

Le tableur ci-dessous donne les chiffres actualisés pour le PLUI et compare les évolutions.

	PLU de Bellefontaine	PLU de Longchaumois	PLU de Morbier	POS de Morez	La Mouille	Lézat	Total POS/PLU	TOTAL
zone UC	5,82	12,28					18,1	18,1
zone UCm			10,7	52,53			63,23	63,23
zone UP	19,23	28,89	100,16	30,43	11,45	11,01	178,71	201,17
zone UPm				17,64			17,64	17,64
zone UH	9,5	11,51	29,63		9,42	2,18	50,64	62,24
zone UE				1,7			1,7	1,7
zone UT	0,72						0,72	0,72
Total des zones U résidentiel & équipements	35,27	52,68	140,49	102,3	20,87	13,19	330,74	364,8
Total dans anciens PLU/POS	40,6	69,3	141,1	121,18			372,18	
Evolution	-13%	-24%	0%	-16%			-11%	
zone UX			1,81				1,81	1,81
zone UY	7,31	3,36	24,75	0,74	1,87		36,16	38,03
Total U des zones économiques	7,31	3,36	26,56	0,74	1,87	0	37,97	39,84
Total dans anciens PLU/POS	5,7	7,9	37,3	7,35			58,25	
Evolution	28%	-57%	-29%	-90%			-35%	
Total des extensions résidentiel et équipements en zones 1AUR	1,11	3	2,96	2,17	0,68	0	9,24	9,92
Total dans anciens PLU/POS	6	24,2	6,6	44,05			80,85	
Evolution	-82%	-88%	-55%	-95%			-89%	
Total des extensions économiques en zones 1AUY	0,31	0	3,76	0	5,64	0	4,07	9,71
Total dans anciens PLU/POS	4,9	1,7	7,4	0,92			14,92	
Evolution	-94%	-100%	-49%	-100%			-73%	
zone A	285,89	1653,72	702,19	35,72	156,71	136,96	2677,5	2971,19
zone Ai			2,71				2,71	2,71
Total des zones A	285,89	1653,72	704,9	35,72	156,71	136,96	2680,2	2973,9
Total dans anciens PLU/POS	195,9	1467,9	712,3	51,54			2427,6	
Evolution	46%	13%	-1%	-31%			10%	
zone N	816,34	3691,32	2147,01	598,31	621,36	395,5	7253	8269,84
zone NB	1154,72	299,96	1127,85	225,47		31,61	2808	2839,61
zone NC			20,07				20,07	20,07
zone NE		1,1	5,47	0,54			7,11	7,11
zone NL		54,8	12,7				67,5	67,5
zone NIa		0,85					0,85	0,85
zone NLi			12,36				12,36	12,36
zone NS	121,92	28,91	10,49				161,32	161,32
zone NSb	50,51		4,03				54,54	54,54
zone NT	1,88	2,19	0,63				4,7	4,7
Total des zones N	2145,37	4079,13	3340,61	824,32	621,36	427,11	10389	11437,9
Total dans anciens PLU/POS	2219,9	4226	3314,1	738,04			10498	
Evolution	-3%	-3%	1%	12%			-1%	
Total des surfaces	2475,26	5791,89	4219,28	965,25	807,13	577,26	13452	14836,07
Total dans anciens PLU/POS	2473	5797	4218,8	963,08			13452	
Evolution	0%	0%	0%	0%			0%	

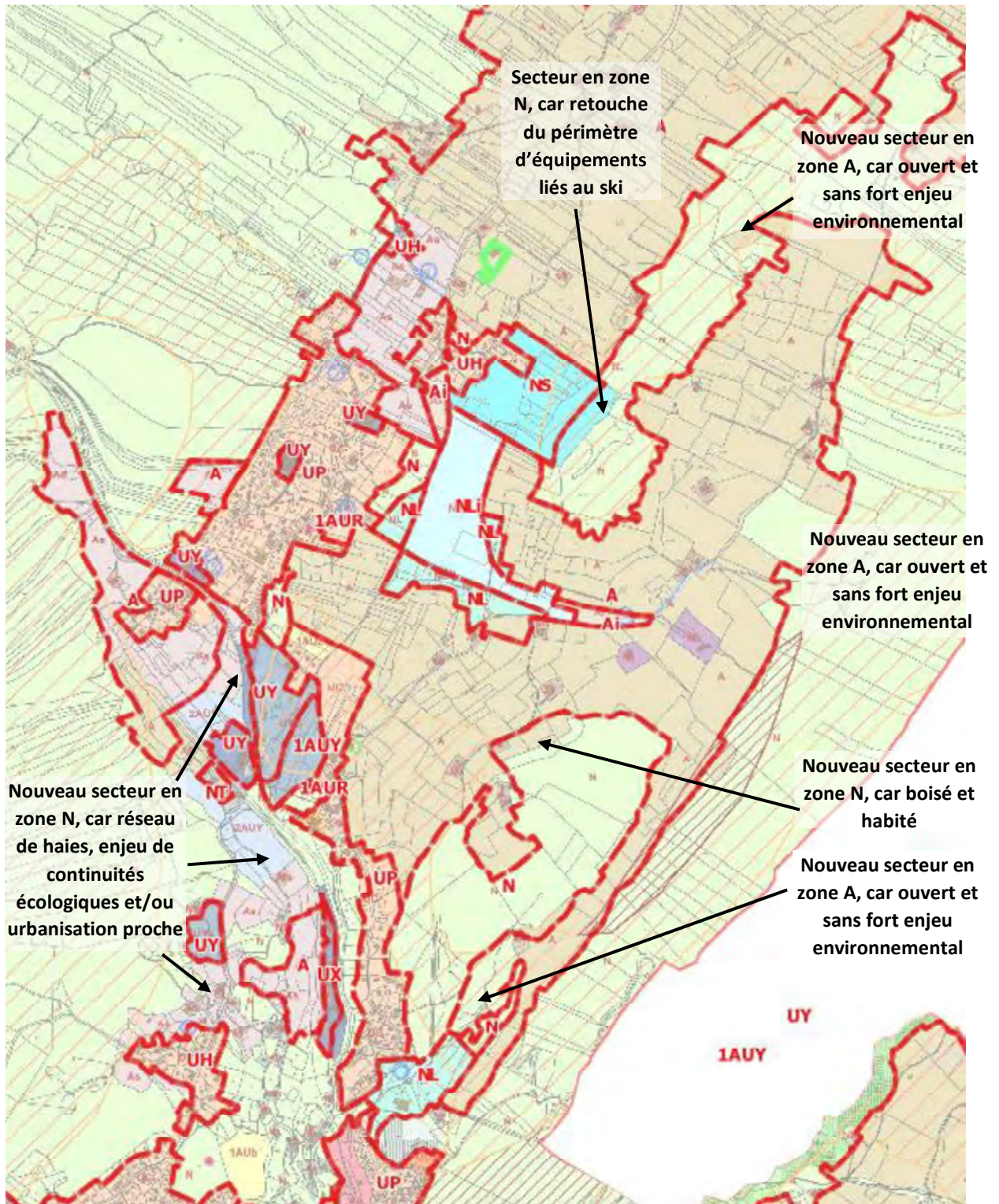
En termes d'évolution des surfaces sur les communes de Morez, Morbier, Longchaumois et Bellefontaine, le tableur en page précédente indique principalement que :

- Les zones U à vocation résidentielle et d'équipements, ont été resserrées par la méthodologie employée : elles passent de 372,18 ha à 330,74, soit une réduction de 11% ;
- Les zones U à vocation économique, subissent le même phénomène, avec une chute de 35% entre les 58,25 ha précédents et les 37,97 ha nouveaux ;
- Les zones AU d'extension à vocation résidentielle et d'équipements, accusent la baisse la plus spectaculaire avec -89%, de 80,85 ha à 9,24 ha ;
- Les zones AU d'extension à vocation économique, suivent toujours la même tendance, soit -73 %, diminuant de 14,92 à 4,07 ha.

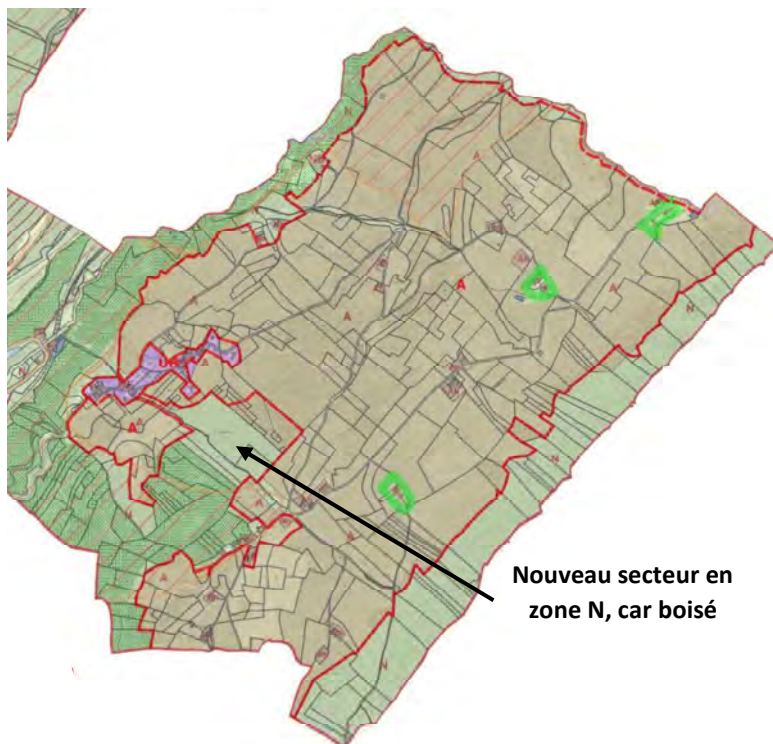
Sur ces communes toujours, cette diminution de 144,18 ha voués à l'urbanisation ne profite guère aux zones naturelles, mais aux zones agricoles qui se voient confirmer le retour de 10% de leurs terres, soit 252,59 ha au total. Le PLUi tient à reconnaître les dynamiques agricoles en cours et à laisser la possibilité aux exploitants de s'implanter au plus près des terrains nécessaires.

2.1.1. Les principales évolutions de zonages à Morbier

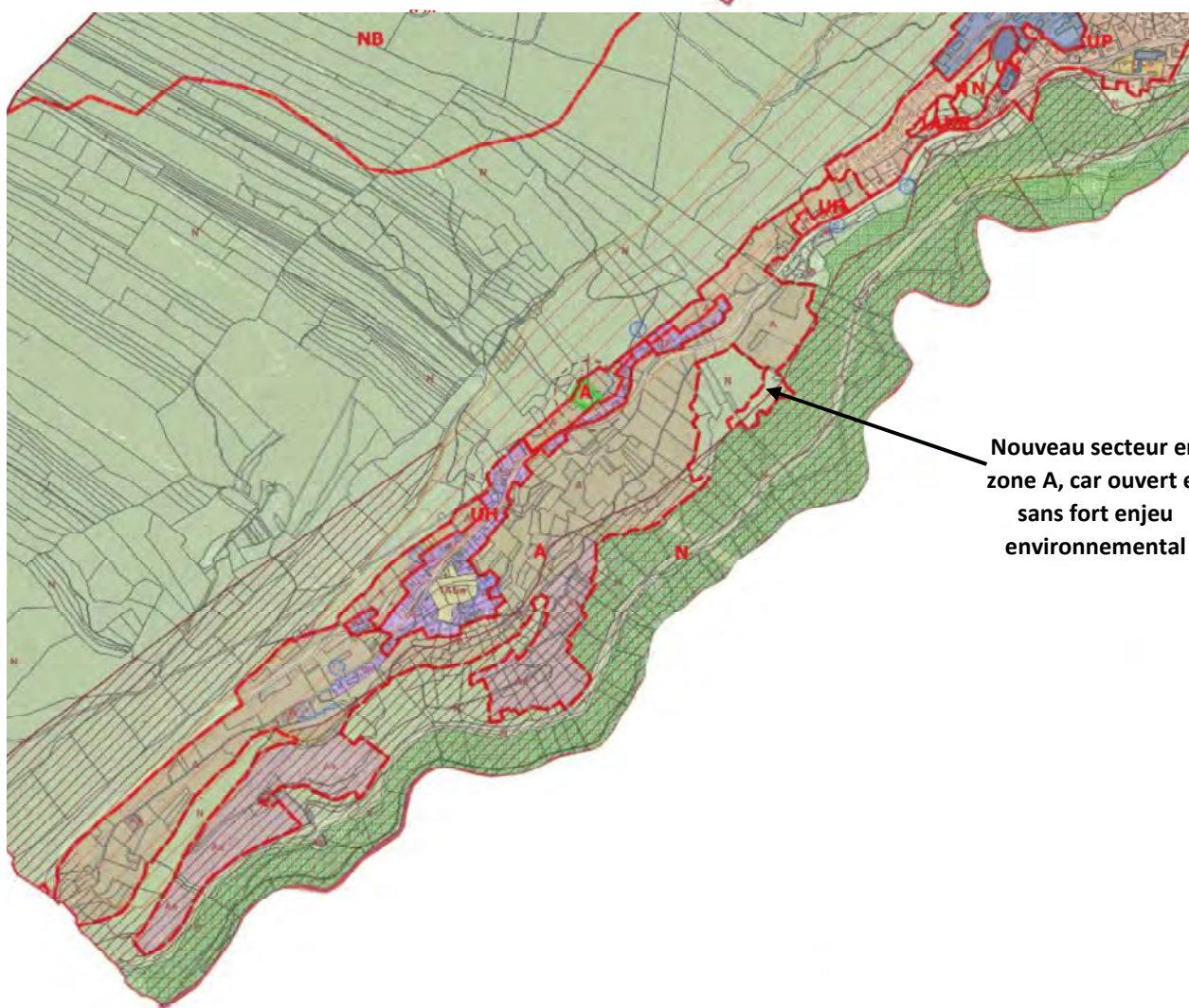
Au contraire de Longchaumois et Bellefontaine, Morbier voit son périmètre agricole assez peu évolué, à savoir – 7,4 ha. Voici les secteurs concernés et les raisons de cette évolution.



Le secteur des Frasses évolue peu, mais les boisements semblent gagner du terrain, tout comme les anciens secteurs As du PLU, ayant eu vocation à préserver les coteaux ouverts de la Vallée de la Bienne, en direction de Tancua. Ils sont conservés en tant que tels.



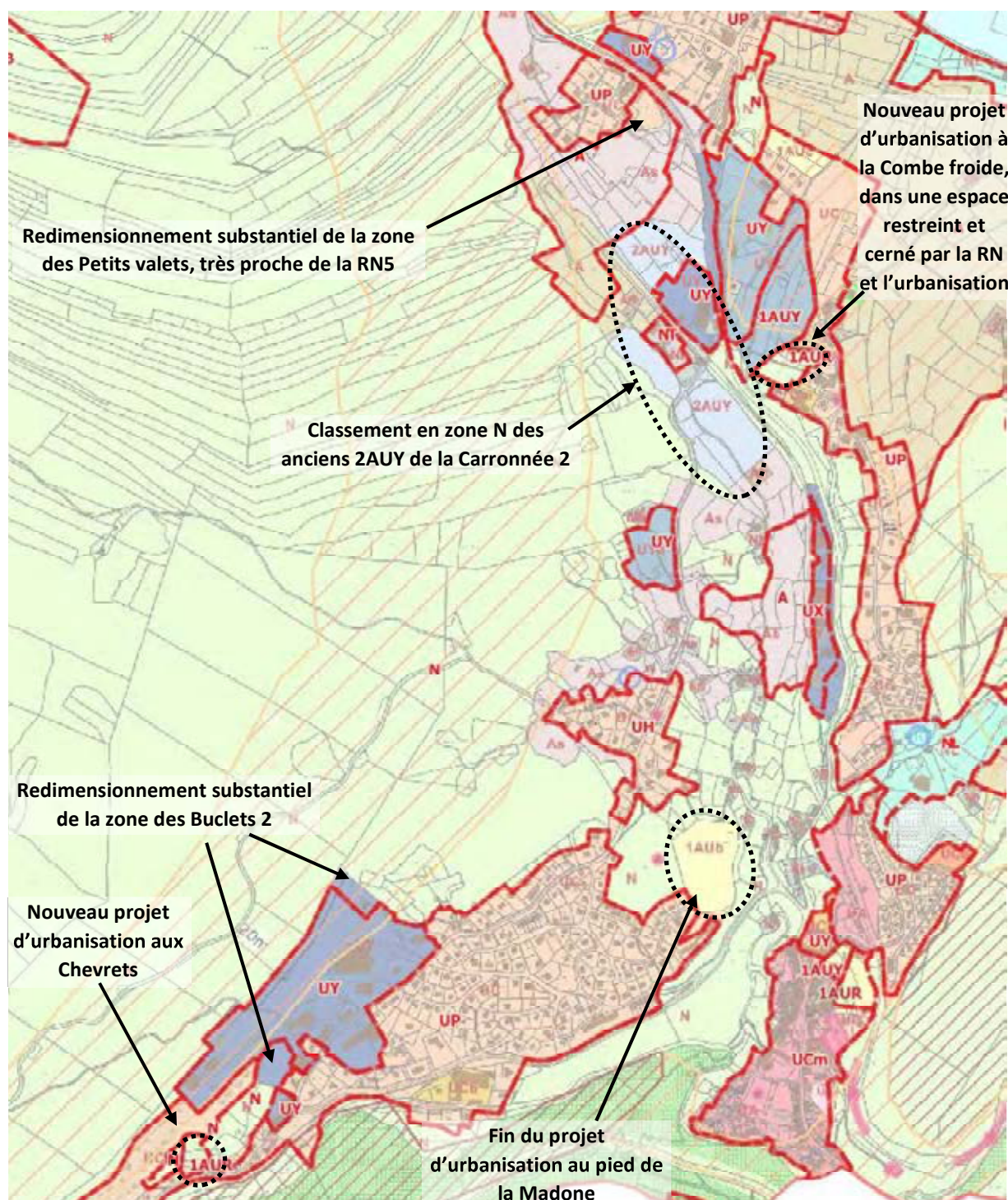
Nouveau secteur en zone N, car boisé



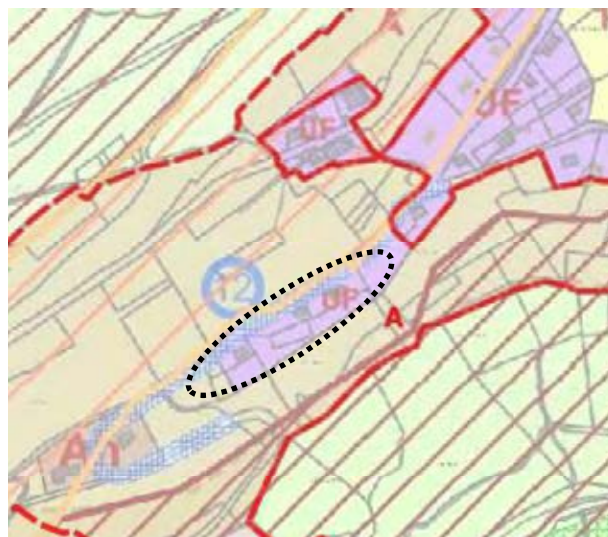
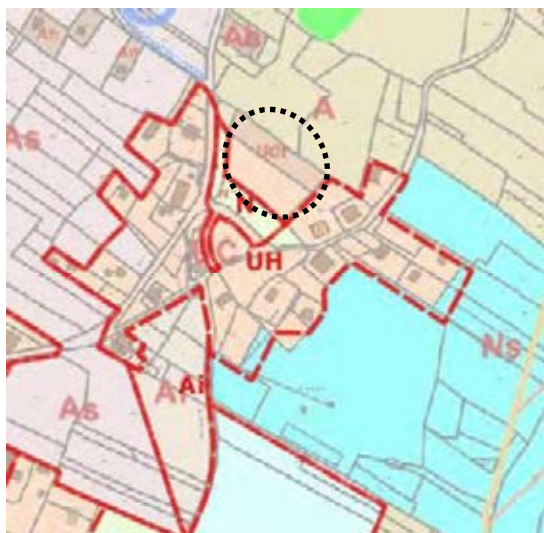
Nouveau secteur en zone A, car ouvert et sans fort enjeu environnemental

Morbier perd également 18,63 ha dédiés auparavant à l'urbanisation, à savoir :

- Les 7,4 ha planifiés à long terme sur le secteur d'activité de la Carronnée 2 passent en zone N, pour des raisons de priorisation des surfaces économiques, de difficulté d'aménagement et d'enjeux environnementaux, déjà mentionnés auparavant.
- La zone des Buclets 2 est également amoindrie pour des raisons topographiques, déjà abordées également : l'ensemble de la zone, tracée par le passé, ne se prête pas à l'accueil de bâtiments d'activité.
- La zone de la Madone, envisagé pour la construction d'habitations est finalement reclassé en zone N, du fait d'enjeux topographiques et paysagers. A la place, la commune a mobilisé la « poche » de la Combe froide et les Chevrets, bien plus réduits mais en phase avec les objectifs du PADD.

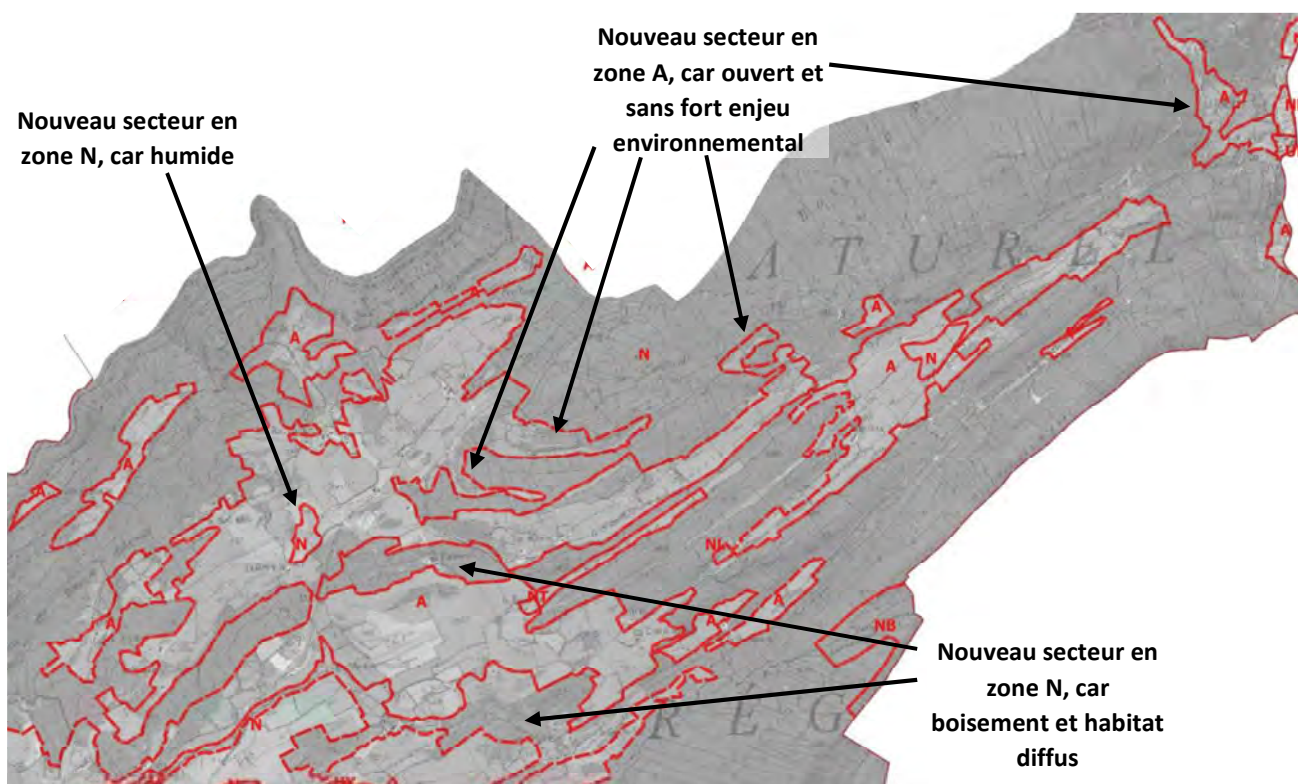
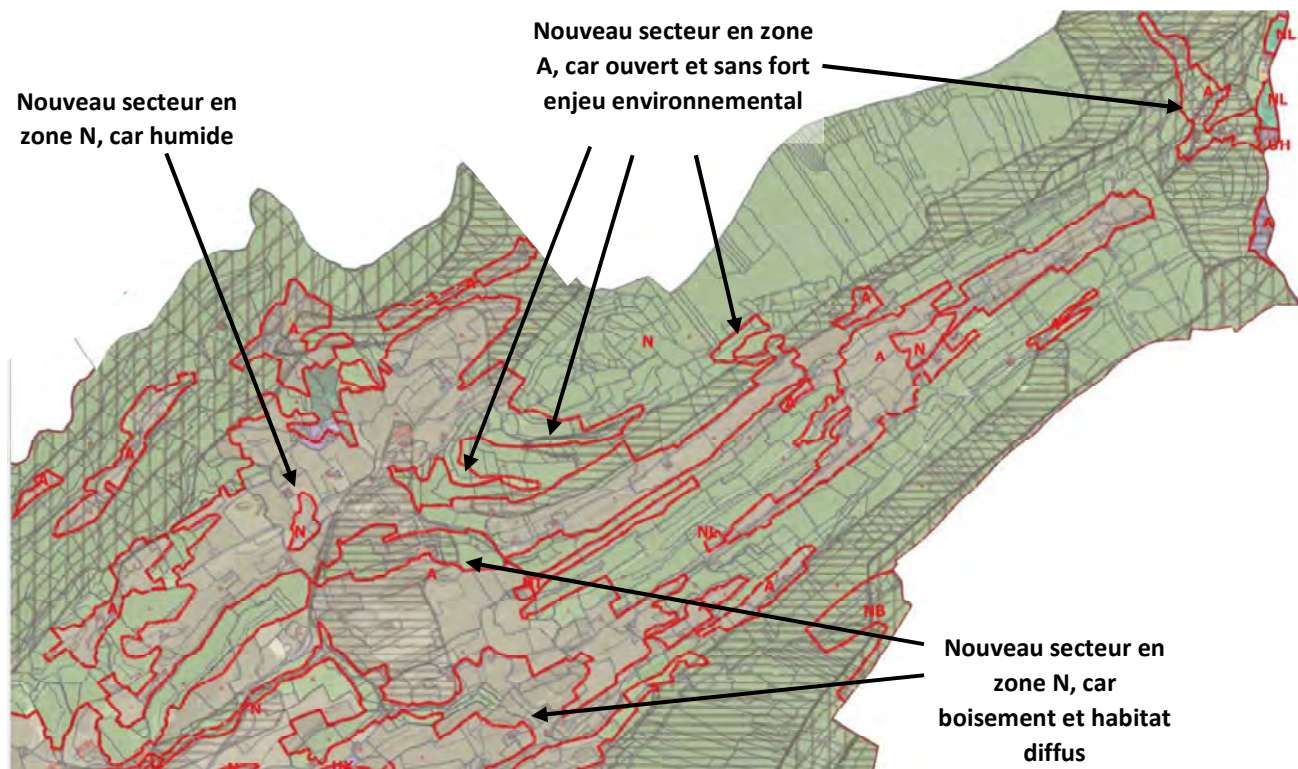


- Un petit secteur de 0,3 ha, tout au Nord des Marais, classé historiquement Uct, envisagé pour de l'activité économique, passe en zone A.
- Un autre secteur de 0,7 ha, au Sud-Ouest de Tancua, déjà partiellement bâti, est reclassé en zone A également.

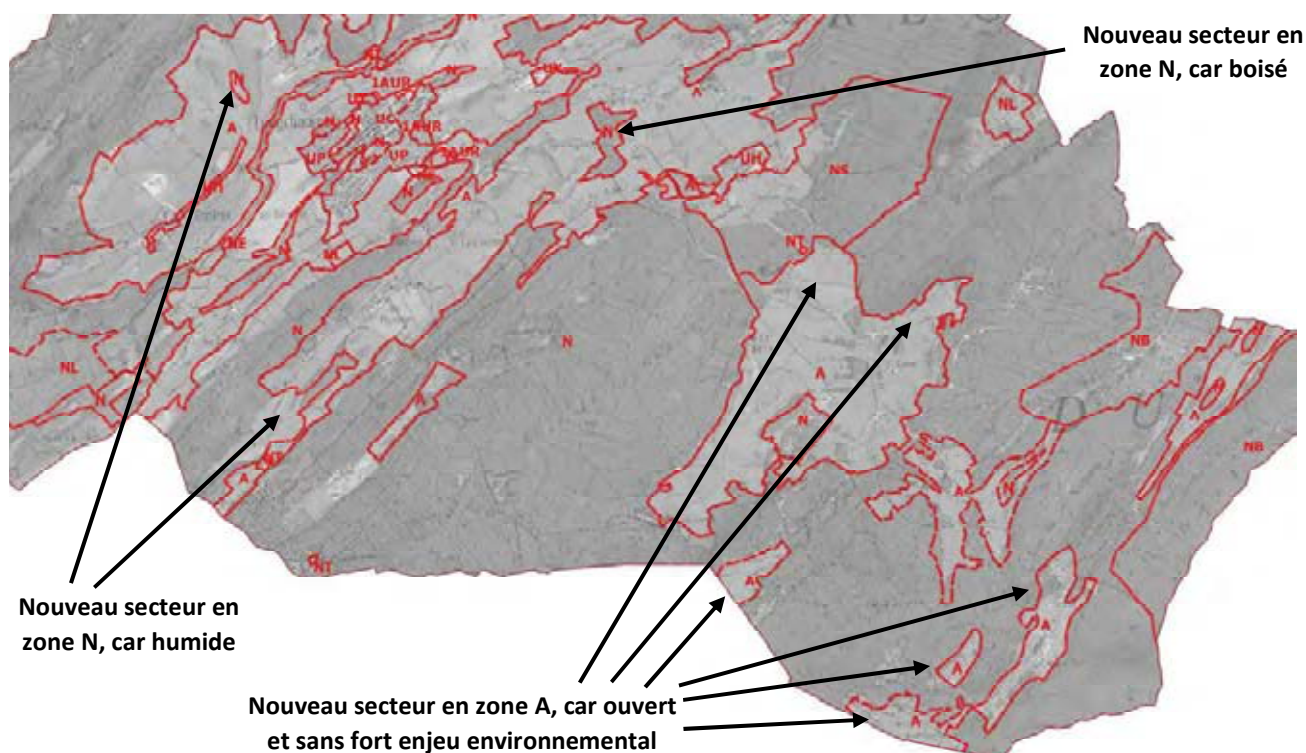
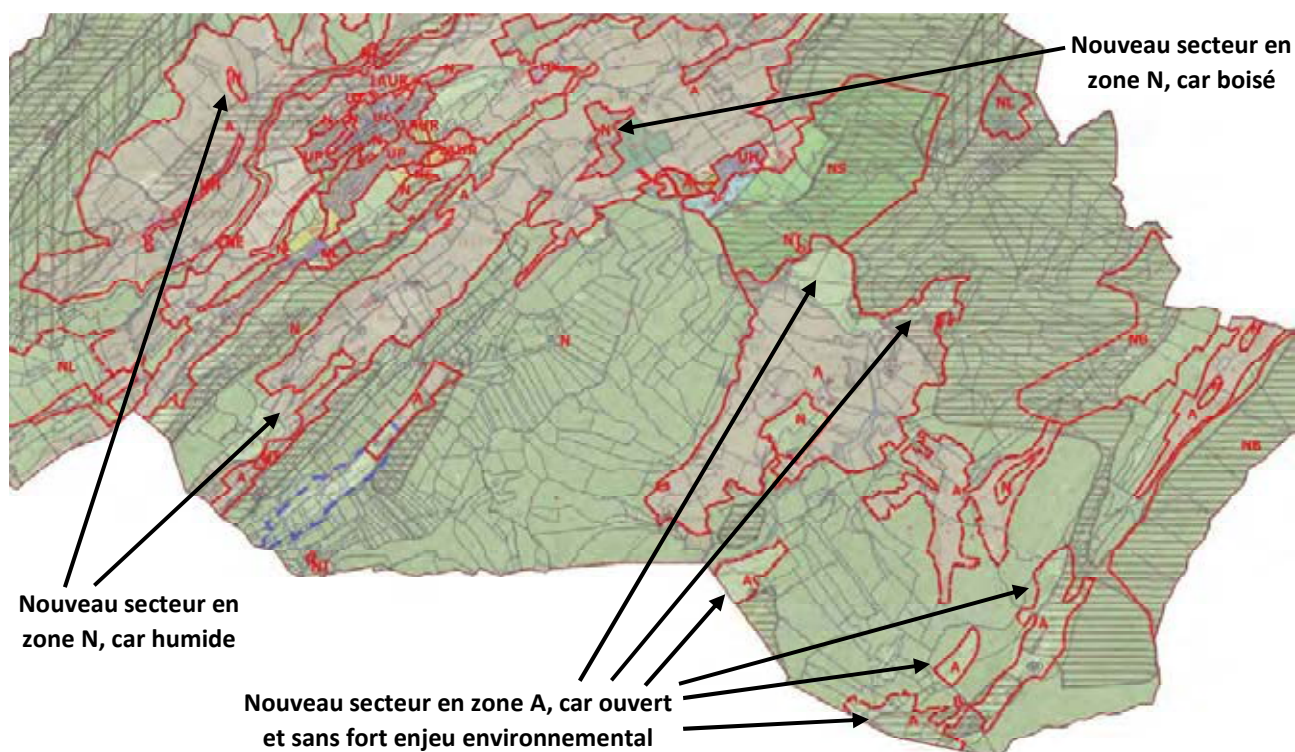


2.1.2. Les principales évolutions de zonages à Longchaumois

Longchaumois voit sa nouvelle zone A du PLUi augmenter de 175.31 ha, alors que les espaces naturels reculent de 135.58 ha. Cette évolution est liée au basculement de secteurs ouverts de la seconde à la première catégorie évoquée.



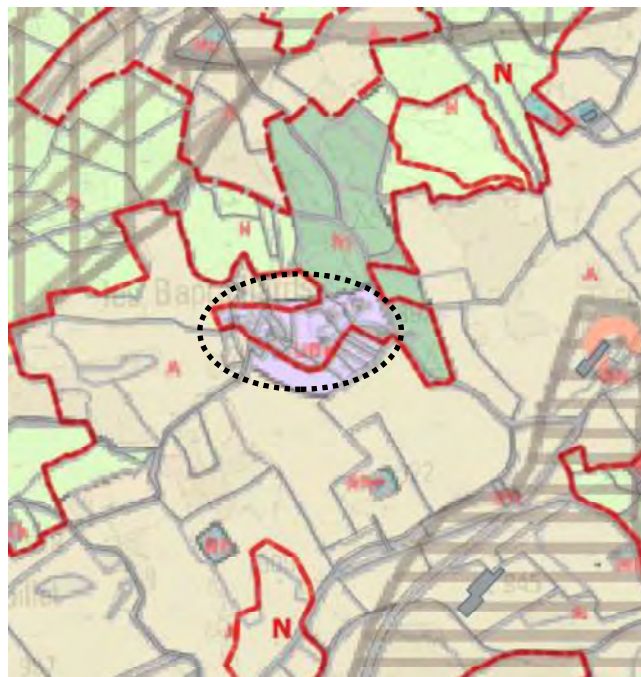
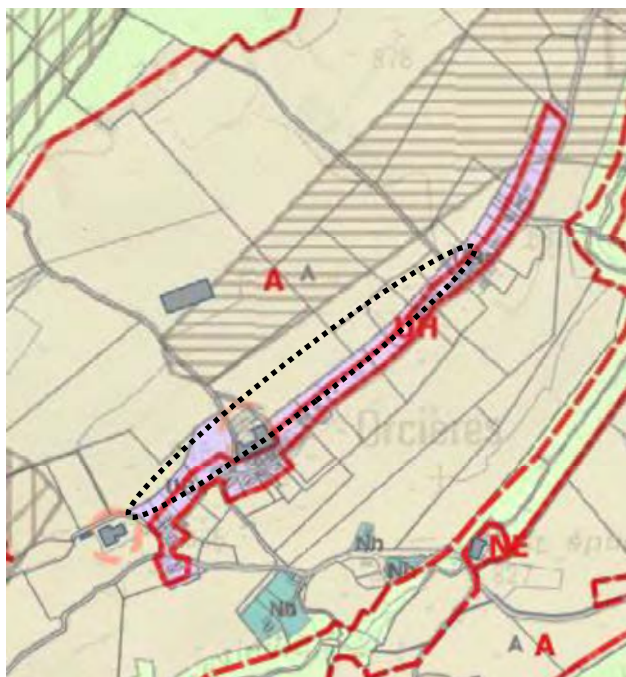
Au Nord de la commune



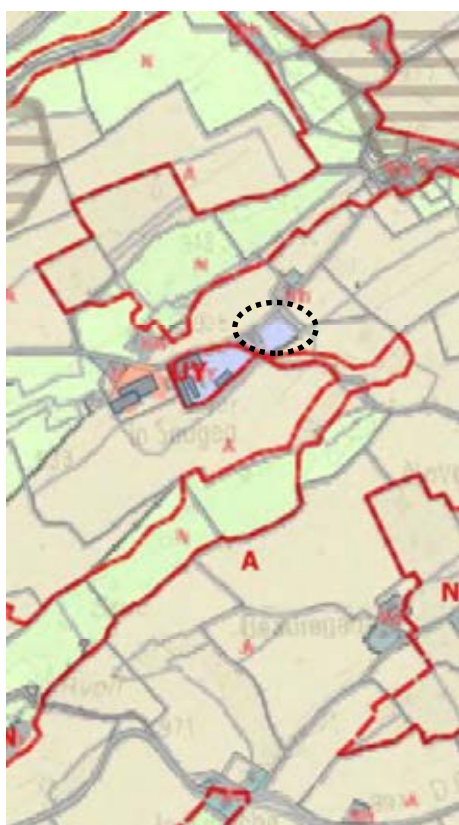
Au Sud de la commune

Dans les faits, cela n'engendrera pas de changements radicaux quant à l'aménagement de la commune : il permet simplement aux exploitants agriculteurs d'implanter plus facilement des bâtiments dans des secteurs qui semblent, malgré les apparences, perdre en attractivité et se reboiser.

- Le secteur d'Orcières (en bas à gauche) est délimité plus strictement.
- Le secteur des Baptaillards (en bas à droite) apparaît comme une zone isolée, remise en zone N ou A, avec seuls des aménagements possibles des habitations existantes.

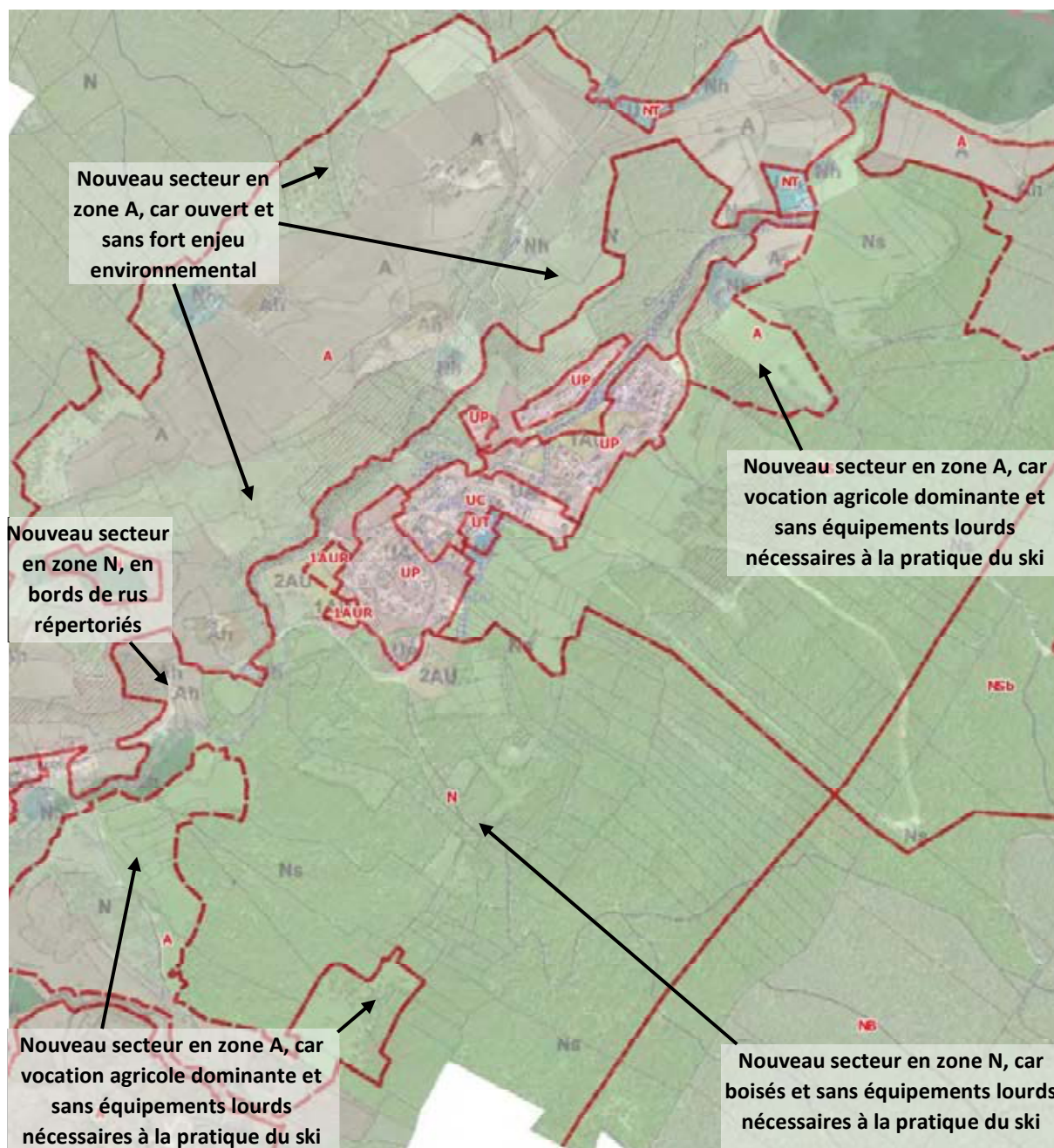


- Le secteur de la Doye (en bas à droite) reconnaît le groupe d'habitations constitué en hameau mais il n'a plus la vocation d'extension économique envisagée auparavant, tout comme l'extension du site de la scierie (en bas à gauche), à la Saugeat, qui est abandonnée, puisque la zone de La Mouille est désormais programmée à 5 km environ.



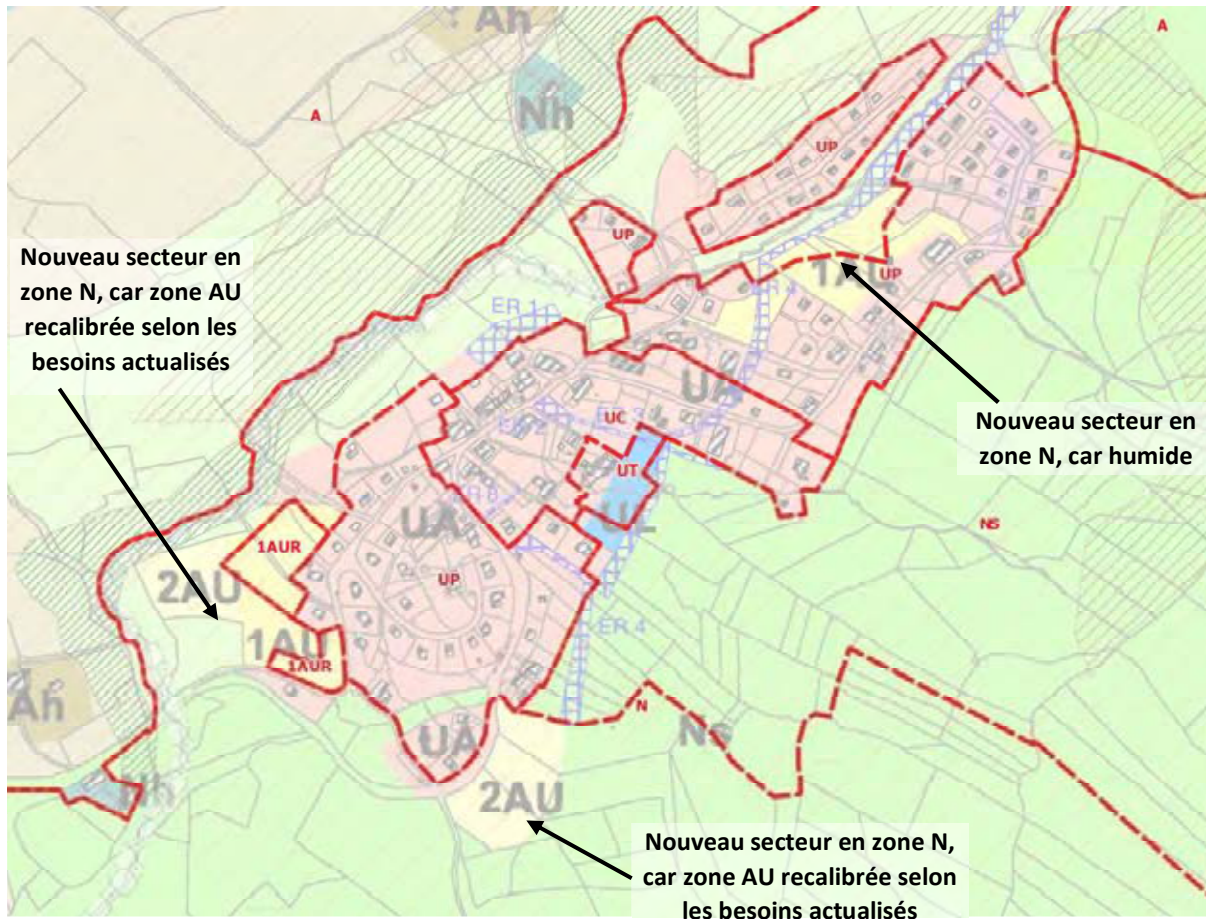
2.1.3. Les principales évolutions de zonages à Bellefontaine

Bellefontaine voit sa nouvelle zone A du PLUi augmenter de 185,82 ha. C'est principalement dû à la reconnaissance de terres agricoles sur sa partie Nord, et plus au Sud, dans le secteur du Rigoulet, du fait d'une absence de besoins en équipements lourds nécessaires à la pratique du ski. Ces espaces principalement ouverts et exploités, quelquefois avec des risques géologiques majeurs, étaient auparavant classés plus facilement en zone N. Le PLUi les ampute seulement des bords de cours d'eau, évidemment inconstructibles.



L'autre évolution majeure pour l'aménagement de Bellefontaine est la réduction des surfaces vouées à l'urbanisation, soit un recul de 12,86 ha :

- Le secteur du Clos Jean est amoindri car il est humide sur sa partie la plus au Nord, aux abords de l'Evalude ;
- L'entrée Sud du village est réduite pour être en cohérence avec les orientations du PADD : seuls les espaces non humides et les plus facilement accessibles de la zone 1AU sont globalement conservés.



Enfin, en matière d'activités économiques, la zone industrielle de Bellefontaine est partiellement réduite, à nouveau pour être en phase avec les objectifs du PADD.



2.2. Rythme de consommation d'espace sur 10 ans

A titre de comparaison, voici les évolutions de la consommation sur 10 années :

	Consommation d'espace en ha / 10 ans constatée entre 2007 et 2017	Consommation d'espace en ha programmée jusqu'en 2030	Consommation d'espace programmée, ramenée en ha / 10 ans	Evolution
En zones résidentielles et d'équipements	35,22	9,92	7,63	-78%
En zones d'activités économiques	9,26	9,71	7,46	-19%
Total	44,48	19,63	15,09	-66%

Le PLUi programme donc également des surfaces nettement amoindries, de l'ordre de -64%, en rapport aux consommations d'espace constatées sur 10 ans, principalement pour les zones résidentielles.

2.3. Impact sur les surfaces classées en Appellation d'origine protégée (AOP)

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le PLUi n'impacte que très peu les surfaces classées en Appellation d'origine protégée (AOP), que ce soit celles concernant le Bleu de Gex, le Comté ou le Morbier.

	Sur le territoire d'Arcade	Total
Surface en ha programmées en extensions résidentielles, économiques et d'équipements	19,63	
Surface en ha du territoire intercommunal	14 835,35	
Surface en ha classée en AOP Bleu de Gex	7 177,13	133 402
<i>Pourcentage prélevé pour les extensions d'Arcade</i>	0,27%	0,01%
Surface en ha classée en AOP Comté	14 835,35	1 236 648
<i>Pourcentage prélevé pour les extensions d'Arcade</i>	0,13%	0,00%
Surface en ha classée en AOP Morbier	14 835,35	1 066 550
<i>Pourcentage prélevé pour les extensions d'Arcade</i>	0,13%	0,00%

CHAPITRE 6 : LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

1. Motifs quant à la structuration du règlement écrit

Le règlement du PLUi se structure ainsi :

DISPOSITIONS GENERALES

LEXIQUE

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

ARTICLE 2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Avant de justifier les raisons ayant amené à déterminer certaines règles, il semble important de préciser que :

- La partie sur les dispositions générales rappelle le cadre général d'application du règlement et l'existence de certaines servitudes d'utilité publique ;
- Le chapitre sur les définitions prend la forme d'un lexique. En phase avec l'article R111.1 du code de l'urbanisme, il complète le lexique national, publié sous la forme d'une fiche technique suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Le PLUi définit ainsi les éléments de patrimoine architectural à considérer, les essences locales à planter ou les essences exotiques envahissantes, selon les publications du Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

Les destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités sont principalement traitées dans la partie précédente, explicitant les particularités liées à chaque zonage.

Les motifs des autres règles sont explicités dans les chapitres suivants. Les distinctions entre zones sont rares pour les raisons évoquées ci-dessous.

En effet, ce PLUi a été rédigé avec la volonté de structurer un règlement :

- Appropriable, ce qui signifie un corpus de règles relativement réduit et si possible schématisé pour une meilleure compréhension de tous ;

- « Instructible », c'est-à-dire tout à la fois précis, puisque basé sur un lexique explicitant les termes employés, mais comportant aussi quelques possibilités d'ajustement pour peu que les dérogations demandées soient clairement justifiées dans les notices de présentation des projets ;
- Juste, à savoir équilibré entre certaines exigences et certaines tolérances, liées au contexte et à la nature des constructions. Ainsi, le PLUi acte des règles différentes notamment en secteur d'ordre continu et semi-continu (lorsque les constructions s'implantent jointivement) et pour les établissements de grande surface recevant du public (qui seront demain la vitrine des bâtiments conçus sur Arcade).

Il est donc important de retenir que les zones du règlement graphique ont été délimitées en fonction des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité envisagés localement, tandis que les règles écrites ont une vocation à imposer des mesures similaires entre zones, mais variables selon le contexte de densité (qui peut être élevé en centre UC, tout comme en extension 1AUR par exemple) et l'aspect structurant des opérations de constructions (ERP, opérations de 10 logements).

2. Motifs des règles relatives à la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

2.1. Pour les zones à vocation principalement résidentielle

Le PADD actait la volonté de renforcer l'armature territoriale, donc les centralités reconnues, par l'implantation de services, équipements et commerces diversifiés. Ce tableur récapitule les possibilités de construction dans les zones à vocation principalement résidentielle. Comme convenu, il est remarquable que les règles visent ici à concentrer progressivement les activités commerciales, les équipements d'intérêt collectifs et de services publics au sein de zones déjà reconnues de centralité, puis en périphérie et très peu en zones d'extensions 1AUR. Cela est renforcé par l'application de linéaires commerciaux, qui donne une vocation prioritaire à certains secteurs.

Dest.	Sous-destinations	En zones Ucm de centralité majeure	En zones UC de centralité	En zones UP de périphérie	En zones UH de hameau	En zones 1AUR d'extension résidentielle
Expl.	Exploitation agricole et forestière	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Habitat	Logement	construction	construction	construction	construction	construction
	Hébergement	construction	construction	construction	extensions ≤ 25%	construction
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	vocation prioritaire	bâtiment ≤ 400 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2
	Restauration	vocation prioritaire	construction	construction	extensions ≤ 25%	interdit
	Commerce de gros	extensions ≤ 25% & caractère	extensions ≤ 25% & caractère	extensions ≤ 25% & caractère	interdit	interdit
	Activité d'accueil d'une clientèle	vocation prioritaire	bâtiment ≤ 400 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2
	Hébergement hôtelier et touristique	vocation prioritaire	construction	construction	extensions ≤ 25%	interdit
	Cinéma	construction	extensions ≤ 25%	interdit	interdit	interdit

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux publics, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs	construction	construction	construction	proportionné	proportionné
	Locaux techniques et industriels publics	caractère	caractère	construction	caractère	caractère
	Salles d'art et de spectacles	construction	extensions ≤ 25%	interdit	interdit	interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie et entrepôt	extensions ≤ 25% & caractère	extensions ≤ 25% & caractère	extensions ≤ 25% & caractère	extensions ≤ 25% & caractère	interdit
	Bureau	construction	bâtiment ≤ 400 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2	bâtiment ≤ 75 m2
	Centre de congrès et d'exposition	construction	extensions ≤ 25%	interdit	interdit	interdit
	ICPE soumises à autorisation	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Autres	interdit	interdit	interdit	habitat insolite	interdit

2.2. Pour les zones à vocation principalement économique et de service

Les règles du tableau ci-dessous confortent encore ce qui est dit précédemment, à savoir :

- Des équipements touristiques et de santé concentrés dans des zones ciblées réduites : UE et UT, à proximité des centralités résidentielles de Morbier et Bellefontaine ;
- Des activités commerciales bienvenues dans les zones d'activités existantes ;
- Des zones d'extensions économiques spécialisées pour les activités industrielles, et d'exploitation forestière, ce qui permettra aussi de développer le site de La Mouille et de maîtriser les nuisances induites.

Le PLUi organise ainsi l'implantation et le développement d'activités tertiaires, industrielles et artisanales, en renforçant prioritairement les polarités existantes.

Dest.	Sous-destinations	En zones UE de l'hôpital	En zones UT de tourisme	En zones UX d'activités commerciales	En zones UY d'activités mixtes	En zones 1AUU d'extension économique
Expl.	Exploitation agricole	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Exploitation forestière	interdit	interdit	interdit	interdit	construction
Habitat	Logement	interdit	interdit	interdit	gardiennage	gardiennage
	Hébergement	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	interdit	interdit	bâtiment > 300 m2	construction	construction artisanale
	Restauration	interdit	construction	construction	construction	interdit
	Commerce de gros	interdit	interdit	construction	construction	interdit

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Activité d'accueil d'une clientèle	interdit	interdit	bâtiment > 300 m2	construction	interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	interdit	construction	construction	construction	interdit
	Cinéma	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Locaux et bureaux publics, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	construction	interdit	proportionné	proportionné	interdit
	Locaux techniques et industriels publics	construction	caractère	construction	construction	construction
	Salles d'art et de spectacles	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Équipements sportifs	interdit	proportionné	interdit	interdit	interdit
	Industrie, entrepôt et bureau	interdit	interdit	construction	construction	construction
	Centre de congrès et d'exposition	interdit	interdit	construction	interdit	interdit
	ICPE soumises à autorisation	construction	interdit	construction	construction	construction
Autres activités	Constructions légères et démontables	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit

2.3. Pour les zones à caractère agricole, naturel ou forestier

Il peut être retenu du tableau de synthèse ci-dessous que :

- Les zones A accueillent uniquement les activités agricoles et accessoires à cette activité et permettent l'évolution modérée des logements s'y trouvant, ce qui permettra bien de conforter et diversifier l'activité agricole, comme souhaité par le PADD ;
- Les zones NB restreignent davantage les autorisations d'aménagement accordées en zones A et N, à savoir notamment les possibilités d'extensions et annexes, en phase avec la volonté de préserver les cœurs de biodiversités des continuités écologiques ;
- Les zones NL et NS accueillent les mêmes catégories de constructions et équipements, bien que leur vocation finale ne soit pas tout à fait similaire, ce qui explique leur distinction finale ;
- La zone NC, dédiée à la carrière de la Savine se distingue par sa possibilité, logique, d'accueil d'activité industrielle.

Des t.	Sous-destinations	En zones A	En zones N	En zones NB de forte biodiversité	En zones NL de loisirs et NS de ski	En zones NE d'équipements	En zones NT de tourisme	En zones NC de carrière
Expl.	Exploitation agricole	construction	aménagement	aménagement	interdit	interdit	interdit	interdit

	Exploitation forestière	interdit	construction	aménagement	interdit	interdit	interdit	interdit
Habitation	Logement	aménagement	aménagement	aménagement	interdit	interdit	interdit	gardiennage
	Hébergement	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Commerce et activités de service	Commerces et activités de services autre que touristique	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	extensions ≤ 25% & caractère	interdit
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux publics, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salle d'art et de spectacle	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Locaux techniques et industriels publics	construction	caractère	interdit	caractère	construction	caractère	caractère
	Équipements sportifs	interdit	interdit	interdit	construction	interdit	interdit	interdit
	Autres équipements recevant du public	interdit	interdit	interdit	interdit	construction	interdit	interdit
	Industrie et entrepôt	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	construction
Autres activités des secteurs	Bureau et centre de congrès et d'exposition	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	ICPE soumises à autorisation	construction	interdit	interdit	interdit	construction	interdit	construction
	Constructions légères et démontables	abri pour animaux	abri pour animaux	abri pour animaux	caractère	caractère	caractère	interdit

Au sujet des aménagements permis pour les logements, il est précisé que :

- Les extensions de logements implantés en zone A ou N et limitées à 25% supplémentaire de surface de plancher et une surface totale de 200 m² vise à prioriser l'aménagement intérieur des anciennes fermes, non limité. Considérant qu'une telle surface suffit déjà à un ménage, cette règle limite effectivement la création d'extensions pouvant amener la production de logements collectifs en zones A ou N, ce qui n'est pas souhaitable ;

- Les annexes de ces logements méritent en revanche une souplesse quant à leur implantation, notamment du fait de la topographie du territoire d'Arcade.

Concernant les aménagements des exploitations agricoles déjà présentes en zone N, il a été choisi de permettre des extensions relativement conséquentes, de l'ordre de + 40% de manière à permettre une évolution de ces bâtiments, tout en reconnaissant qu'ils sont implantés dans des milieux plus sensibles environnementalement.

2.4. Remarques quant aux locaux techniques et industriels publics

Les locaux techniques et industriels publics correspondent à des équipements très variables : par exemples les fourrières automobiles, dépôts de transports en communs, stations d'épuration, éoliennes non destinées à une autoconsommation, transformateurs électriques, châteaux d'eau... En conséquence, ils sont souvent autorisés selon le caractère de la zone, c'est-à-dire sous conditions :

- d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service,
- de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

3. Motifs des règles relatives aux volumétrie et implantation des constructions

En phase avec l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, la règle sur la densification vise à organiser des possibilités de densification :

- non couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, qui s'appliquent en zone 1AU et sur les dents creuses de plus de 2500 m² ;
- lorsque deux logements peuvent prendre place sur une unité foncière, c'est-à-dire à partir de 1200 m², par rapport aux densités appliquées de 16 lgt/ha.

De manière à ne pas se priver d'une optimisation future du foncier urbanisé, les règles cherchent à rassembler les voies et espaces collectifs nécessaires. La même préoccupation transparaît dans toutes les OAP réalisées.

Les règles sur l'implantation, celles édictées en fonction de la pente et les suivantes, découlent des objectifs du PADD, en matière d'intégration paysagère et de cadre de vie. L'idée majeure développée ici consiste à limiter déblaiements et remblaiements, en fonction du degré de pente, de façon à limiter l'émergence d'une construction dans le paysage. Aussi, pour constituer des silhouettes paysagères harmonieuses, l'orientation du faîtage des constructions principales est réglementée en secteur d'ordre continu ou semi-continu. C'est également un point récurrent traité en OAP. Des souplesses sont laissées pour l'aménagement de rampe d'accès et pour de grands bâtiments, avec une surface de plancher considérable : les bâtiments d'activités et les établissements recevant du public (ERP).

Avec les mêmes préoccupations de densification et de paysage, les règles de recul aux voies et emprises publiques réclament une harmonisation des implantations :

- selon les voies considérées ou
- selon la réalité de l'existant. Ainsi, l'implantation à l'alignement continuera à s'appliquer, sinon un recul de 3 à 10 m garantira des possibilités de stationnement à l'avant des constructions, ainsi que des fonds de parcelles plus intimes (souvent dédié aux terrasses, jeux d'enfants, piscines...). Les OAP abordent souvent ce point, en dessinant l'implantation envisagée des constructions : elles figurent très fréquemment au plus proche des voies, de manière à conserver effectivement des espaces arrières plus conséquents et agréables.

A nouveau des souplesses sont offertes pour de grands bâtiments, avec une surface de plancher considérable : les bâtiments d'activités et les établissements recevant du public (ERP). En secteur très peu denses des zones UH

de hameaux, de zones A ou N, il en est de même, car c'est alors le gabarit des constructions qui conditionne l'intégration au paysage.

Les règles sur le recul aux limites séparatives visent :

- Pour les secteurs en d'ordre continu ou semi-continu à maintenir cette caractéristique et
- Ailleurs à permettre une implantation plus libre, en phase avec les objectifs de densification, de bioclimatisme, sans constituer une gêne trop importante pour les parcelles voisines.

A nouveau, une plus grande tolérance s'appliquera pour les bâtiments d'activités et les établissements recevant du public (ERP), de manière à notamment à ce qu'il participe plus intensément aux objectifs de densité et de performance énergétique (voir après).

Les règles de hauteurs visent évidemment une bonne harmonisation entre les constructions proches :

- Pour les secteurs en d'ordre continu ou semi-continu, en secteurs UC ou UPm : un minimum de R+1 et un maximum correspondant à l'existant est imposé, ce qui induit une optimisation des emprises construites au sol ;
- Pour les autres habitations et hébergements : une hauteur maximum de R+1+c, voire plus si cela existe déjà sur des constructions déjà existantes à proximité immédiate, ce qui permet des extensions progressives en surélévation, et fait ainsi la jonction future entre les secteurs denses des centres urbains et les densités imposés en OAP des extensions.

Les bâtiments d'activités n'ont pas de possibilités de dérogation sur ce point : leur hauteur maximale est fixée à 10 m, sauf mention contraire notée en OAP. C'est le cas sur la Carronée 1, en pointe Nord, à proximité immédiate des habitations.

Les règles sur le gabarit imposent simplement des volumes simples et compacts, de manière à éviter les déperditions énergétiques et à constituer des bâtiments en phase avec le patrimoine architectural décrit dans le diagnostic. En secteur très peu denses des zones UH de hameaux, de zones A ou N, le gabarit des habitations assure l'intégration au paysage. Cette exigence est le pendant des souplesses accordées quant à l'implantation des constructions principales.

4. Motifs des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles sur le patrimoine bâti visent à préserver des constructions remarquables ciblées par les élus d'Arcade, ainsi que des éléments patrimoniaux de l'architecture traditionnelle. Cet article recommande surtout la consultation des organismes de conseil, que ce soit pour les porteurs de projets ou pour les collectivités invités à se positionner sur les permis.

En complément avec le paragraphe précédent, les règles sur la cohérence architecturale limitent les architectures traditionnelles étrangères. Il rappelle en introduction les termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, puis définit les conditions pour une harmonisation des extensions avec les volumes construits sur une même parcelle. Certaines couleurs sont jugées inappropriées au Haut-Jura et interdites de fait.

Les règles sur la performance environnementale, et celles qui suivent, répondent évidemment aux objectifs énergétiques affichés dans le PADD. L'introduction vise à recommander l'application des principes du bioclimatisme, difficilement transposable en une mesure universelle, valable dans toutes les situations. Par ailleurs, les opérations de construction les plus importantes sont ciblées pour atteindre des performances énergétiques renforcées :

- Les opérations de plus de 10 logements ;
- Les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², dès lors qu'ils s'implantent hors zone de centralité UC. Cette exception tient au fait qu'Arcade est soucieux de conforter ses centralités par des équipements qui participent à valoriser l'ensemble des commerces et

autres services et aussi parce que ces secteurs sont souvent très denses avec des emprises limitées qui peuvent rendre plus délicat les possibilités de performances visées. Cette règle fait référence à l'article L151-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi, les souplesses accordées auparavant quant à leur implantation trouvent ici une contrepartie d'exigences.

Enjeu majeur d'avenir, comme le relève le diagnostic, l'isolation des constructions peut être contrarié par des règles de gabarit et/ou implantation, d'où l'écriture d'une règle accordant jusqu'à 30 cm pour des dispositifs d'isolation par l'extérieur. Certains projets pourront être refusés, à la condition de trouver une solution alternative. A nouveau, la consultation d'organismes de conseil est vivement recommandée. Il s'agit ainsi d'accompagner au mieux le mouvement de réhabilitation du parc immobilier.

Les règles sur le recours à l'énergie solaire procèdent selon une logique similaire, à savoir une certaine tolérance pour ces dispositifs d'avenir. Des obligations sont en revanche imposées :

- Pour les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m² ;
- Pour les toits plats non végétalisés et supérieurs à 50 m². Cela reprend et complète alors les principes énoncés par l'article L111-19 du code de l'urbanisme.

En ordre continu ou semi-continu, où les règles d'implantation sont les plus strictes et l'ensoleillement potentiellement réduit par les ombres des constructions voisines, des souplesses sont envisagées. En fonction des situations et des projets, certaines OAP recommandent le recours à l'énergie solaire.

Les règles sur le recours au bois visent, à nouveau, les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m². Dans tous les cas, elles imposent des équipements intégrés aux façades et en toitures.

Ce souci de l'intégration est repris dans les règles visant l'aérothermie.

La géothermie est envisagée, avec une règle réclamant une implantation à plus de 3 m des limites parcellaires.

Les règles sur les toitures ordonnent les pentes et couleurs, de manière à garantir une cohérence des silhouettes urbaines. Les toits plats sont tolérés, sous condition de ne pas conduire à des terrasses hautes offrant une vue sur les terrains voisins habités. Enfin, comme le territoire d'Arcade est marqué par de grands volumes recouverts de vastes toitures, les lucarnes sont réglementées.

Enfin, les règles sur les façades reconnaissent les couleurs dues aux matériaux traditionnels. Elles réclament une attention particulière sur l'installation de coffrets roulants et sur les enduits en ciment.

5. Motifs des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les règles sur le patrimoine naturel partagent le même objectif de préservation, tout en permettant des évolutions ne dénaturant pas leur caractère et facilitant les continuités écologiques, c'est-à-dire le déplacement de la faune et de la flore. Ainsi :

- Les règles sur le patrimoine arboré permettent le maintien des éléments repérés sur plan, tout en assurant des droits de coupes et de tailles sélectifs, notamment dans les cœurs de biodiversité prioritaires et lorsque des continuités écologiques peuvent être fragilisés ;
- Les règles sur le patrimoine aquatique interdisent les nouveaux seuils et les constructions aux abords immédiats des cours d'eau, mais autorisent les travaux nécessaires au fonctionnement morphodynamique des rivières ou à la lutte contre les inondations ;
- Les règles sur le patrimoine humide proscrivent tous travaux conduisant à un drainage des sols, sans empêcher les aménagements de valorisation écologique.

Ces règles trouvent une certaine continuité avec celles sur la perméabilité, qui imposent un certain degré de perméabilité des sols, selon le secteur et la surface du terrain considéré. Evidemment, les zones UC, les plus

denses et les plus anciennes, ainsi que les secteurs en ordre continu ou semi-continu (souvent en zones UC), ont des objectifs moins élevés dans ce domaine. Cela apparaît comme une contrepartie logique aux exigences plus fortes qu'ils leur sont imposés en matière d'implantation (voir chapitres précédents). Cela garantit enfin une désimperméabilisation progressif de certains espaces artificialisés.

Afin de constituer un cadre de vie agréable et de poursuivre les efforts mentionnés avant, une règle sur les espaces libres imposent de développer des aires végétalisées d'agrément pour toute opération de plus de 10 logements. Leur positionnement est souvent envisagé au stade des OAP.

Enfin, le Haut-Jura possède la particularité de présenter des espaces de montagne très ouverts, où les clôtures sont rares, sinon discrètes. Cela offre de grandes facilités d'actions, lors du déneigement des voies et accès. Les règles sur les clôtures s'intéressent donc à ces franges urbaines, en limite de voies ou de zones agricoles et/ou naturelles, pour y imposer des dispositifs en phase avec l'environnement : muret, haie d'essences locales ou grillage éventuellement. Ailleurs, les élus sont convenus d'interdire toiles et bâches, ainsi que les murs supérieurs à 0.8 m. Des mesures particulières s'appliquent pour les sites d'activités devant faire face à des nuisances acoustiques ou dont les aires de stockage méritent un écran visuel.

6. Motifs des règles relatives aux stationnements

Les problèmes de stationnement se posent principalement autour de sites d'accueil de clientèle. De fait, le règlement impose un minimum de surfaces dédiées à cela. Néanmoins, en zone de centralité commerciale, des exonérations sont accordées aux boutiques de moins de 400 m², de façon à ne pas grever ces petites entreprises de charges d'investissement trop lourdes. Il s'agit bien ainsi de redynamiser ces lieux de vie sociale, comme le stipule le PADD.

7. Motifs des règles relatives à la desserte par les voies publiques ou privées

La préoccupation des déplacements alternatifs à l'autosolisme découle du PADD. Comme le PLUi réclame des places de stationnements automobiles et en accord avec l'article L151-30 du code de l'urbanisme, il demande également des espaces pour les vélos :

- Aux établissements recevant du public de plus de 750 m² ;
- Aux opérations de plus de 10 logements.

La surface de 1% permet de compléter utilement les obligations de l'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, le PLUi organise des bandes adaptées aux modes actifs de déplacements, pour la desserte de ces dernières opérations et pour la connexion de parkings, notamment au sein de la zone d'activités commerciales, comme réclamé par le SCoT.

Ces mesures sont complétées par le chapitre sur les voiries, qui imposent que ces connexions piétonnes soient systématiquement envisagées pour les impasses. Dans une optique de fonctionnalité et d'optimisation du foncier, les voies nouvelles auront un gabarit de 4 m et devront évidemment garantir l'accès aux véhicules de déneigement, enlèvement des ordures ménagères et lutte contre l'incendie.

Des mesures similaires de sécurité figurent également dans les règles sur les accès.

8. Motifs des règles relatives à la desserte par les réseaux

Les règles sur l'eau potable demandent à toute construction de se raccorder au réseau existant, selon les prescriptions du gestionnaire.

Les règles sur les eaux usées rappellent que les dispositifs imposés varient selon la présence ou non d'un réseau public d'assainissement en place. Elles concluent sur l'interdiction d'un rejet dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Les règles sur les eaux pluviales insistent sur la priorité d'une infiltration à la parcelle, sinon à l'opération d'ensemble, de manière à pouvoir garantir, par l'aménagement projeté, un débit de pointe inférieur à la situation antérieure. Des solutions alternatives sont envisagées, mais devront alors partagées avec le service gestionnaire. Le chapitre conclut sur des obligations quant aux systèmes de récupération des eaux pluviales (citerne, prébassin...), dans les cas jugés prioritaires, et les mesures à prendre pour intégrer paysagèrement ces dispositifs.

Les règles sur l'électricité, le téléphone et la desserte numérique prévoient la mise en place de fourreaux nécessaires à la fibre optique. Elles réclament également une intégration paysagère des installations techniques : transformateurs, coffrets électriques, édicules, gaines, antennes-relais... Ces dernières pouvant avoir un impact paysager et donc touristique, il est demandé que leur intégration soit travaillée à partir des points de vues, en entrées de villes ou belvédères répertoriés

Enfin, les règles sur les ordures et déchets ménagers demandent l'agencement de locaux ou aires dédiées aux opérations d'ensemble. Comme précédemment, on retrouve des mesures d'intégration paysagère ciblant ici les containers à déchets et aires de compostage. A noter aussi que ces aires sont fréquemment planifiées au sein des OAP.

9. Retour sur quelques exigences et souplesses particulières

Le tableur ci-dessous révèle les exigences et tolérances particulières imposées à certaines opérations. Il démontre la volonté d'équilibre et d'adaptation des règles en fonction des projets visés.

Construction ou opération particulière visée	Exigences particulières	Tolérances particulières
En secteur d'ordre continu ou semi-continu	Obligations en matière de recul sur voie, de hauteur et de toiture	Souplesses quant aux règles de stationnement, de performance énergétique et de perméabilité
En zones de hameaux (UH) ou isolées (A ou N)	Obligations en matière de gabarit et de récupérations des eaux	Souplesses quant au recul sur voie
Pour les établissements recevant du public (ERP) de plus de 750 m2 de surface de plancher	Obligations en matière de performance énergétique, énergie renouvelable et mobilité	Souplesses quant aux règles d'implantations (pente et reculs)
Pour les opérations d'ensemble d'au moins 10 logements	Obligations en matière de performance énergétique, espaces collectifs, perméabilité, récupération des eaux et mobilité	Souplesses quant aux règles d'implantations en pente
Autres	Obligations en matière d'énergie solaire pour les toits plats de plus de 50 m2 Obligations en matière de mobilité pour les espaces de stationnements de plus de 2000 m2 cumulés	

Concernant les ERP, il s'agit de préciser que les règles imposées le sont au regard d'autres documents-cadres, à savoir :

- Le code de la construction et de l'habitation qui spécifie en son article R134-4-1 les obligations d'affichage des diagnostics de performance énergétique de certains ERP ;
- Le SCoT qui demande des performances particulières, visant les bâtiments publics et ceux des zones d'activités ;
- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui s'impose désormais à tous les SCoT de Bourgogne-Franche-Comté et qui cible tout particulièrement ces bâtiments, ainsi que les opérations structurantes de l'habitat.

Le seuil des 750 m2 a été défini par les élus d'Arcade au regard d'un panel d'ERP étant déjà implantées sur le territoire.

CHAPITRE 7 : LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Motifs quant à la structuration des OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à concrétiser, sur des secteurs stratégiques :

- Les orientations du PADD ;
- L'application circonstanciée du règlement.

En conséquence, les OAP précisent les conditions d'aménagement des secteurs qui méritent de connaître un développement ou une restructuration particulière. Dans ce PLUi, elles ciblent :

- En accord avec le R151-20 du code de l'urbanisme : les extensions urbaines en 1AUR et 1AU ;
- En accord avec les prescriptions du SCoT : les bâtiments vacants d'activités de plus de 2000 m² de plancher, et les dents creuses de plus de 2500 m² d'emprise au sol,

Par ailleurs, les OAP ont été structurées de manière à répondre aux enjeux du PADD et à préciser le règlement écrit. Le tableau ci-dessous en explique le contenu général.

Objectifs du PADD	Points relevés lors de l'état des lieux des OAP	Enjeux généralement retenus	Points traités en OAP, selon la pertinence des enjeux retenus
1. PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS	Logements existants	Offrir une variété de logements et bâtir selon la nature et l'échelle des constructions du quartier	Implantation et quantification des habitats individuel, intermédiaire ou collectif et des îlots bâtis à requalifier
2. Renforcer l'armature territoriale par l'implantation de services, équipements et commerces diversifiés	Bâtiments d'activités existants	Bâtir selon la nature et l'échelle des constructions du quartier	Implantation des constructions à vocation d'activité et des îlots bâtis à requalifier
3. Améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie	Hauteur des constructions, dénivelé, prise de photo	S'adapter au relief et conserver les vues remarquables	Hauteurs et orientation de l'éventuel faîtage des constructions principales
4. Proposer des espaces de déplacements qualitatifs et sécuritaires	Parcellaire, connexion existantes, stationnements existants	Optimiser les réseaux existants ou futurs, structurer les rues et proposer des espaces collectifs	Accès principal, connexion douce complémentaire, implantation des espaces collectifs paysagers, des aires mutualisées de stationnement et/ou de stockage
Soutenir les filières économiques stratégiques, dont : 5. Favoriser l'implantation et le développement d'activités	Bâtiments d'activités existants, accès existants, avec enjeu de maintenir les dessertes existantes	Offrir des possibilités de requalification élargie et constituer une offre adaptée à la diversité des entreprises	Implantation des constructions à vocation d'activité et connexion complémentaire

tertiaires, industrielles et artisanales 6. Conforter et diversifier l'activité agricole 7. Développer l'activité sylvicole 8. Optimiser l'offre touristique			
9. Encourager la sobriété, l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables	Exposition des toitures aux irradiations solaires, avec enjeu de	Profiter des apports solaires	Orientation de l'éventuel faitage des constructions principales et recours en énergie solaire, à envisager, voire éclairage réduit au strict nécessaire
10. Protéger le cadre environnemental exceptionnel du territoire	Enjeux écologiques, élément de patrimoine (boisements, talus, rus, clôtures...), avec enjeu fréquent de maintenir	Conserver les éléments patrimoniaux, gérer les eaux pluviales	Boisement ou clôture à maintenir ou créer, rétention des eaux et/ou stockage de la neige à organiser, cours d'eau à renaturer

2. Motifs quant aux principes d'organisation spatiale des OAP

Les OAP ont été conçues comme des éléments de précisions du règlement écrit : elles localisent, en fonction des enjeux repérés sur chaque secteur, des principes d'organisation spatiale pour une application circonscrite des mesures édictées.

Pour bien comprendre et établir le lien entre OAP et règlement, il peut être intéressant de se référer au tableau suivant.

Principes d'OAP		Lien avec le règlement écrit	Remarques
Accessibilité et desserte	Accès principal	En rapport aux règles relatives à la voirie, la desserte et à la pente et implantation	Les accès se basent sur des voies ou chemins existants, sinon elles cherchent à suivre les courbes de niveau
	Connexion douce complémentaire	En rapport aux règles relatives à la voirie et la mobilité	Le travail établi localement a jugé de leur pertinence ou non lors de voies en impasse
	Stationnement et/ou aire de stockage mutualisé	En rapport aux règles relatives aux stationnements, aux ordures et déchets ménagers	Ces espaces sont souvent considérés comme pouvant être perméables, voire arborés, comme aux Préhez, au vu du contexte local spécifique.
Qualité urbaine et	Vue	Aucune règle spécifique, mais préoccupation d'aménagement réelle	Elles sont surtout répertoriées à Morez, pour qualifier les secteurs dominant la vallée de la Bienne. Ailleurs, elles offrent parfois un lien appréciable avec l'église et donc le cœur de la commune d'accueil.

	Boisement	En rapport aux règles relatives au patrimoine arboré	Ils apparaissent davantage à Longchaumois, soit en secteur d'entrées de ville ou de franges déjà boisées. Ils peuvent avoir un effet anti-bruit souhaité.
	Espace collectif paysager	En rapport aux règles relatives aux espaces libres	Les doivent être envisagés pour les opérations de plus de 10 logements.
	Clôture	En rapport aux règles relatives aux clôtures	Elles ont souvent une fonction d'intégration paysagère, sinon d'intimisation de parcelles basses, comme aux Chevrets ou au champ de Quatre.
	Perméabilité, si pertinent	En rapport aux règles relatives à la perméabilité	Un bassin de rétention est parfois envisagé en complémentarité, au vu de la densité d'un quartier ou d'anciennes OAP.
	Orientation de l'éventuel faitage des constructions principales	En rapport aux règles relatives à la pente et implantation	Elles sont systématiquement parallèles aux courbes de niveau, en cas de forts dénivelés, sauf en entrée de ville à Bellefontaine, du fait d'une volonté d'harmonisation avec l'existant
	Recours en énergie solaire, si pertinent	En rapport aux règles relatives à la performance environnementale	Ils figurent sur les bâtiments d'activité, d'habitats collectifs ou éventuellement intermédiaires bien exposés au soleil.
	Eclairage réduit	En rapport aux enjeux de trame noire	Cette demande figure exceptionnellement sur les OAP de la Carronnée 1 et de La Mouille, afin de minimiser l'impact environnemental de l'aménagement de ces sites.
Programmation	Logements en habitat collectif, intermédiaire et/ou individuel, avec hauteur maximale	En rapport aux règles relatives aux marges de recul par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives et à la hauteur	Cette programmation tient systématiquement compte des objectifs repris du SCoT (voir après). L'implantation prévue se fait souvent au plus proche des voies de desserte pour conserver des espaces arrières et intimes importants, malgré la densité.
	Construction à vocation d'activité		
	Opérations d'aménagement d'ensemble, éventuellement phasée(s)	Aucune règle spécifique, mais préoccupation d'aménagement réelle	La volonté d'aménagement d'ensemble a été discuté au cas par cas, selon les enjeux locaux et la pression foncière.

Certains principes ont été peu développés au sein des OAP visant des bâtiments d'activités vacants. Ne disposant ni d'étude structure de ces bâtiments, ni d'étude de pollutions liées aux anciennes activités, ni de projets portés par des repreneurs, le PLUi se veut prudent quant aux prescriptions à prendre, et qui pourraient bloquer demain des opérations de réhabilitation pourtant souhaitables. De fait, il est demandé une « certaine tolérance », au moment de l'instruction, de façon à ce que la priorité des investissements porte sur la réhabilitation des bâtiments.

3. Données chiffrées relatives aux OAP

Les tableaux présentés dans les paragraphes suivants donnent les principales caractéristiques chiffrées des OAP. Il est important de conserver à l'esprit que les données de programmation de logements et de densité sont à relativiser, car lors de l'instruction des opérations, un principe de compatibilité s'exercera, permettant d'ajuster, au besoin et dans une certaine mesure, ces chiffres aux réalités du contexte d'aménagement, de construction et de vente.

3.1. Densités inscrites en OAP

Les densités présentées ci-dessous et programmées en extension urbaine à vocation résidentielle ont systématiquement des densités à peine supérieures à celles réclamées par le SCoT.

Com.	Raison de l'OAP	Nom du secteur	Surface en m2	Logements programmés	Densité en lgt/ha
Morez	Bâtiment d'activité vacant	Logo	6648		
		Annexe Logo	1397		
		Albin Paget	1468		
		Gare de Morez	6696		
		Total (hors gare)	9513		
	Dent creuse à vocation résidentielle	Libération	3118	10	
		Sous la gendarmerie	3218	9	
		Pré vif	3900	12	
		Total	10236	31	30,29
	Extension à vocation résidentielle	Derrière les pompiers	13638	47	
		Mouguettes Nord-Ouest	3990	16	
		Mouguettes Sud-Est	4086	12	
		Total (≥ 30 lgt/ha pour le SCoT)	21714	75	34,54
La Mouille	Extension à vocation d'activité	La Mouille	56365		
	Extension à vocation résidentielle	Lattes Nord-Est	4950	6	
		Lattes Sud-Ouest	1845	2	
		Total (≥ 12 lgt/ha pour le SCoT)	6795	8	11,77
Morbier	Bâtiment d'activité vacant	Petit Canada	8050		
		Guex	12262		
		Gare Morbier	8808		
		Total (hors gare)	20312		
	Dent creuse à vocation d'activité	Hyper-centre de Morbier	2590		
		Carronnée 1	33691		
		Derrière Girod Médias	3931		
		Total	37622		
	Dent creuse à vocation résidentielle	Cabusse	4734	7	
		Sablière	3269	4	
		Morel	3095	6	
		Fruitière	4053	7	
		Combe froide Nord-Est	2765	4	

		Pontets	9398	15	
		Tancua	17121	17	
		Total	44435	60	13,50
	Extension à vocation résidentielle	Combe froide Sud	9121	19	
		Préhez	6034	18	
		Derrière Girod Médias	9279	17	
		Chevrets	5231	10	
		Total (≥ 20 lgt/ha pour le SCoT)	29665	64	21,57
	Longchaumois	Dent creuse à vocation d'activité			
		Reisse	9583		
		Dent creuse à vocation résidentielle			
		Reisse	2773	4	
		Colchiques	2727	4	
		Total	5500	8	14,55
		Extension à vocation résidentielle			
		Entrée Nord	6066	10	
		Plein soleil	13697	22	
		Quatre	10179	22	
		Total (≥ 16 lgt/ha pour le SCoT)	29942	54	18,03
	Bellefontaine	Extension à vocation d'activité			
		Signaux Girod	6613		
		Clos Jean	12650	17	
		Dent creuse à vocation résidentielle			
		Centre-village	7427	9	
		Entrée Sud-Est	3278	3	
		En Michel	3022	4	
		Total	26377	33	12,51
		Extension à vocation résidentielle			
		Entrée Sud-Ouest	7838	10	
		Entrée Sud	3249	6	
		Total (≥ 12 lgt/ha pour le SCoT)	11087	16	14,43

3.2. Types de logements programmés en OAP

Les logements programmés dans les OAP découlent essentiellement des possibilités de construction offertes par les sites d'accueil : il s'agit de les intégrer au mieux aux quartiers environnants.

Les moitiés de logements répertoriés ici traduisent la liberté laissée aux aménageurs et constructeurs de choisir parfois entre 2 typologies de logements. Par exemple, si il est inscrit dans une OAP « environ 7 logements cumulés en habitat individuel et/ou intermédiaire », le tableur note 3,5 dans la colonne « habitat individuel » et 3,5 dans la colonne « habitat intermédiaire ».

		Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel	Total habitat
Bellefontaine	En dents creuses		17	16	33
	En extensions				16
Longchaumois	En dents creuses			4	4
	En extensions			15	36
Morbier	En dents creuses	9,5	27,5	23	60
	En extensions	22	27	15	64
La Mouille	En dents creuses				
	En extensions				8
Morez	En dents creuses	10,5	20,5		31
	En extensions	41	34		75
Total	En dents creuses	20	69	43	132
	En extensions	63	76	75	214
	Total	83	145	118	346
	En dents creuses	15%	52%	33%	100%
	En extensions	29%	36%	35%	100%
	Total	24%	42%	34%	100%

La programmation de logements s'équilibre globalement entre les 3 typologies définies. Pour obtenir les densités souhaitées, l'habitat intermédiaire devra se développer. Cela correspond à la demande de ménages plus réduits, comme le souligne le diagnostic.

CHAPITRE 8 : JUSTIFICATIONS AU REGARD DES DOCUMENTS SUPRA

1. Ce que dit le code de l'urbanisme

Article L131-4

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

2. Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

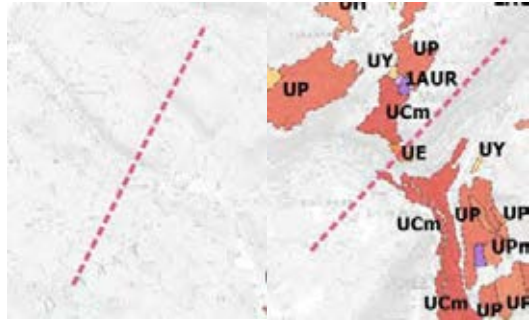
Les tableaux ci-dessous explicitent la relation de compatibilité travaillée entre le SCoT et le PLUi. Pour des questions de lisibilité, certaines des 172 prescriptions sont synthétisées. La référence au SCoT demeure inscrite dans la colonne de droite.

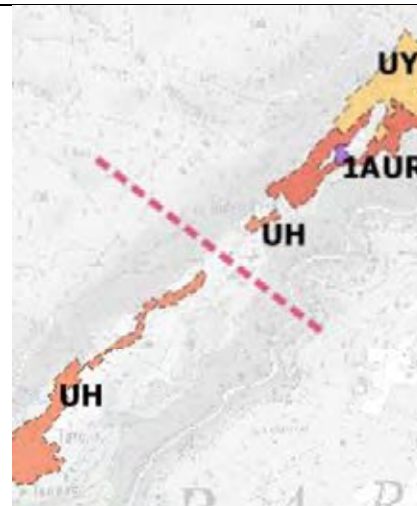
2.1. Prescriptions sur l'organisation du territoire par l'armature territoriale

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
1	La couverture par les services considérés comme essentiels, à savoir la sécurité, la santé et la scolarité, devra être assurée sur l'ensemble des niveaux de l'armature : Villes, bourgs-centres, pôles de proximité ou communes rurales. L'implantation de nouveaux équipements peut être admise dans chaque niveau.	Le PLUi acte effectivement la possibilité de construire des équipements collectifs d'accueil du public, d'enseignement et de santé dans toutes les zones UC et UP, donc dans toutes les communes d'Arcade.
2	Les documents d'urbanisme locaux planifieront les conditions du renforcement des équipements et des services, conformément au rôle confié à la commune dans l'armature territoriale selon les principes suivants qui ne constituent ni une lecture exclusive de la gamme de services ni une remise en question des services existants (...)	Le PLUi acte le renforcement des centralités existantes : - L'hôpital dispose d'une zone UE bien déterminée, - Les équipements collectifs d'accueil du public, d'enseignement et de santé sont prioritairement implantés en zones UC et UP, car ils doivent être proportionnés à la vocation des zones UH, UX ou UY
3	La pérennisation des équipements d'enseignement est un enjeu prioritaire d'aménagement du Haut-Jura. Les projets d'aménagement doivent soutenir le maintien des niveaux de formations, notamment les formations professionnalisantes et post-bac, par la diversification de l'offre de logements adaptés aux étudiants, la fonctionnalité des transports en commun, le niveau de services, etc.	Les lieux d'enseignements se situent en zones UC actuellement. Le PLUi travaille à : - Mobiliser les logements vacants, principalement situés dans ces zones ; - Programmer des formes et densités d'habitats en OAP, favorisant la réalisation de logements adaptés aux petits ménages.
4	Les fonctions culturelles et sportives peuvent être développées sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour maintenir et conforter les équipements et services culturels et sportifs.	Le PLUi organise : - Le confortement des cinémas et salle d'art et de spectacle en centralité UC - Des possibilités d'implantation d'autres équipements publics (salles polyvalentes

		d'accueil culturel par exemple) en zone UP, sinon en proportion à la vocation des zones UH et 1AUR
		- Des équipements sportifs en zone UC, UP, NL et NS, sinon en proportion à la vocation des zones UH, UT et 1AUR
5	La localisation des équipements liés à la santé, services médicaux ou paramédicaux, doit permettre la couverture complète du territoire sans distinction de niveau d'armature et doit prendre en compte la présence des services existants associés (pharmacies, offres existantes, etc.).	Le PLUi acte une zone UE spécifique à l'hôpital et permet l'installation de commerces et services médicaux : - En zones UCm et UY ; - Jusqu'à 400 m2 en zone UC ; - A partir de 300 m2 en zone UX ; - Jusqu'à 75 m2 en zones UP, UH et 1AUR.
6	Les équipements d'enseignement doivent être implantés à proximité des services existants auxquels ils sont reliés via des réseaux de mobilités douces notamment.	Il n'existe actuellement aucun projet nouveau d'équipements d'enseignement, hormis l'agrandissement de l'école de Morbier située en zone UCm.

2.2. Prescriptions sur les paysages et le cadre de vie

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
9	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser et préserver la qualité paysagère des sites emblématiques, remarquables... L'impact d'un projet d'urbanisation sur ces paysages emblématiques doit être mesuré et réduit au maximum par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées à leur valorisation.	Le PLUi répertorie et analyse les enjeux paysagers. Les choix de localisation d'urbanisation comprennent un critère paysager. Les OAP traitent le sujet dès lors qu'il existe un enjeu particulier.
10	Les documents d'urbanisme doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues.	Les coupures d'urbanisation ont été préservées et l'urbanisation linéaire a été évitée.  A la Savine Morez Entre Morbier et



En direction de Tancua

L'urbanisation de 2 entrées de villes, à Bellefontaine et Longchaumois restent d'actualité, mais amoindries au regard des anciens PLU.

11 Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver la typicité des silhouettes villageoises, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages, l'identification et la qualification des limites et des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation, volume des constructions, espaces arborés ou paysagers ingérés au tissu urbain, etc.	Le PLUi règlemente l'implantation des constructions dans la pente, les marges de recul, les hauteurs et couleurs, ainsi que les possibilités de clôtures en franges. Au besoin, les OAP précisent ces mesures, pour les adapter aux enjeux paysagers relevés localement. Ainsi, les entrées de ville concernées par des extensions urbaines sont traitées avec une vigilance particulière quant à l'effet vitrine produit en entrée de bourg (voir la Carronnée 1 à Morbier, l'entrée Nord et Plein soleil à Longchaumois, l'entrée Sud-Est à Bellefontaine). Le traitement des franges est toujours envisagé, voire soigné, sachant aussi que le paysage d'Arcade reste très marqué par la rareté des clôtures.
12 Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adapté	Le PLUi répertorie 50 éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19). Le règlement spécifie qu'ils n'ont pas vocation à être dénaturés. Par ailleurs, il cible des éléments de patrimoine architectural devant être conservés, rénovés ou restaurés.
13 Les règlements de publicité intercommunaux doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Ils comprennent des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des supports à la signalétique d'intérêt local (SIL).	Non concerné
14 Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les points de vue remarquables (panoramas, belvédères).	Le diagnostic comporte une partie sur ce sujet. Le règlement impose une intégration paysagère des antennes-relais depuis les points de vues, en entrées de ville ou belvédères.

2.3. Prescriptions sur les cœurs de biodiversité et corridors écologiques

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
18	Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues présentée page suivante.	Le diagnostic comporte une partie sur ce sujet. Il a été complétée par des éléments sur la trame noire.
19	Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement.	Le rapport de présentation comporte une partie sur ce sujet. Les choix de localisation d'urbanisation comprennent des critères environnementaux.
20	Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières.	LE PLUi acte simplement la zone actuelle de carrière à la Savine.
21	L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaire et coupures d'urbanisation.	Aucun projet d'urbanisation ne prend place dans un cœur de biodiversité prioritaire : ils sont classés en zones NB ou NSb, et protégés en tant que boisements.
22	Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés : - la réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme (...), - les travaux d'extension seront limités, - les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.	Le PLUi autorise en zones NB et NSb des extensions et annexes très limitées, ainsi que des équipements publics justifiant d'une DUP. Dans ces secteurs, certaines constructions devront avoir des performances énergétiques renforcées.
23	L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve : - de respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - d'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - de justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces.	Le PLUi reconnaît la zone d'activité de la Carronnée 1, classée comme prioritaire par le SCoT, pour les raisons évoquées préalablement. Il tient fortement compte de la fragilité environnementale, déjà existante, de ce secteur. Pour rappel, la Carronnée 2, bien que prioritaires également à l'échelle du SCoT, est déclassée pour intégrer la zone N.
24	L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle.	Aucun nouveau projet d'urbanisation ne prend place dans un cœur de biodiversité prioritaire ou en corridor écologique : - La ZAE de la Carronnée 1 est confirmée et son OAP en amoindrit les impacts, comme le réclame l'évaluation environnementale ; - La ZAE de La Mouille n'est pas situé sur un corridor, mais à distance de 50 m minimum (et avec une route entre les 2).

25	Dans les cœurs de biodiversité secondaires ou les corridors écologiques sont autorisés : - la réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU (...), - la construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4, - la construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »), - les bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique.	Hormis sur le secteur de la Carronnée 1, le PLUi classe les cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques en zones A ou N, avec des possibilités limitées de construction et d'extension.
26	Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques	L'OAP de la Carronnée 1 a été travaillée en ce sens. Les enjeux de la trame noire ont été envisagés et considérés sur ce secteur (tout comme à La Mouille).

2.4. Prescriptions sur les milieux humides et aquatiques

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
36	Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides.	Le rapport de présentation présente les résultats d'analyse. Aucune zone humide n'a été urbanisée.
37	Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet.	Non concerné
38	Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation.	Le PLUi classe ces secteurs en zones N. Des règles particulières portent sur le patrimoine aquatique et humide.
39	Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares	Le PLUi fait apparaître sur son zonage le périmètre de 300 m autour du lac de Bellefontaine. Aucun logement n'existe ici.



N'y sont donc autorisés que les exploitations forestières et agricoles, ainsi que les locaux techniques et industriels impératifs au fonctionnement du service public (en référence à l'article L111-4 du code de l'urbanisme).

Le plan d'eau de Morbier fait 1.3 ha.

Le PLUi classe effectivement les berges les plus sensibles en zone N.

40

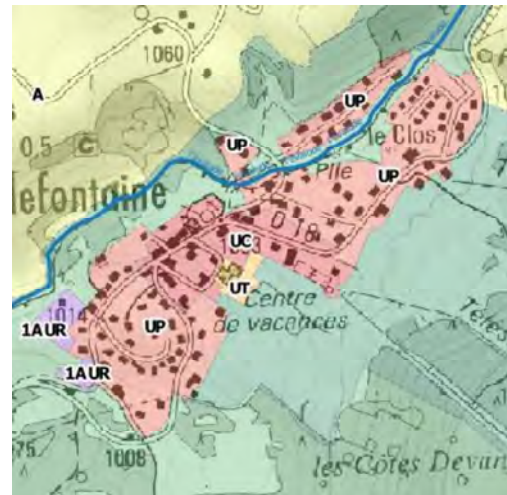
Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).



A Morez, le zonage est complété par l'OAP de l'hyper-centre.



A Morbier



A Bellefontaine

En complément, le règlement réclame une inconstructibilité de 10 m autour de la berge, sauf pour quelques travaux liés aux continuités écologiques, fonctionnement morpho-dynamique, inondations ou de nécessités publique.

41	Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues. Cette exclusion ne concerne pas les aménagements visant à restaurer les fonctionnements écologique et morphologique des cours d'eau.	Le règlement précise bien l'interdiction de construction de nouveaux seuils, tout en autorisant les travaux visant à restaurer les fonctionnements écologique et morphologique des cours d'eau.
42	Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.	Le PLUi dispose de règles sur la perméabilité, même en zones urbaines déjà construites. De plus, il réclame la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, sinon l'opération d'ensemble. Des alternatives sont envisagées en cas d'impossibilité technique justifiée.

2.5. Prescriptions sur les ressources en eau et la gestion des eaux usées

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
43	Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource.	Voir analyse développée dans l'évaluation environnementale
44	Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entraînent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.	Voir analyse développée dans l'évaluation environnementale
45	Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.	Voir analyse développée dans l'évaluation environnementale
46	Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel.	Le règlement du PLUi rappelle les obligations en la matière et interdit clairement toute évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales.
47	Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	Voir analyse développée dans l'évaluation environnementale
48	Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	Non concerné

2.6. Prescriptions sur les espaces agricoles

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
50	Les documents d'urbanisme locaux déterminent et cartographient les secteurs relevant d'un foncier agricole stratégique. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la méthodologie de détermination des espaces agricoles stratégiques proposée en annexe.	Le diagnostic rapporte la méthodologie appliquée et les résultats obtenus de ce travail conduit avec la Chambre d'agriculture.
51	La vocation agricole des espaces agricoles stratégiques est prioritaire. Elle est spécifiée par le recours à un zonage indicé et un règlement adapté aux prescriptions réglementaires développées ci-après.	Au vu de la faible surface d'espace agricole stratégique reconnue (2.18 ha) et de l'absence d'enjeux sur ce secteur des Frasses à Morbier, il n'est pas apparu judicieux de développer un zonage particulier.



52	Dans les espaces agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le changement de destination et l'extension de bâtiments sous réserve d'installation d'une activité touristique uniquement. (...)	Il n'existe pas de bâtiment sur ce secteur et donc aucun de changement de destination n'est envisagé.
53	Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'ouverture à l'urbanisation aux constructions justifiant d'un lien avec l'activité agricole ou sa diversification (...).	Aucun projet d'urbanisation ne prend place en espace agricole stratégique : ils sont classés en zone A.
54	L'ouverture à l'urbanisation en espace agricole stratégique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée...	
55	Les documents d'urbanisme locaux permettent, dans les zonages agricoles, l'implantation de bâtiments d'exploitation, d'installations ou d'ouvrages techniques nécessaires à l'activité agricole ainsi que ceux nécessaires à une diversification s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole.	La zone A autorise les travaux et constructions de locaux accessoires, liés et nécessaires à la transformation artisanale, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation (vente directe, ferme auberge...), sous conditions d'être proportionnés à l'activité agricole existante.
56	Les constructions nouvelles sont autorisées si elles sont nécessaires, accessoires et proportionnées à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments liés à l'exploitation agricole, à sa diversification (transformation, vente), à l'accueil du public et aux équipements agricoles mutualisés (...) ou les équipements de production d'énergie renouvelable (méthaniseur).	
57	Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser le changement de destination et l'extension de bâtiments en zone agricole.	Le PLUi autorise un changement de ce type, à Longchaumois.
58	L'ouverture de zones constructibles sur les espaces agricoles est possible dans le respect des orientations du DOO et notamment celles : - De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne	Les choix de localisation d'urbanisation comprennent un critère agricole. La seule urbanisation en discontinuité du PLUi se situe sur la zone d'activité de La Mouille, en milieu forestier.



	permette d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces.	
59	Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement n'entravent pas l'exploitation des parcelles agricoles et forestières et respectent des largeurs de voirie et des accès suffisants pour permettre l'accès aux exploitations et aux massifs forestiers notamment en s'appuyant sur les schémas directeurs de dessertes forestières.	L'urbanisation projetée n'impact pas les dessertes forestières. 2 secteurs d'extension, aux Chevrets à Morbier et en entrée Sud de Bellefontaine, peuvent impacter les dessertes agricoles, d'où la réalisation d'OAP réclamant le maintien des accès.
60	Les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments d'exploitation dans leur environnement.	En tant que bâtiment d'activité, les bâtiments agricoles sont limités en hauteur. Ils doivent respecter les mêmes coloris de façades et de toiture que les constructions d'habitations. Leur implantation dans la pente et en recul peut réclamée des souplesses, mais elles devront être justifiée par des impossibilités techniques.
61	Les installations photovoltaïques sont préconisées en toiture des bâtiments agricoles existants ou programmés dans la mesure où les bâtiments sont nécessaires et proportionnés à l'exploitation agricole. Les équipements de raccordement doivent être intégrés dans la construction.	Le règlement stipule que les panneaux solaires ne pourront être installés que sur les toitures ou sur les ombrières de parking. Les équipements de raccordement électrique sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.
62	Les documents d'urbanisme peuvent autoriser la construction sur l'exploitation d'un local de fonction rendu nécessaire pour la surveillance des troupeaux. Il doit, le cas échéant, être intégré préférentiellement à un bâtiment d'exploitation.	Le PLUi autorise les logements, liés et nécessaires à la surveillance de l'exploitation, dans les limites d'un logement maximum par exploitation, d'une surface cumulée de plancher de 200 m ² maximum et à une distance maximale de 50 m autour du bâtiment principal d'exploitation.
63	Les documents d'urbanisme, en phase de diagnostic, doivent identifier les sièges d'exploitations et préciser les systèmes d'exploitation.	Le diagnostic des espaces agricoles est passé par cette étape.
64	Les zonages des documents d'urbanisme doivent respecter une distance minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques.	Le PLUi n'aggrave pas les conflits de voisinage entre agriculteurs et riverains, car aucune zone d'extension ne s'approche d'une exploitation voisine de l'urbanisation. Aussi, le règlement demande à ce que les constructions de nouveaux bâtiments d'élevage soient implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, sinon n'aggrave pas les risques et nuisances lorsqu'ils appartiennent à un site agricole déjà existant.
65	Les documents d'urbanisme, dans les zonages agricoles, doivent maintenir un angle d'ouverture minimale de 120° du bâtiment d'exploitation vers les parcelles exploitées par les systèmes « lait » et « viande ». Ils peuvent, au cas par cas, prescrire la même règle pour les autres systèmes.	Le PLUi a repris et amoindri les zones urbaines, ce qui favorise le développement des exploitations.

2.7. Prescriptions sur l'organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
70	Les documents d'urbanisme locaux doivent définir le statut des enveloppes urbaines existantes selon quatre niveaux : les centralités, les centralités secondaires, les hameaux, les sites isolés.	Ce travail a été réalisé en phase diagnostic pour être repris dans le zonage du PLUi.
71	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes : - D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités principales, des centralités secondaires et des hameaux, - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales, - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires, - Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux	Ce travail a bien été établi. Il est largement expliqué dans le chapitre relatif aux zones d'extensions résidentielles.
72	Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ne pas permettre l'urbanisation en extension autour des sites isolés. La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants peuvent toutefois y être autorisés dans les conditions précisées par les prescriptions numéro 22 et 25.	Le PLUi a délimité des zones de hameaux UH, mais aucun site isolé. Ils sont donc classés en zone A ou N, avec des possibilités d'extensions et d'annexes des logements notamment, plus ou moins conséquentes selon le caractère de la zone.
73	Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier une implantation des nouveaux équipements dans le tissu urbain au cœur des centralités principales	Ce travail a bien été établi. Il est largement expliqué dans le chapitre relatif aux zones d'extensions résidentielles.

2.8. Prescriptions sur la consommation foncière par l'urbanisation

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
74	Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaire, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes.	Ce travail a bien été établi. Il est expliqué dans le chapitre relatif à la délimitation des zones U.
75	Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace.	Le PLUi programme la réhabilitation de 183 logements vacants et la construction de 284 logements en dents creuses, soit 70% des besoins estimés jusqu'en 2030.
76	Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m ² font	Le diagnostic explicite la méthode retenue pour analyser les potentialités de construction dans les dents creuses, au sein des zones U. Le travail a été établi dès 750 m ² , en rapport aux densités envisagées.

	systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non-constructibilité.	
77	L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non-constructibilité des tènements fonciers non bâtis.	
78	Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m² d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m², les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation.	Les bâtiments vacants d'entreprise et les dents creuses, mobilisables et visés ici, font tous l'objet d'une OAP traitant les sujets évoqués.
79	Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, etc.).	Le règlement aborde ces sujets au sein des parties dédiées à la densification, au stationnement, aux espaces libres et aux ordures et déchets ménagères.
80	Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante : - 7.5 ha pour une ville - 12 ha pour un bourg-centre - 6.5 ha pour un pôle de proximité - 1.5 ha pour une commune rurale	Dans ce domaine, le PLUi planifie : - 2.17 ha pour la ville de Morez - 2.96 ha pour le bourg de Morbier - 3 ha pour le pôle de Longchaumois - 1.11 ha pour Bellefontaine et 0.68 ha pour La Mouille. Aucune extension résidentielle et d'équipements n'est programmée à Lézat.

2.9. Prescriptions sur la densité de l'habitat

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
81	Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des secteurs à urbaniser en extension : - 30 lgt/ha pour une ville - 20 lgt/ha pour un bourg-centre - 16 lgt/ha pour un pôle de proximité - 12 lgt/ha pour une commune rurale	Sur ce sujet, le PLUi planifie dans ces OAP : - 34.5 lgt/ha pour la ville de Morez - 21.6 lgt/ha pour le bourg de Morbier - 18 lgt/ha pour le pôle de Longchaumois - 14.4 lgt/ha pour Bellefontaine et 11.8 lgt/ha pour La Mouille. Sur ce dernier point, la variation de 1.66 % par rapport aux objectifs du SCoT ne contrarie pas son orientation.
82	Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.	Ce travail apparaît dans l'état des lieux des OAP. Les densités et les formes d'habitat varient selon les potentialités des secteurs.
83	Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à	Les choix de localisation d'urbanisation comprennent des critères de centralité / polarité

proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.

et d'accès / réseaux, qui favorise les équipements mentionnés ici.

2.10. Prescriptions sur la réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi								
86	Les documents d’urbanisme locaux des communes de Saint-Claude et de Morez - Hauts-de-Bienne doivent intégrer des objectifs de réduction de leur taux de vacance à 13% maximum des résidences principales. Les documents d’urbanisme doivent identifier dans leurs prévisions de nouveaux logements, les logements ou immeubles vacants susceptibles d’être mobilisés (par exemple ceux bénéficiant maîtrise publique du foncier). Les communes et communautés de communes doivent accompagner encourageront leur sortie de la vacance par la mise en place de politiques de renouvellement urbain (réhabilitation, démolition-reconstruction, etc.).	Voici les analyses et projections établies par le PLUi :								
		Logements en 2013	Logements vacants en 2013	Taux de vacance 2013	Logements supplémentaires en 2030	Logements en 2030	Logements vacants mobilisés en 2030	Logements vacants en 2030	Taux de vacance en 2030	
		Bellefontaine	360	10	3%	66	426	0	10	2%
		La Mouille	164	7	4%	56	220	0	7	3%
		Lézat	93	6	6%	5	98	0	6	6%
		Longchaumois	766	57	7%	86	852	4	53	6%
		Morbier	1266	116	9%	236	1502	29	87	6%
		Morez	3023	540	18%	217	3240	150	390	12%
		Arcade	5672	736	13%	667	6339	183	553	9%
87	Les documents d’urbanisme locaux des bourgs-centres, pôles de proximité et communes rurales doivent viser un taux maximum de 7% de logements vacants dans le parc des résidences principales.									

2.11. Prescriptions sur la qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
91	Les projets d'urbanisation en extension doivent intégrer dans leur conception la gestion des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).	Le travail fait est explicité en réponse aux prescriptions 11 et 59. Il peut être utile de rappeler que des clôtures ne sont pas toujours dessinées en frange urbaine, car le contexte très ouvert du Haut-Jura ne s'y prête pas toujours. Par exemple, il a été décidé, après discussions, de ne pas encourager les clôtures sur la limite Nord de l'OAP « entrée Nord de Longchaumois » mais de traiter sa frange avec la RD par quelques boisements.
92	Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en particulier pour les projets portés par	Le PLUi peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions. En conséquence, le règlement n'interdit pas les

	des collectivités (par exemple par des règlements de lotissement adaptés).	façades ayant un aspect bois, ce qui contribue à encourager le recours à ce matériau.
93	Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère : - Une approche qualitative de la densité, de l'implantation et du volume des surfaces bâties, - Une insertion des bâtiments dans leur environnement paysager depuis tous les angles de vue en particulier depuis les voies structurantes, - 20% de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet, - La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois énergie et le photovoltaïque en toiture, - Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention).	Le PLUi développe des OAP sur les extensions à vocation économique, et traite alors de l'implantation, de la densité et de la hauteur des bâtiments, ainsi que des éventuels clôtures, espaces paysagers, bassin de rétention et recours à l'énergie solaire. En complément, le règlement demande 20% d'espaces perméables sur les parcelles entre 500 et 1999 m², et ce chiffre passe à 40% d'espaces perméables sur les parcelles de plus de 2000 m². Ces mesures permettent un traitement approprié et facilité des orientations portées par le SCoT. La transparence hydraulique est traitée en réponse à la prescription 42.
94	Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacements.	Le PLUi analyse les alternatives à l'autosolisme. En conséquence, il prend des mesures pour la création de bandes de déplacements actifs et de stationnements vélos. En OAP, il réclame le développement de la multi-modalité en gares de Morez et Morbier.
95	Les espaces de stationnement, lors de la création ou de la requalification d'une zone à vocation économique (touristique, industrielle, commerciale), doivent intégrer : - La création de sous-ensembles aux surfaces limitées et de préférence en structure (silo, parking à étage, etc), - La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage, - L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique, - Des équipements adaptés au stationnement des vélos, - Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis restitution progressive de l'eau.	L'article L111-19 du code de l'urbanisme encadre déjà les stationnements avec des appréciations variables selon les types de surfaces considérées. L'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation régit l'obligation quant à des bornes de recharge nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables. En complément, le PLUi indique les secteurs de stationnements mutualisés dans les OAP. Il traite du stationnement des vélos pour les ERP notamment, et de la perméabilité des sols, comme vue précédemment.

2.12. Prescriptions sur la performance énergétique des aménagements

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
98	Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (a minima bâtiment à énergie positive), notamment par l'utilisation de matériaux biosourcés.	Le PLUi dispose d'un paragraphe de règles particulières quant à la performance énergétique. 10% d'efforts sont principalement demandés aux ERP de plus de 750 m ² (hors zones UC souvent très contraintes) et aux opérations de construction d'au moins 10 logements.
99	Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes,	Le PLUi demande la compacité des volumes bâtis (cf. chapitre sur le gabarit). Il recommande la

	bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction	construction bioclimatique et règlemente l'aspect des constructions, tout en précisant que cela ne s'applique pas aux éléments de production solaire par exemple (cf. chapitre sur la performance environnementale).
100	Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleur existants ou programmés.	Les secteurs en réseau de chaleur sont : - Existant et sans projet d'extension acté au centre de Longchaumois en zone UC, déjà très dense - Existant au quartier du Puits, en zone UPm de Morez, donc densifiable en hauteur, - Envisagé en hyper-centre de Morez, en zone UCm, déjà très dense, - Envisagé autour de la piscine et du plan d'eau de Morbier, en zone NL, sans volonté de densification.
101	Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant des objectifs de performance énergétique renforcée, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). Le niveau des objectifs de performance énergétique s'évalue en tenant compte des spécificités techniques, architecturale et patrimoniale des bâtiments concernés.	Le règlement du PLUi oblige les grands ERP, donc certains bâtiments publics, à obtenir des performances énergétiques renforcées.

2.13. Prescriptions sur la diversité de l'offre de logements

Réf. SCOT	Prescription du SCOT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
105	Les documents d'urbanisme et les programmes locaux de l'habitat participent à l'atteinte des objectifs de production de logements conventionnés.	Le PLUi n'a pas programmé de logements conventionnés. Il relate la convention d'OPAH signée avec l'Etat en septembre 2019.
106	Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat (PLH) intercommunaux doivent préciser la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils doivent respecter les dispositions relatives à la répartition selon l'armature territoriale définie dans le SCOT.	L'OPAH signée avec les services de l'Etat vise la réhabilitation de 60 logements conventionnés.
107	Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer la répartition des besoins en logements en prenant en compte une estimation de la capacité à répondre à ce besoin : - par la remise sur le marché de logements vacants (en tenant compte des objectifs définis aux prescriptions 86 et 87), - par les constructions neuves sur foncier nu, en dents creuses ou en extensions. (...)	Voir remarques ci-dessus
108	Les documents d'urbanisme locaux doivent associer à leurs objectifs de densité et de productions de logements, des orientations	Les OAP programment différents types d'habitats, à savoir individuel, intermédiaire (dont groupé) et collectif, en fonction de la localisation des secteurs.

relatives à la diversité des logements à produire (type, forme, taille, etc.).

109	Les documents d'urbanisme doivent veiller à connecter les secteurs de développement des logements conventionnés avec : - Les réseaux de transports en commun existants ou programmés, - Les aires de covoiturage existantes ou programmées, - Les réseaux de déplacements doux (piétons ou vélos) existants ou programmés, - Les principaux équipements et services existants ou programmés.	Voir remarques ci-dessus
-----	--	--------------------------

2.14. Prescriptions sur l'organisation de l'offre commerciale

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
114	Les documents d'urbanisme locaux délimiteront les 15 sites de centralité commerciale et les 18 sites commerciaux « périphériques » identifiés dans la localisation préférentielle, à partir de la cartographie proposée dans l'annexe DAAC.	Le diagnostic reprend les sites en question dans sa partie 4, consacré aux commerces.
115	Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés précédemment. (...) Ces nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans les conditions générales précisées dans le DOO.	En phase avec le DAAC, le PLUi autorise : - les commerces dans les centres-villes de Morez et Morbier, en zones UCm, - les boutiques, jusqu'à 400 m2 de surface en centre de Longchaumois. Cette dernière possibilité est étendue au centre de Bellefontaine.
116	Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire secondairement dans les sites de flux, dits « périphériques », dans les conditions prévues dans le document annexe DAAC. La création de nouveaux sites, non identifiés dans la localisation préférentielle, n'est pas autorisée et la requalification des sites existants est priorisée.	En phase avec le DAAC, le PLUi autorise : - les surfaces de plus de 300 m2 dans la périphérie commerciale de Morbier, en zone UX.
117	Les nouvelles implantations commerciales, couvertes par la définition donnée précédemment, sont également possibles dans les enveloppes urbaines, délimitées par les documents locaux d'urbanisme, ou dans les zones d'activités, dans les deux cas, selon les conditions précisées ci-après dans le DOO en fonction du niveau de la commune dans l'armature territoriale	Le PLUi autorise des commerces limités à 75 m2 dans les autres zones urbaines : UP, UH et UY.
118	Les nouvelles implantations commerciales hors des sites précités, de l'enveloppe urbaine ou des zones d'activités, doivent être exclues des documents locaux d'urbanisme (...). Cette disposition n'interdit pas l'existence de surfaces assurant de la vente au public de fabrications réalisées sur site, dans le cadre de surfaces connexes ou intégrées à des unités de production, ainsi que l'installation de bâtiments	Le PLUi autorise en zone A les locaux accessoires, liés et nécessaires à la commercialisation des produits de l'exploitation (vente directe, ferme auberge...), sous conditions d'être proportionnés à l'activité agricole existante. Il n'a pas été relevé de projets d'installation en rapport à la pratique des sports de pleine nature.

	commerciaux ayant vocation à assurer des services de location et/ou de vente pour la pratique des sports de pleine nature, dans la limite de 400 m ² de surface de plancher à destination de commerce par bâtiment.	
119	Toute nouvelle implantation commerciale doit être orientée prioritairement dans la localisation préférentielle et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d'urbanisme locaux.	Voir réponse à la prescription 117.
120	La requalification des sites commerciaux existants, qu'ils soient de centralité ou « périphériques », sera privilégiée et en particulier par la reprise des friches existantes pour de nouvelles implantations commerciales.	Il n'a pas été relevé de friches commerciales. Le règlement et les OAP n'empêchent pas l'installation de commerces dans les bâtiments d'activités vacants.
121	La création de nouveaux sites commerciaux, non identifiés dans le SCOT, n'est pas envisagée. (...)	Comme vu précédemment, le PLUi s'accorde avec cette prescription.
122	Dans les communes rurales hors armature territoriale, n'ayant pas donné lieu à la localisation d'un site de centralité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité est recherchée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants.	Le PLUi acte bien la possibilité de commerces, limités à 400 m ² de surface, au centre de Bellefontaine, en zone UC.
123	Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine ; ainsi que celui plus resserré du centre-village, espace privilégié pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du centre-village, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (...).	Le zonage de Bellefontaine comprend bien un périmètre en zone UC, distingué de celui de la zone UP.
124	La localisation de nouvelles implantations commerciales est plafonnée à 400 m ² de surface de plancher par bâtiment.	Voir réponse donnée à la prescription 122.
125	Sur les pôles de proximité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est priorisée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire.	Le travail a été établi sur Longchaumois.
126	Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du site de centralité, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).	Le zonage de Longchaumois comprend bien : - un périmètre en zone UC, où les commerces sont limités à 400 m ² ; - un périmètre en zone UP, où cette surface est ramené à 75 m ² .
127	La localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m ² de surface de plancher doit se faire dans les sites identifiés au DAAC. Les nouvelles implantations commerciales	Non concerné

	doivent s'inscrire préférentiellement dans un projet multifonctionnel (...) afin d'éviter l'implantation de bâtiments commerciaux monofonctionnels isolés	
128	Le développement d'une offre commerciale de proximité est recherché, ainsi que son adaptation à l'évolution de la localisation de la population, en priorisant les implantations au sein des centralités et en reconversion de friches existantes.	Les bâtiments vacants d'entreprise, situés hors des zones UCm, à savoir Le Petit Canada et Guex, ne sont pas adaptés à une réhabilitation commerciale.
129	Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce.	Le zonage de Morez et Morbier comprend bien : - un périmètre en zone UCm, où les commerces sont autorisés ; - un périmètre en zone UP, où ils sont limités à 75 m2 de surface. A noter qu'un secteur ou un linéaire commercial complète la réglementation sur quelques rues des zones UCm.
130	Les nouvelles implantations commerciales localisées hors des sites de centralités et des sites périphériques doivent être évitées. (...)	Voir réponses données précédemment

2.15. Prescriptions sur les zones d'activités économiques

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
135	Les surfaces des zones à urbaniser (1AUx, 1AUy, etc.) à vocation économique sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre. La répartition de ces surfaces par EPCI est la suivante : 14.85 ha pour Haut-Jura Arcade	Le PLUi ouvre 9.71 ha jusqu'en 2030 environ.
136	La requalification des friches industrielles, d'immeubles tertiaires et des zones d'activités existantes est prioritaire, que ce soit pour la remise en activité ou pour changement de destination. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte ce potentiel de requalification.	Le PLUi a estimé ce potentiel de requalification de sites d'activités vacants à 1.67 ha (voir justifications du PADD).
137	L'implantation de nouvelles activités est prioritaire sur les parcelles aménagées encore disponibles dans les zones d'activités existantes, prioritaires ou non. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte de leur potentiel de densification. L'extension des zones non recensées dans le DOO ou la création de nouvelles zones d'activité est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi (... et) doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.	Le PLUi a estimé ce potentiel de densification à 4.23 ha (voir justifications du PADD). Par ailleurs, ces principes ont conduit à envisager et à justifier l'extension du site d'activité de La Mouille.
138	La vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique :	Ce travail a fait l'objet d'une carte de synthèse dans la partie diagnostic.

	- Zone d'activité structurante (...) - Zone d'activité intermédiaire (...) - Zone d'activité d'intérêt local (...) - Site d'entreprise (...).	
139	Les documents d'urbanisme locaux doivent différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, en référence aux 18 sites commerciaux périphériques de la localisation préférentielle, et les zones d'activités sans site commercial identifié.	Il n'y a pas de zones d'activités commerciales et industrielles repérées sur Arcade.
140	S'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m ² de surface de plancher au sein des zones d'activités économiques, en dehors des sites identifiés dans la localisation préférentielle du commerce, et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers doivent subordonner les autorisations aux conditions suivantes (...).	Non concerné. Cette règle a alimenté Arcade quant à considérer l'intérêt ou non de classer la Carronnée 1 en secteur à vocation commerciale.
141	Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité (1AUy, 1AUx, etc.) doivent être couvertes par des orientations d'aménagements et de programmation intégrant des objectifs : - de qualité urbaine, architecturale et d'intégration paysagère des constructions, - d'optimisation du foncier urbanisé (...), - de préservation ou de requalification des continuités écologiques existantes au sein ou à proximité de la zone si elles sont appelées à être couvertes par celle-ci, - de performance environnementale pour la gestion des eaux pluviales (...) et des déchets, - de performances énergétiques renforcées (...), - d'analyse des possibilités d'équipements de production d'énergies renouvelables sur bâtiment ou sur parking, de préférence mutualisés entre les entreprises, - d'accessibilité de la zone en transport en commun et modes de déplacements doux.	Les OAP des zones 1AUy comportent des principes d'organisation spatiale sur : - L'implantation, la hauteur et l'éventuel faitage des constructions, en fonction de la pente et des constructions voisines, - Les boisements, clôtures, talus non plantés et espaces végétalisés favorisant l'intégration paysagère, la perméabilité des sols et les continuités écologiques, - Le bassin de rétention des eaux pluviales et le recours au solaire, comme énergie renouvelable la plus pertinente, - Les accès principaux et les connexions douces avec les quartiers voisins. Les règles s'appliquant sur ces sujets sont notées dans le règlement, pour un rapport plus fort de conformité.
142	Les projets de création ou de requalification de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles doivent veiller à ne pas dépasser 60% de surfaces imperméabilisées au sein de l'unité foncière du projet.	Les OAP du PLUi localise l'implantation des bâtiments sur environ 40% maximum des zones 1AUy, soit 60% d'espaces autres ; et le règlement demande 40% d'espaces perméables sur les parcelles de plus de 2000 m ² , ce qui est souvent le cas des terrains d'activités. Cette règle est valable hors zone UC et secteur en ordre continu ou semi-continu pour inciter à la densification.
143	L'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible prioritairement dans les 28 zones d'activité prioritaires.	Le travail a bien été conduit ainsi, comme le démontre la justification de la délimitation des zones 1AUy.
144	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les zones d'activités prioritaire sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI (cf.supra).	Voir réponse à la prescription 135.

145	L'extension des autres zones d'activités (non prioritaires) est possible uniquement dans le cadre de la mise en oeuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCOT. (...)	Voir réponse à la prescription 137.
146	L'urbanisation des zones non prioritaires est possible sous une des conditions suivantes : - bâtir dans des parcelles déjà aménagées en dents creuses, - que 80% des surfaces des zones prioritaires à l'échelle de la Communauté de communes soit urbanisées, - que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soient justifiées par une étude démontrant que l'offre actuellement disponible ne permet pas de répondre à la demande réelle et effective à l'échelle de l'intercommunalité.	Les zones d'activités répertoriées dans le SCoT ne permettent pas d'accueillir des entreprises de la filière bois, comme justifié auparavant. En complément de l'offre existante et après un comparatif des potentialités, le site de La Mouille a donc été envisagé et retenu.

2.16. Prescriptions sur les aménagements touristiques

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
149	Les collectivités sont incitées à organiser leur offre d'équipements touristiques à l'échelle intercommunale en n'ignorant pas l'échelle du territoire du SCOT	Les communes de Haut-Jura Arcade ont opté pour un PLUi.
150	Les politiques de développement touristiques doivent inscrire l'objectif de diversification de l'offre qui se traduit par la programmation d'équipements multifonctionnels utilisables en toutes saisons : accessibilités toutes saisons, optimisation des locaux pour un accueil des publics été comme hiver, etc.	Le PLUi envisage très peu d'équipements nouveaux, si ce ne sont des STECAL, à savoir : - le renforcement des hébergements d'accueil de colonies de vacances, - Le développement ciblé de quelques yourtes et d'un observatoire astronomique, ayant fait l'objet d'une étude spécifique pour en renforcer son intégration environnementale,
151	Le renforcement de l'offre touristique doit se réaliser en priorité par la requalification des friches touristiques existantes. La réhabilitation des structures d'accueil, de même que les constructions nouvelles, doivent prendre en compte des critères renforcés d'intégration paysagère, environnementale et énergétique.	Ainsi que l'extension probable de Ceveo, accolé au centre de Bellefontaine et à proximité des pistes de ski.
152	L'offre touristique et le niveau des aménagements doivent être adossés à l'armature territoriale définie dans le SCOT.	
153	La proximité entre les enveloppes urbaines principales des communes et les sites touristiques doit être privilégiée.	

2.17. Prescriptions sur les équipements touristiques et de loisirs de pleine nature

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
154	Les équipements touristiques doivent être implantés prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en densification	Voir réponses aux prescriptions précédentes

	ou par la réhabilitation de bâtiments ou d'aménagement existants.	
155	Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.	Aucune construction nouvelle n'est prévue en NB ou NSb. Il s'agira éventuellement de travaux et aménagements.
157	Les équipements touristiques sont prioritairement implantés à proximité des services et des commerces.	La zone UT de Bellefontaine est située en continuité immédiate de la zone UC : - à 100 m de la mairie, - à 130 m du restaurant / loueur de matériel, - à 150 m de l'OT vendant des forfaits de ski.
156	Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir pour les zones touristiques les modalités d'intégration urbaine (densité, implantation des bâtiments), d'accessibilité par des modes de transports partagés et de liaisons douces.	L'OAP composée sur ce secteur organise : - L'implantation et la hauteur des volumes construits, - Les clôtures à créer, - Les espaces de stationnements, les connexions douces avec des emplacements réservés dédiés, - La priorité à un recours à l'énergie solaire.
158	Les équipements et aménagements touristiques doivent être intégrés dans leur environnement paysager. L'envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation.	Sur les zones NT, il est rappelé que : - Le règlement impose des obligations d'intégration à la pente, de couleurs et de gabarit notamment, - Les ERP de plus de 750m2 doivent respecter des performances environnementales renforcées.
159	Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.	
160	Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir, par un zonage adapté, la vocation touristique des secteurs où l'implantation d'hébergements atypiques sera autorisée.	Des STECAL organisent cette offre particulière, en dehors des zones urbaines.
161	Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de changement de destination des structures d'hébergement touristique et hôtelier vers un usage d'habitation.	Un seul cas est envisagé, au Petit Canada à Morbier, car le bâtiment vacant, isolé, ne trouve plus de repreneur, subit des actes de vandalisme et se délabre rapidement.
162	Les communes et communautés de communes doivent chercher à animer des programmes et actions visant à dynamiser le parc de résidences secondaires : OPAH, actions de sensibilisation des propriétaires de résidences secondaires et syndicats de copropriétés touristiques, etc.	L'OPAH signée en 2019 a ciblé d'autres priorités que le parc de résidences secondaires.
163	Les hôtels, restaurants et commerces liés aux activités de pleine nature sont prioritairement implantés dans les enveloppes urbaines.	Le PLUi tolère les extensions limitées en zone NT mais interdit ce type d'activités en extension urbaine.
164	Les documents d'urbanisme locaux doivent chercher à implanter les nouvelles constructions ou équipements liés aux pratiques des activités de pleine nature à proximité des réseaux de transport en commun lorsqu'ils existent de manière à structurer un maillage de points de convergence équipés pour l'accueil des usagers (...).	Le PLUi reconnaît les équipements des zones pré-existantes NS, liées à la pratique du ski, et NL, dédiées aux autres pratiques, avec pour exception le projet d'observatoire astronomique porté par un particulier à Longchaumois dans un secteur sans éclairage urbain.

165 à 168	Prescriptions relatives aux UTN liées aux hébergements et équipements d'accueil	Le PLUi ne porte pas ce type de projets.
169	Les projets dans les cœurs de biodiversité prioritaires sont exclus.	Non concerné
170	Les terrains de camping et caravanning lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (mesure 168).	Non concerné
171	Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter l'implantation de nouveaux campings sur des secteurs isolés et déconnectés des services et commerces. Ils doivent chercher prioritairement des zones situées à proximité des centralités principales, secondaires ou des hameaux et développer des liaisons, notamment des liaisons douces.	Non concerné
172	Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter prioritairement les projets d'hébergement atypique (yourte, cabanes, etc.) à proximité d'un site ou d'une structure touristique existante ou à créer (hôtellerie de plein air type camping, etc.). En cas d'implantation isolée, le règlement du secteur d'implantation doit garantir la vocation touristique de la zone.	Les projets de yourte et leur proche habitation font l'objet d'un classement en secteur NT, où sont autorisées les extensions limitées des hébergements et logements existants.
173 à 174	Prescriptions relatives aux UTN liées au camping et caravanning	Non concerné
175 à 176	Prescriptions relatives aux projets de refuges	Non concerné
177 à 178	Prescriptions relatives aux projets d'extensions du domaines skiables alpins de moins de 10 ha	Non concerné
179	La création ou l'extension des domaines des pistes de ski nordique est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.	Non concerné
180	Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des pistes devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.	Les zones NS (et donc NSb) rappellent ces principes en réclamant à tout projet : - De ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone - De faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.
181	Les projets d'urbanisation ne doivent pas rompre le cheminement des pistes de pratiques de ski nordique. Cependant, le cas échéant, ils doivent proposer un tracé alternatif compatible avec les enjeux environnementaux.	Le PLUi prend en compte ces cheminements au sein des OAP en contact avec le centre-village de Bellefontaine. Des emplacements réservés renforcent ces principes d'organisation spatiale.

182	Les documents d'urbanisme doivent conserver voire renforcer les liaisons locales de pistes de ski nordique notamment autour des enveloppes urbaines et entre les bourgs.	
183	L'aménagement d'espaces en front de neige est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.	Seuls 3 projets sont portés en zones NS et NSb de Morbier, avec des emplacements réservés dédiés. Les garanties réclamées figurent en réponse à la prescription 180.
184	Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des espaces en front de neige devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.	
185	Les espaces devront être connectés autant que possible aux enveloppes urbaines ou aux service et commerces existants en station.	
186	Les terrains de pratique de sports motorisés sont interdits en cœurs de biodiversité prioritaires, secondaires et corridors écologiques.	Non concerné

2.18. Prescriptions sur l'infrastructure de production d'énergies renouvelables

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
187	Les documents d'urbanisme locaux doivent programmer les nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable en priorité sur des sites déjà dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains dégradés, anciennes carrières ou décharges, etc.) en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ou impacter les espaces à enjeux environnementaux et paysagers (corridors ou coupures d'urbanisation notamment).	En plus des mesures ci-dessous, le PLUi édicte l'interdiction de nouveaux seuils en rivière, ce qui encadre la réalisation future de centrales hydro-électriques.
188	Les nouveaux projets d'installation de production et de stockage des énergies renouvelables sont implantés au plus proche de la ressource mobilisée et prioritairement en dehors des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, des corridors écologiques et des espaces agricoles stratégiques.	La zone 1AUY de La Mouille a été envisagée dans ce cadre, à savoir sur un secteur bien desservi et sans enjeu agricole ou naturel fort, au sein d'un plateau forestier du Haut-Jura.
189	La proximité des installations avec les zones desservies doit être recherchée sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu'elles jouxtent.	
190	Les installations intégrées aux bâtiments doivent être privilégiées (...), mais une attention particulière doit être portée à la préservation de la qualité patrimoniale et architecturale des bâtiments et des villages, et à l'intégration paysagère des installations.	Le PLUi intègre des règles d'intégration architecturale particulières quant aux dispositifs liés au solaire, au bois-énergie et à l'aérothermie.
191	Les documents d'urbanisme locaux doivent exclure l'implantation d'éoliennes dans les sites classés et inscrits, les périmètres monuments historiques, les sites paysagers et sites sonores	Dans les zones éventuellement concernées, les restrictions demandées ne permettent guère l'implantation d'éoliennes non destinées à une autoconsommation, puisque le PLUi autorise

	remarquables inscrits au Plan de Parc, l'unité paysagère « Monts et sommets à dominante d'alpage et de forêt d'altitude » du Plan de Parc, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les APPB, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les zones de présence du Grand Tétrás et les zones humides.	uniquement les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et justifiant leur implantation : - par des impératifs techniques de fonctionnement du service public en zone N, - par une déclaration d'utilité publique en zone NB, et sous condition de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.
192	Le solaire thermique et photovoltaïque doit être implanté prioritairement sur bâtiment ou sur parking, sous réserve d'une bonne intégration paysagère	Le PLUi réclame que les panneaux solaires soient installés sur les toitures ou sur les ombrières de parking.
193	L'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être privilégiée sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés et hors des espaces agricoles stratégiques.	Non concerné
194	Les plateformes de stockage bois énergie sont préférentiellement implantées hors des espaces agricoles stratégiques et des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires.	C'est le cas de la zone de La Mouille, et des autres zones d'activités en 1AUY.

2.19. Prescriptions sur les offres de télécommunication

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
195	Les documents d'urbanisme doivent imposer, dans les opérations d'aménagement, le passage des réseaux nécessaires à une offre de télécommunication performante, notamment l'internet très haut-débit	Le PLUi réclame effectivement la mise en place des fourreaux nécessaires et appropriés au passage de la fibre optique
196	Le déploiement du très haut débit des infrastructures numériques sont à planifier, si l'ensemble du territoire ne peut être couvert simultanément selon les priorités suivantes : - Prioritairement dans les zones d'activités structurantes, les autres zones équipées et les zones facilement raccordables au réseau fibre existant, - Puis dans les centralités principales des villes et bourg-centres, - Puis dans les espaces économiques partagés et/ou mutualisés : espaces de co-working, Fab'Lab, etc., - Puis sur l'ensemble du territoire.	

2.20. Prescriptions sur la mobilité et le transport

Réf. SCoT	Prescription du SCoT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
197	Les communes et intercommunalités doivent prioriser l'équipement autour des principaux axes de flux entrants et sortants en direction des	Le diagnostic a répertorié les aires de covoiturage actuelles, sans enjeu particulier, si ce n'est une meilleure lisibilité qui sera apportée

	principales agglomérations limitrophes, notamment par : - les renforcements des aires de covoiturage ou parking-relais au niveau de ces portes d'entrée des villes et bourgs-centres de l'armature et le long des principaux axes les desservant, - l'amélioration de l'accessibilité piétonne des aires de covoiturage ou les parking-relais.	par une signalétique, ne pouvant pas être réglementée par le PLUi.
198	Les documents d'urbanisme locaux, par des orientations d'aménagements adaptées, doivent prévoir autour des gares les équipements nécessaires aux pratiques multimodales en évitant les ruptures de charges	Sur les gares de Morez et Morbier, 2 OAP ont été actées en ce sens.
199	Les documents d'urbanisme locaux doivent étudier prioritairement les possibilités de densification urbaine autour des gares et des points de dessertes par les transports collectifs. Ils peuvent également orienter la création de nouveaux points de desserte si le projet urbain le justifie.	Sans considérer les transports scolaires dont les arrêts peuvent fluctuer selon la densité d'élèves à ramasser, les dessertes en TC se concentrent dans les zones déjà denses et escarpées d'Arcade (voir p. 64 du RP), autour des centralités de Morez et Morbier. Néanmoins, le PLUi programme, à moins de 1 km de ces points de desserte en TC : - A Morez : 47 logements derrière les pompiers, 10 à Libération, 9 sous la gendarmerie, 12 au Pré vif et 28 aux Mouguettes, - A Morbier : 17 logements derrière Girod Média et 15 aux Pontets, Soit un total de 138 logements, correspondant à 29 % des 480 logements (hors réhabilitation) envisagés au PADD. Les 183 logements vacants à reconquérir auront également lieu sur ces secteurs, mais il n'est pas possible de le garantir actuellement.
200	L'aménagement des espaces et des équipements publics aux abords des gares, des points de dessertes par les transports en commun et des aires de covoiturage doit veiller à la sécurité des usagers et l'intégration paysagère et environnementale des équipements. (...)	Les projets ne sont pas suffisamment avancés pour établir des règles pertinentes, en plus de la réglementation existante.
201	Le SCOT du Haut-Jura prend en compte le projet de tram-train ou train entre le hameau de La Cure et le centre-ville des Rousses. Le tracé de la ligne longera la RN5 entre la gare de La Cure et l'Office du tourisme au centre du bourg ou en entrée de ville sud. (...)	Non concerné

2.21. Prescriptions sur les déplacements doux

Réf. SCOT	Prescription du SCOT (parfois synthétisée pour plus de lisibilité)	Traduction dans le PLUi
205	Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver ou développer les infrastructures de déplacements doux de types voies vertes et blanches, les pistes et chemins de randonnées structurants (notamment les Grandes traversées du Jura) et les boucles locales en garantissant,	Le PLUi organise en conséquence : - Des OAP sectorielles où sont planifiées des connexions douces, dont celle de l'hyper-centre de Morez, - Un règlement demandant à ce que des bandes de déplacements actifs soient

	autant que possible, leur continuité dans et autour des enveloppes urbaines existantes.	organisées pour certaines opérations stratégiques.
206	Les documents d'urbanisme locaux doivent rendre accessible les équipements culturels et sportifs par des déplacements sécurisés en mode doux, en priorité par des voies dédiées ou à défaut des réseaux routiers partagés.	Le PLUi cible les grands ERP comme des bâtiments devant se doter d'espaces de stationnements de vélos.
207	Les documents d'urbanisme doivent intégrer une vision d'ensemble des réseaux de déplacement doux pour développer un maillage efficace et cohérent des liaisons douces.	Le PLUi rapporte, dans son diagnostic, le schéma envisagé des aménagements cyclables et piétons sur Arcade.
208	Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir l'accessibilité des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales par les modes doux, les transports partagés et les transports en commun quand ils existent.	L'OAP des zones 1AUY traitent de ces sujets, autant que possible.

3. Compatibilité avec les dispositions de la Charte du Parc

Le tableau ci-dessous établit les liens de compatibilité entre le PLUi et la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Réf.	Orientation et mesure de la Charte	Traduction dans le PLUi
1	Raisonner au plus juste les besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal	Il s'agit ici d'un projet de PLU intercommunal.
2	Conforter et développer un réseau de 8 bourgs-centres identifiés	La ville de Morez est confortée : - par les projections démographiques - par les réglementations sur les commerces et - par la non-prolifération de nouveaux services structurants.
3	Urbaniser prioritairement dans les bourgs	Les zones urbaines déjà constituées, en réhabilitation et en dents creuses, concentreront 467 logements, soit 70% des besoins estimés jusqu'en 2030.
4	Densifier les secteurs agglomérés	Les densités programmées sont en phase avec celles du SCoT : de 12 jusqu'à 35 lgt/ha.
5	Favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages	Les centralités des villes et villages sont reconnues en zone UC ou UCm, et autorisent des commerces jusqu'à 400 m2 ou plus, ce qui n'est pas le cas des zones périphériques ou des hameaux.
6	Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques	Le règlement encourage le bioclimatisme, les volumes compacts et il oblige certaines constructions à des performances énergétiques renforcées.
7	Rechercher une qualité de vie partagée, confirmer la multifonctionnalité des espaces, réduire la place de l'automobile et faciliter le recours aux déplacements doux	Le PLUi organise des espaces collectifs, permet des changements de destination, nuance la place de l'automobile par des mesures en faveur des



		déplacements actifs, du stationnement des vélos et de la multimodalité dans les gares.
8	Intégrer la dimension sociale dans les projets d'urbanisme et favoriser l'émergence et la reconnaissance des projets conduits par des collectifs d'habitants	Le PLUi a été conduit en phase avec la délibération de prescription, ayant précisé les modalités de concertation.
9	Préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain	Le PLUi a repéré des constructions patrimoniales et il règlemente également des éléments de patrimoine à ne pas dénaturer.
10	Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, et attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire	En plus de ce qui est noté ci-dessus, le PLUi édicte des règles quant à l'implantation du bâti dans la pente, à ses marges de recul, aux gabarit, hauteurs et couleurs des constructions.
11	Valoriser les sites patrimoniaux majeurs identifiés, préserver les qualités sonores des sites répertoriés	Voir réponse à l'orientation 9.
12	Porter une attention prioritaire au maintien des trois catégories d'espaces ouverts identifiés	Le PLUi a analysé les enjeux agricoles et par son zonage, il reconnaît plus d'espaces à vocation agricole que ne le faisaient les anciens documents d'urbanisme.
13	Sur le Pays de Gex, protéger de toute urbanisation les espaces agricoles à vocation affirmée identifiés dans le SCOT et sauvegarder les espaces ouverts en zone périurbaine qui jouent un rôle tampon entre zones urbanisées, espaces naturels majeurs et espaces agricoles à vocation affirmée identifiés au SCOT	Non concerné
14	Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain	Le PLUi préserve les berges, certains espaces verts en cœur de bourg de Longchaumois notamment, et surtout il règlemente les clôtures en incitant à la plantation de haies d'essences locales.
15	Préserver et gérer les espaces naturels remarquables et en priorité les cœurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds	Le PLUi n'autorise pas d'équipements touristiques en cœurs de biodiversité. La zone NBs de Bellefontaine, dédiée à la pratique du ski, permet des équipements : - ne générant pas de nuisances significatives supplémentaires, - faisant l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale, - nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif - justifiant leur implantation par une déclaration d'utilité publique.
16	Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais...), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour	Le PLUi classe tous ces sites en zone N et règlemente tout particulièrement les zones humides, afin qu'elles conservent leur caractère.
17	Éviter la multiplication des équipements permettant la visite de milieux humides, encadrer et éviter la fréquentation et	Le PLUi autorise les projets de valorisation écologiques, sous condition de : - ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires,

	l'équipement des falaises couvertes par des arrêtés de protection de biotopes	- faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.
18	Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées	Le PLUi participe à cet objectif. Sur le secteur sensible de Morbier, il réduit les surfaces urbanisables autour de la RN5, y préserve de nouveaux boisements et impose des mesures favorables aux continuités écologiques, au sein de l'OAP sur la Carronnée 1.
19	Maintenir 15 coupures vertes identifiées	Le PLUi maintient les 3 coupures en question.
20	Ne pas dépasser les limites d'urbanisation identifiées dans le Pays de Gex	Non concerné
21	Préserver et valoriser les 59 paysages remarquables identifiés	Le PLUi contient nettement l'urbanisation constatée en direction des Hauts (Nord-Est) des Préhez et Marais à Morbier.
22	Limiter le développement ou l'implantation des activités, structures ou infrastructures de transports infra et supra territoriales qui génèrent une forte consommation d'espaces et impactent l'environnement et les paysages	Le PLUi n'acte que le renforcement des connexions douces, avec notamment des emplacements réservés à cet effet.
23	Recourir massivement aux énergies renouvelables, mais ne pas construire de centrales photoélectriques de grande taille sur les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles, ne pas construire de nouveaux barrages ou seuils sur les rivières	Le PLUi interdit la construction de nouveaux seuils et n'autorise les dispositifs solaires qu'en toitures ou ombrières de parkings. Par ailleurs, il réclame des performances énergétiques renforcées sur certains bâtiments structurants.
24	Ne pas créer de carrières dans les cœurs de biodiversité identifiés	Le PLUi ne reconnaît que la carrière existante de la Savine.
25	Limiter les domaines de ski alpin à leur enveloppe actuelle	Le PLUi ne les étend pas davantage.

4. Compatibilité avec les dispositions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

Le tableur ci-dessous établit les liens de compatibilité entre le PLUi et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) achevé officiellement le 16 septembre 2020, date de l'arrêté signé par le préfet de Région.

4.1. Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique

Règle	Objectifs du SRADDET	Traduction dans le PLUi
1	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	Le PLUi intègre les enjeux extraterritoriaux, notamment à travers la prise en compte du SCoT et de la charte du Haut-Jura (cf. p.406 et s. du RP), ainsi que des SRCAE, SDAGE et PGRI (cf. p.53 et s de l'EE).
2	Les documents de planification prennent en compte et déclinent	Le PLUi reconnaît bien les Hauts-de-Bienne comme la ville structurante pour le territoire d'Arcade, ce qui implique

	sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADET.	notamment un nombre de logements à réhabiliter et à construire plus conséquent que sur les autres communes, ainsi qu'un périmètre commercial étendu, avec des facilités d'accueil.
3	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Le PADD prévoit de favoriser la diversité et l'innovation dans l'offre commerciale et de services notamment en positionnant les futures zones d'extensions, résidentielles ou à vocation d'activités, en continuité des zones actuellement urbanisées afin d'assurer leur connexion aux réseaux numériques. Le règlement indique que les réseaux et leur développement devront être adaptés aux besoins futurs du territoire. Les aménagements devront donc anticiper les besoins et prévoir les ouvrages nécessaires à l'installation ou au développement des différents réseaux sur le secteur. Le PLUi intègre une réflexion transversale sur le numérique, puisqu'il positionne les futures zones d'extensions en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer leur connexion aux réseaux numériques et oblige à la mise en place de fourreaux appropriés au passage de la fibre optique

4.2. Gestion économe de l'espace et habitat

Règle	Objectifs du SRADET	Traduction dans le PLUi
4	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	Le PLUi intègre une réflexion importante sur la réduction de la consommation d'espace. Le rythme de consommation foncière est réduit, il passe d'environ 6,7 ha/an à 1,5 ha/an. Les zones à urbaniser représentent 0,13 % de la superficie totale de la CCHJA. Cela permet de répondre à un projet démographique réfléchi et cohérent avec le territoire qui vise une augmentation de la croissance démographique de +0,27% par an. Des réflexions ont permis d'abandonner certaines zones de projet là où les enjeux écologiques étaient importants, ainsi 16,9 hectares ont été évités. De plus, le PLUi prévoit un pourcentage minimal d'espaces perméables en zone à vocation urbaine. Dans la partie diagnostic, des études sur le taux de vacance et les dents creuses ont permis de pouvoir les mobiliser par la suite, la plupart des logements à produire seront donc réalisés en dents creuses et les bâtiments vacants de plus de 2000 m² ont fait l'objet d'OAP dans le PLUi.
5	Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le	Le PLUi organise le recours aux bois-énergie et énergie solaire pour ces opérations les plus structurantes (certains ERP hors centralités et opérations de plus de 10 logements), devant être connectées à une voie douce avec agencement d'un espace de stationnement de vélos, sécurisé, couvert, facilement accessible.

	document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Les OAP des deux ZAE de la Carronnée et de La Mouille incitent clairement aux dispositifs solaires.
6	Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Le PLUi favorise nettement l'implantation des surfaces commerciales en priorisant les centres de Morez et Morbier (avec des souplesses de stationnement). Ensuite il reconnaît la zone commerciale existante de cette dernière commune, et les autres centres-villages. Les nouvelles implantations commerciales sont par ailleurs strictement limitées à des surfaces très réduites, sauf exception comme la vente directe à la ferme. Les équipements suivent la même logique. Il est demandé à ce qu'ils soient proportionnés au secteur d'implantation. Aucun nouveau zonage d'équipement n'a été dessiné, permettant une dispersion des services. Tous les ERP de plus de 750 m2 sont dans l'obligation de réaliser des abris pour vélo.
7	Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Le PLUi acte des dérogations pour les projets d'isolation et d'énergies renouvelables. Il favorise la performance énergétique des bâtiments et opérations structurantes, à savoir des ERP supérieurs à 750 m2, les opérations de constructions d'au moins 10 logements. Le règlement prévoit aussi des mesures pour le recours au solaire, au bois-énergie et à la géothermie. Par ailleurs, les OAP intègrent également, dès que cela est pertinent, le recours au solaire en toiture.
8	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Le PLUi interdit les activités commerciales en extension de l'urbanisation et réduit les surfaces autorisées, lorsqu'elles ne sont pas en centres-bourgs ou dans la zone commerciale déjà existante à Morbier.

4.3. Intermodalité et développement des transports

Règle	Objectifs du SRADDET	Traduction dans le PLUi
15	Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Non concerné.
16	Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La RN5 est bien considérée comme un axe structurant. Les projets à ses abords ont été limités, sinon traités avec soin comme pour la

ZAE de la Carronée 1 qui sera une vitrine d'Arcade.

4.4. Climat-Air-Energie

Règle	Objectifs du SRADDET	Traduction dans le PLUi
17	Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Malgré l'absence de PPRI, le PLUi définit une zone inondable, où les constructions de ce secteur de loisirs sont contraintes. Il limite les risques de ruissellement et d'inondation grâce à la préservation de larges surfaces perméables (77.3% du territoire en zone naturelle, 19.8% en zone agricole). A cela s'ajoutent des objectifs de surfaces minimales perméables au sein des zones urbaines (prévues par le règlement). Par ailleurs, aux abords des cours d'eau, des bandes inconstructibles de 10 mètres sont imposées ce qui permet de laisser des surfaces perméables en cas d'épisodes de crue. Le PLUi interdit enfin la construction de nouveaux seuils.
18	Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	La population intercommunale va augmenter pour atteindre un objectif de + 667 logements, soit 443 habitants supplémentaires en 2030. La population devrait donc atteindre environ 10 000 habitants d'ici 2030. - Le rapport de présentation indique page 211 « D'après les éléments du Schéma Directeur AEP, quelle que soit la situation prévisionnelle (moyenne ou de pointe) et l'hypothèse de population, la station des Mandrillons permet d'assurer l'alimentation de l'ensemble des abonnés du syndicat et la ressource (prélèvement dans le lac de Bellefontaine) sera utilisée au maximum à 79% du volume autorisé à l'horizon 2025 selon une hypothèse de consommation de 1030 m3/j (contre 795 en 2013) et une production moyenne de 1288m3/j contre 1085 m3/j en 2013. Le pourcentage d'utilisation de la ressource était en 2013 de 66%, et l'hypothèse haute pour 2025 annonce une utilisation à hauteur de 79%. Au-delà de cette utilisation une recherche pour une ressource en eau supplémentaire devra être envisagée. Le bilan futur est ainsi considéré comme excédentaire car les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable. ». Précisions que les hypothèses de croissance démographique du PLUi sont inférieures à celles prévues par le schéma directeur AEP, de même l'extension et par conséquent les besoins des ZAE sont inférieurs dans le projet de PLUi par rapport à ce que prévoyait le schéma directeur

		comme en témoigne le tableau page suivante. Ainsi, les futurs besoins sont largement couverts par les capacités de production d'eau potable du territoire. Par ailleurs, la MRAe évoque d'étudier l'ensemble des captages mais cela s'avère délicat car la position des captages ne correspond pas forcément au découpage du PLUi et les calculs seraient trop imprécis. Ainsi, nous nous en tenons aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable. Les ressources stratégiques sont couvertes à 98% par des zones A et N.
20	Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Il n'existe pas de PCAET visant Arcade, qui n'est pas tenue d'en réaliser un. Néanmoins, le territoire s'est fixé des objectifs dans le cadre de la démarche TEPOS. Ceux-ci apparaissent désormais dans le PLUi.
22	Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Le PLUi a utilisé une méthode innovante et concertée avec la Chambre d'agriculture pour définir ses espaces agricoles stratégiques. Cela a conduit à la préservation de quelques terrains. Par ailleurs, le règlement acte des facilités quant à l'accueil de compléments d'activités, notamment la transformation et la vente de produits fermiers.

4.5. Biodiversité

Règle	Objectifs du SRADDET	Traduction dans le PLUi
	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La trame verte et bleue du SCoT a été déclinée dans le PLUi. La TVB du SCoT tient elle-même compte de la TVB du SRCE. Le PADD acte Le point 10.1 du PADD en fait une priorité et le PLUi a pris des mesures favorables quant à la préservation de boisements, de haies, de cours d'eau, de zones humides et en a justifié la localisation.
	Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.	Les réservoirs de biodiversité ont été intégrés dans des zones NB (zone naturelle de forte biodiversité), N ou A. Les cœurs de biodiversité prioritaires sont préservés d'un déboisement, tout comme les zones humides ne peuvent être supprimées, hors circonstances exceptionnelles. Les corridors du SCoT ont été affinés et déclinés à l'échelle du PLUi et sont classés en N ou A. Aucun autre corridor d'intérêt local n'a été identifié. Cependant le territoire du PLUi est un territoire très naturel avec une bonne fonctionnalité écologique. Ainsi le territoire représente en lui-même une continuité

	En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	écologique. Dans les secteurs stratégiques et plus contraints en termes de continuités écologiques (en cœur de village, en bordure de RN5 à Morbier), les boisements ont été protégés pour motifs d'ordre écologique ou classés en EBC, permettant ainsi un maintien des continuités écologiques dans ces secteurs. Principal obstacle au déplacement, la RN5 a été identifiée et des mesures ont été prises (abandon d'une ZAE, maintien de bosquets et boisements dans une OAP). Le règlement concernant les clôtures prévoit qu'elles doivent comporter un passage pour la petite faune, ce qui permet d'assurer une continuité écologique. Le patrimoine aquatique est également préservé : dans les plans d'eau et les rivières indiquées sur le plan (lac et captage de Bellefontaine, la Bienne, l'Evalude et la Gire et leurs affluents), la construction de nouveaux seuils est interdite et un recul minimal de 10 m est obligatoire.
25	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La réflexion sur la trame noire a amené des mesures contre la pollution lumineuse sur les 2 secteurs de ZAE, à savoir : - La Carronnée 1, car elle est située à la convergence de nombreuses infrastructures et peut constituer un point faible du réseau écologique d'Arcade, - La Mouille, car elle est, à l'inverse, située à l'écart des pôles d'urbanisation, dans un secteur à caractère naturel qu'il convient de maintenir pour en limiter les nuisances potentielles sur les espèces.
26	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Les zones humides connues dans les inventaires existants ont été repérées et protégées par des prescriptions surfaciques du PLUi. Dans les secteurs potentiels d'extension de l'urbanisation, les zones humides ont été délimitées grâce à des études de caractérisation de terrain et aucune ne sera impactée par une urbanisation prochaine. Le règlement indique bien comment respecter la séquence Eviter – Réduire – Compenser.

4.6. Déchets et économie circulaire

Règle	Objectifs du SRADDET	Traduction dans le PLUi
28	Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Le PLUi note que toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. L'emplacement le plus adéquat figure, au besoin, sur les OAP.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023



ID : 039-243900479-20230627-2023_043A-DE

CHAPITRE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION

1. Ce que dit le code de l'urbanisme

Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L153-28

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...)

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Dispositif retenu

En plus des indicateurs présentés dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale, le PLUi envisage l'évaluation de son PADD, selon 2 types d'indicateurs, à savoir :

- Des indicateurs de réalisation qui cherchent à mesurer les variations directement gérées par l'instruction des sols, dans le cadre du PLUi. Relativement fins et intéressant quant à l'évaluation des mesures prises dans ce document, ils peuvent ainsi concerner chaque sous-orientation du PADD.
- Des indicateurs d'impact territorial (en gras dans le tableur ci-dessous), qui visent à observer les conséquences du PLUi sur l'ensemble de l'intercommunalité. En phase avec les orientations du PADD, ces indicateurs offrent alors la particularité :
 - D'être logiquement alimentés par les indicateurs précédents qui participent déjà aux résultats du PLUi. Par exemple, les projets de logements instruits participent à attirer des habitants sur Arcade.
 - D'être liés également à la réalisation d'autres politiques sectorielles. Par exemple, la reconduction ou non d'OPAH joue aussi un rôle important quant aux capacités des investisseurs à mobiliser des fonds pour la réhabilitation.

Réf. au PADD	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur-cible en 2030	Donnés / outils à utiliser	Fréquence de renseignement
1.1. Permettre l'accueil de nouvelles populations	Variation du nombre d'habitants	9553 hab. en 2013	+443 hab.	Données INSEE	Selon INSEE
1.1.1. Enrayer la baisse démographique de la ville centre et maîtriser le rythme de croissance des autres communes historiques	Variation du nombre de logements aux Hauts-de-Bienne	3280 lgts en 2013	+283 lgts	Données INSEE	Selon INSEE
1.1.2. Concentrer l'effort de production de logements sur le renouvellement urbain, notamment sur la ville de Morez	Variation du taux de logements vacants aux Hauts-de-Bienne	540 lgts en 2013	-150 lgts	Données INSEE	Selon INSEE
1.1.3. Maîtriser le développement des logements sur les autres communes historiques, en accord avec l'armature territoriale	Variation du nombre de logements hors Hauts-de-Bienne	2392 lgts en 2013	+384 lgts	Données INSEE	Selon INSEE

1.1.4. Favoriser la qualité et la diversité des types de logements pour répondre aux besoins de toutes les populations	Nombre des types de logements produits en OAP	X	+83 lgts collectifs, +145 intermédiaires & + 118 individuels	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.2. Renforcer l'armature territoriale par l'implantation de services, équipements et commerces diversifiés	Variation du nombre d'emplois dans les administrations et commerces	1050 emplois en commerces et 1207 en administration en 2015	Maintien au minimum	Données INSEE	Selon INSEE
1.2.1. Organiser l'implantation des nouveaux services et équipements afin de préserver l'équilibre du territoire	Variation du nombre d'équipements en zones UC, UE et NE	X	Maintien au minimum, sinon remplacement équivalent dans le territoire d'Arcade	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.2.2. Revitaliser les centralités commerciales et éviter la dispersion commerciale en périphérie	Variation du nombre de commerces en linéaire commercial	Environ 125 en 2017	Maintien au minimum	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.2.3. Favoriser la diversité et l'innovation dans l'offre commerciale et de services	Variation des types de commerces et de services	Parmi 781 établissements actifs en 2015 : - 58 en commerce, transports et services divers - 15 en administration publique, enseignement, santé et action sociale	Maintien approximatif	Données INSEE	Selon INSEE
1.3. Améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie	Non évalué			Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.3.1. Aménager ou requalifier les espaces publics des	Nombre de projets instruits en rapport à l'OAP de	X	Au moins 3	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans

cœurs de villes et de villages	l'hyper-centre de Morez				
1.3.2. Valoriser les silhouettes villageoises	Nombre de projets instruits utilisant les références colorimétriques	X	Au moins 25%	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.3.3. Renforcer l'approche paysagère dans les nouveaux projets d'urbanisme	Respect des implantations, hauteurs, faîtages, vues et transitions paysagères (clôtures...) marquées en OAP	X	100 %	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.4. Proposer des espaces de déplacements qualitatifs et sécuritaires	Variation du pourcentage de déplacements pendulaires motorisés	81% en 2014	Diminution	Données INSEE	Selon INSEE
1.4.1. Aménager la RN5, porte d'entrée du territoire, pour plus de qualité paysagère, urbanistique et de sécurité	Respect des surfaces de boisements de Morbier, des déboisements de Morez et de l'OAP de la Carronnée 1	Environ 1.5 km aux abords immédiats de la RN5 et de la voie ferrée à Morbier	Maintien au minimum	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
1.4.2. Organiser les déplacements doux sur l'espace public dans des objectifs d'accessibilité, de proximité, de sécurité et de confort	Linéaires créés de bandes de déplacements doux / actifs	X	Environ 3 km, correspondant à la longueur de l'Echappée Bienne	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
2.1. Favoriser l'implantation et le développement d'activités tertiaires, industrielles et artisanales	Variation du nombre d'emplois dans les administrations et commerces	1050 emplois en commerces et 1207 en administration en 2015	Maintien au minimum	Données INSEE	Selon INSEE
2.1.1. Favoriser l'installation et le développement des entreprises	Nombre de projets d'entreprises instruits en	X	Au moins 5	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans

	zones à vocation économique					
2.1.2. Encourager l'innovation et la pratique d'espaces partagés dans le développement du tissu économique local	Nombre de projets d'entreprises instruits en OAP de dents creuses économiques	X	Au moins 3	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans	
2.2. Conforter et diversifier l'activité agricole	Variation du nombre d'emplois agricoles	56 emplois en 2017	Maintien au minimum	Données INSEE	Selon INSEE	
2.2.1. Préserver le foncier agricole stratégique	Variation de le SAU et des surfaces INAO	2200 ha de SAU & 1.48 de surfaces INAO en 2017	Maintien au minimum	Données INSEE	Selon INSEE	
2.2.2. Faciliter les installations et les transmissions d'exploitations	Variation du nombre d'exploitations	22 en 2017, dont 13 exploitations classiques et professionnelles	Maintien	Données INSEE	Selon INSEE	
2.2.3. Faciliter la diversification de l'activité agricole à différentes échelles	Nombre de projets instruits de diversification	X	Au moins 3	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans	
2.3. Développer l'activité sylvicole	Variation du nombre de chaufferies collectives au bois	3	Au moins 4	Données INSEE	Selon INSEE	
2.3.1. Diversifier les activités liées à la filière bois, ressource phare du territoire	Surfaces consommées sur la ZAE de La Mouille	5,64 ha en 1AUY à cet endroit	Au moins 75% donc ≥ 4.23 ha	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans	
2.3.2. Faciliter l'accès à la ressource forestière et optimiser sa gestion	Non évalué			Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans	
2.4. Optimiser l'offre touristique	Variation du nombre de touristes accueillis	Environ 9000 personnes accueillies à l'OT en 2015	Augmentation	Données INSEE	Selon INSEE	

2.4.1. Conforter les activités de sports d'hiver par la pérennisation des équipements de pratiques hivernales	Nombre de projets instruits en zones NS	X	Maintien des équipements en place	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
2.4.2. Valoriser et diversifier les équipements et services pour aller vers un tourisme quatre saisons	Nombre de projets instruits en zones NT	X	Au moins 3	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
2.4.3. Développer l'offre en hébergements touristiques pour s'adapter à tous les types de tourisme	Nombre de projets instruits en STECAL	X	Au moins 5	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
2.4.4. Favoriser les synergies entre les activités touristiques et celles des habitants du territoire	Nombre de projets instruits en zones NL	X	Au moins 3	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
3.1. Encourager la sobriété, l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables	Variation de la production en énergie	Potentiels identifiés en 2016 pour 2050 : - 183 GWh d'économies d'énergies - 130 GWh d'EnR en 2050	Environ 1/3 des objectifs atteints en 2030, soit : ≈ 61 GWh d'économie ≈ 43 GWh d'EnR	CCHJArcade	
3.1.1. Favoriser la haute performance énergétique dans les projets de construction et encourager la rénovation énergétique globale du bâti existant	Nombre de projets instruits (ERP de plus de 750 m2 et opérations de plus de 10 logements) avec performance énergétique renforcée	X	Au moins 10	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
3.1.2. Développer et encourager le développement des énergies	Nombre de projets instruits avec dispositifs solaires ou bois-énergie	X	Au moins 20%	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans

renouvelables sur le territoire

3.1.3. Encourager l'usage d'alternatives à l'usage individuel et systématique de la voiture	Nombre de projets instruits d'alternative à l'autosolisme développés en OAP des gares	X	Au moins 1	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans
3.1.4. Éviter l'étalement urbain pour limiter les distances à parcourir	Nombre de logements construits dans les OAP à moins d'un km des gares et TC (hors scolaires)	X	Environ 100 parmi les 138 logements programmés	Services instructions des droits des sols	Tous les 2 ans